

Public notice



TO INTERESTED PERSONS ENTITLED TO SIGN AN APPLICATION TO TAKE PART IN A REFERENDUM

concerning second draft by-law RCA21 17348 amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (01-276) concerning the buildings of the mountain campus of the Université de Montréal and its affiliated schools and work concerning the Université de Montréal metro station. – File No. 1213558006

1. - Purpose of the second draft by-law and application to take part in a referendum

Following the written public consultation and videoconference consultation session held on June 2, 2021, the Borough Council adopted, at its regular meeting held on June 21, 2021, the above-mentioned second draft by-law RCA21 17348.

THAT the purpose of this draft by-law is mainly to:

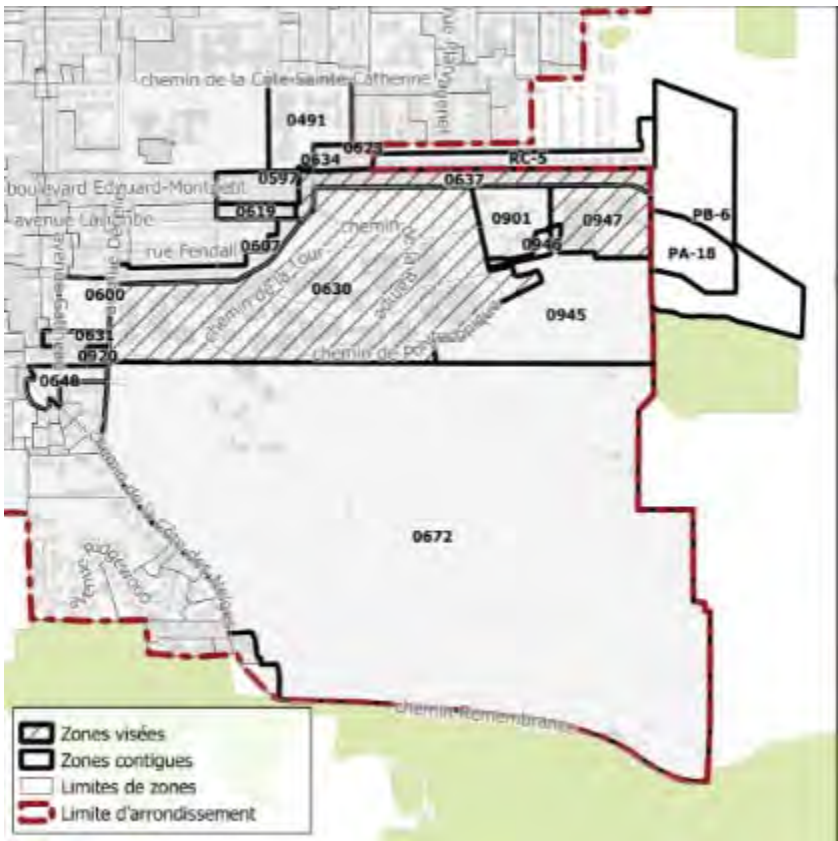
- recognize the existing height and building coverage ratio of the buildings of the mountain campus of the Université de Montréal and its affiliated schools, at the time the *Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées* is adopted;
- allow work to expand the entrance buildings of the Université de Montréal metro station, the construction of ventilation shafts and filling and excavation work in a protected natural area and green space of sector A, in order to retrofit the metro buildings.

This second draft by-law contains provisions subject to approval by way of referendum. Accordingly, interested persons in the concerned zones (0630, 0637 and 0947) and their contiguous zones in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (0491, 0597, 0600, 0607, 0619, 0623, 0631, 0634, 0648, 0672, 0901, 0920, 0945 and 0946) and interested persons in the borough of Outremont residing in a zone contiguous to the concerned zones of this by-law for the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (zones PB-6, PA-18 and RC-5) may apply to have these provisions submitted for their approval in accordance with the *Act respecting elections and referendums in municipalities*.

Articles 5, 7, 9, 10 and 11 of the second draft by-law RCA21 17348 are subject to the approval of qualified voters.

2. - Description of zones

The sector concerned by this notice is illustrated below:



3. - Conditions of validity of an application

To be valid, any application must state clearly the provision (the article) concerned and the zone from which it originates, be signed by at least 12 interested persons in the zone from which it originates if there are more than 21 interested persons, or otherwise by a majority of the interested persons and **be received** at the Borough Office within eight days of the publication of this notice, i.e. no later than July 15, 2021 at 4:30 p.m. as follows:

- by mail, to the Borough Secretary, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough, 5160 boulevard Décarie, Suite 600, Montréal, Quebec H3X 2H9
- by completing the online by clicking on the following link: [Online Form RCA21 17348](#)
- by email, to consultation.cdn-ndg@montreal.ca
- in person, by appointment made by calling 514 770-8766 or 514-872-9492, to submit the application at the above address.

If the application is submitted by mail, it must be received at the above address no later than July 15, 2021 to be considered, regardless of any delays in the mail.

4. - Interested persons

An interested person is:

Any physical person who is not under any voting disqualification for any reason and who meets the following two conditions as at June 21, 2021, the date the second draft by-law was adopted:

- is domiciled in the zone from which an application may originate;
- has been domiciled for at least 6 months in Quebec.

OR

Any sole owner of an immovable or sole occupant of a business establishment for at least 12 months as at June 21, 2021 and who is not under any voting disqualification.

OR

Any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment who is not under any voting disqualification and who meets the following conditions as at June 21, 2021:

- has been the undivided co-owner of an immovable or the co-occupant of a business establishment in the zone from which an application may originate for at least 12 months;
- has been designated, by a power of attorney signed by the majority of persons who have been co-owners or co-occupants for at least 12 months, as the person authorized to sign on their behalf and to have his or her name entered on the referendum list, as applicable. The power of attorney must have been produced ahead of time or at the same time as the application.

A physical person must be full age, a Canadian citizen and not be under curatorship;

A legal person must:

- have designated one of its members, directors or employees, by resolution, a person who is of full age, a Canadian citizen, who is not under curatorship or any voting disqualification as at June 21, 2021;
- have previously produced or produce at the same time as the application, a resolution designating the authorized person to sign the application and to have his or her name entered on the referendum list, as applicable.

Except in the case of a person designated to represent a legal person, no one may be considered a qualified voter in more than one capacity, in accordance with section 531 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities*.

5. – No applications

If there are no valid applications from one or more zones, the second draft by-law may be included in a resolution that does not need to be approved by persons eligible to vote.

6. – Consultation

This notice and the second draft by-law and related reports are also available, in French, on the borough Website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices.”

Given at Montréal this July 7, 2021.

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

**RCA21 17348 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-
276) RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS DU CAMPUS DE LA
MONTAGNE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET DE SES
ÉCOLES AFFILIÉES ET AUX TRAVAUX CONCERNANT LA
STATION DE MÉTRO UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette charte.

À la séance du 21 juin 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation motorisée », de la définition suivante :

« « hauteur altimétrique » : la hauteur d'un bâtiment calculée en mètres à l'aide d'un système de référence altimétrique qui prend le niveau moyen de la mer comme surface de référence; ».

2. Le premier alinéa de l'article 122.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° des mots « espace vert protégé de type A » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur A »;

2° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une opération de remblai-déblai sauf celle nécessaire à des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro; ».

3. L'article 122.5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « espace vert protégé de type B » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur B ».

4. Le paragraphe 1° de l'article 320 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gare », des mots « et autre infrastructure d'équipement de transport collectif ».

5. L'article 325.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **325.2.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(3) :

- 1° centre de recherche (sans production, ni distribution)
- 2° articles de sports et de loisirs
- 3° cadeaux et souvenirs
- 4° clinique médicale
- 5° épicerie
- 6° fleuriste
- 7° librairie
- 8° maison de chambre
- 9° matériel scientifique et professionnel
- 10° papeterie, articles de bureau
- 11° restaurant
- 12° salle de spectacle
- 13° salle d'exposition
- 14° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)

Malgré le premier alinéa, les usages visés aux paragraphes 1°, 4°, 8°, 12° et 13° sont autorisés uniquement à titre d'usages complémentaires à l'usage université. ».

- 6. L'article 327 de ce règlement est modifié par la suppression de « , E.4 (3) ».
- 7. L'annexe A.1 de ce règlement intitulée « Plan des zones» est modifiée par la modification des limites des zones 0491, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947 et la création des zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986, tel qu'il est illustré sur les extraits de ce plan joints en annexe 1 au présent règlement.
- 8. Le plan intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 de ce règlement est remplacé par le plan joint en annexe 2 au présent règlement.
- 9. L'annexe A.3 de ce règlement intitulée « Grille des usages et des spécifications » est modifiée par l'ajout, par ordre numérique, des grilles relatives aux zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986 jointes en annexe 3 au présent règlement.
- 10. Les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0491, 0630, 0901 et 0947 sont modifiées par l'ajout des notes en rouge et par le retrait des normes barrées, tel qu'il est illustré sur les grilles jointes en annexe 4 au présent règlement.
- 11. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H intitulée « hauteurs altimétriques du bâtiment » jointe en annexe 5 au présent règlement.

ANNEXE 1
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2
PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊTS

ANNEXE 3
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0967, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 ET 0986

ANNEXE 4
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0491, 0630, 0901 ET 0947

ANNEXE 5
ANNEXE H INTITULÉE « HAUTEURS ALTIMÉTRIQUES DU BÂTIMENT »

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE
21 JUIN 2021.**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet

Annexe 1

Sommaire
1213558006

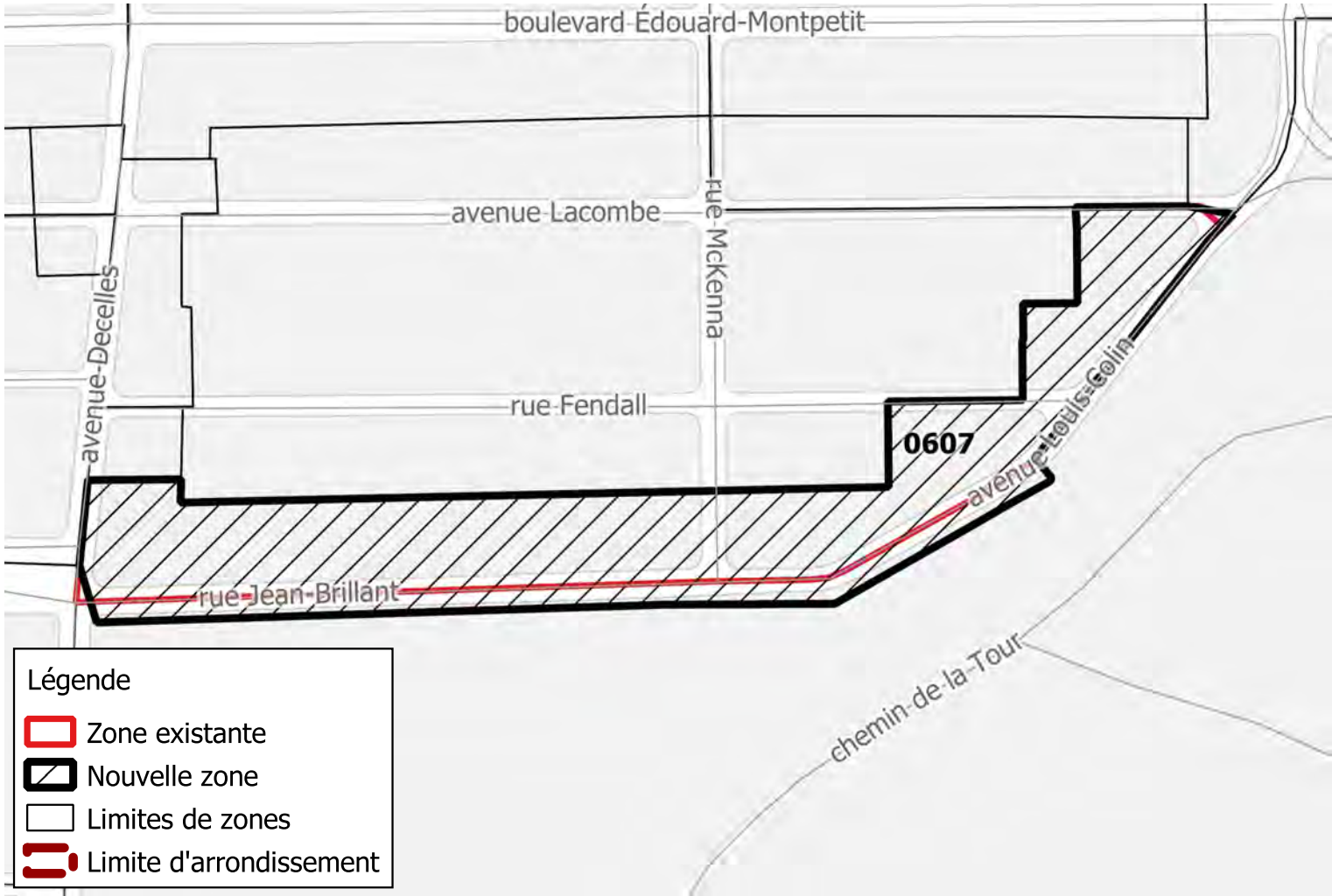
Zone modifiée

0491



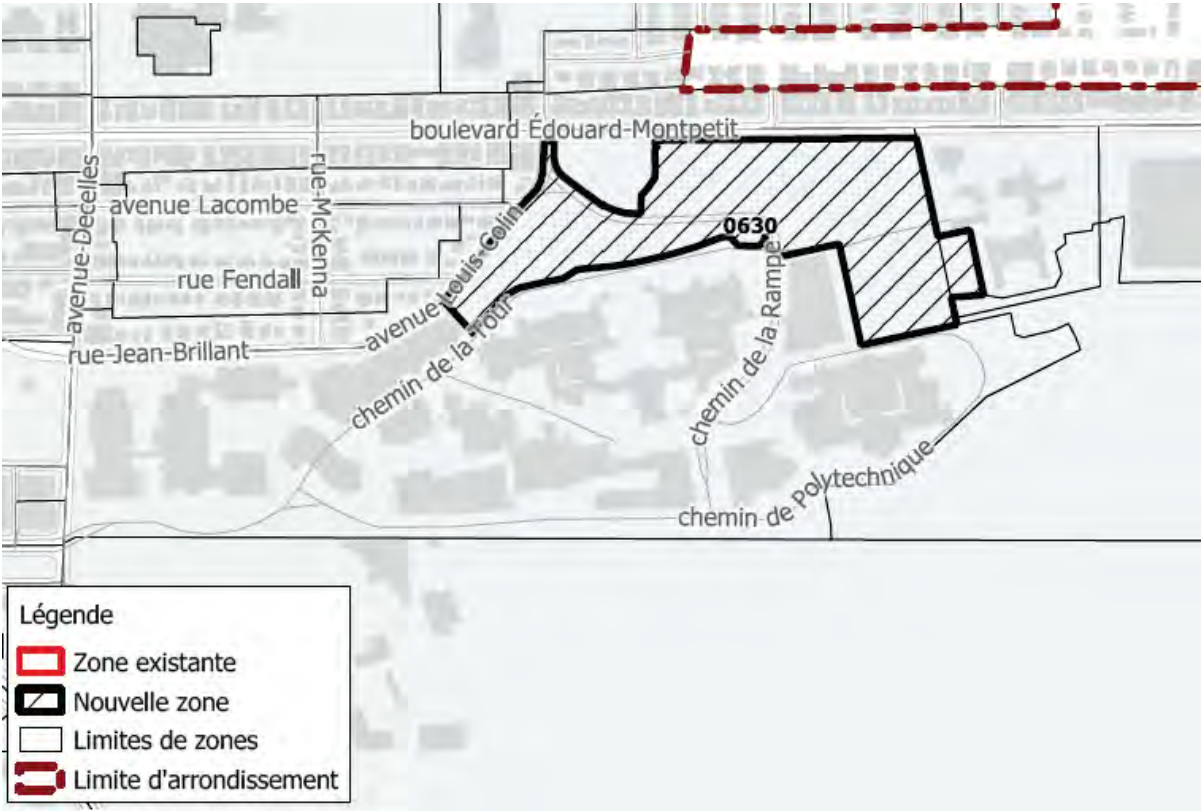
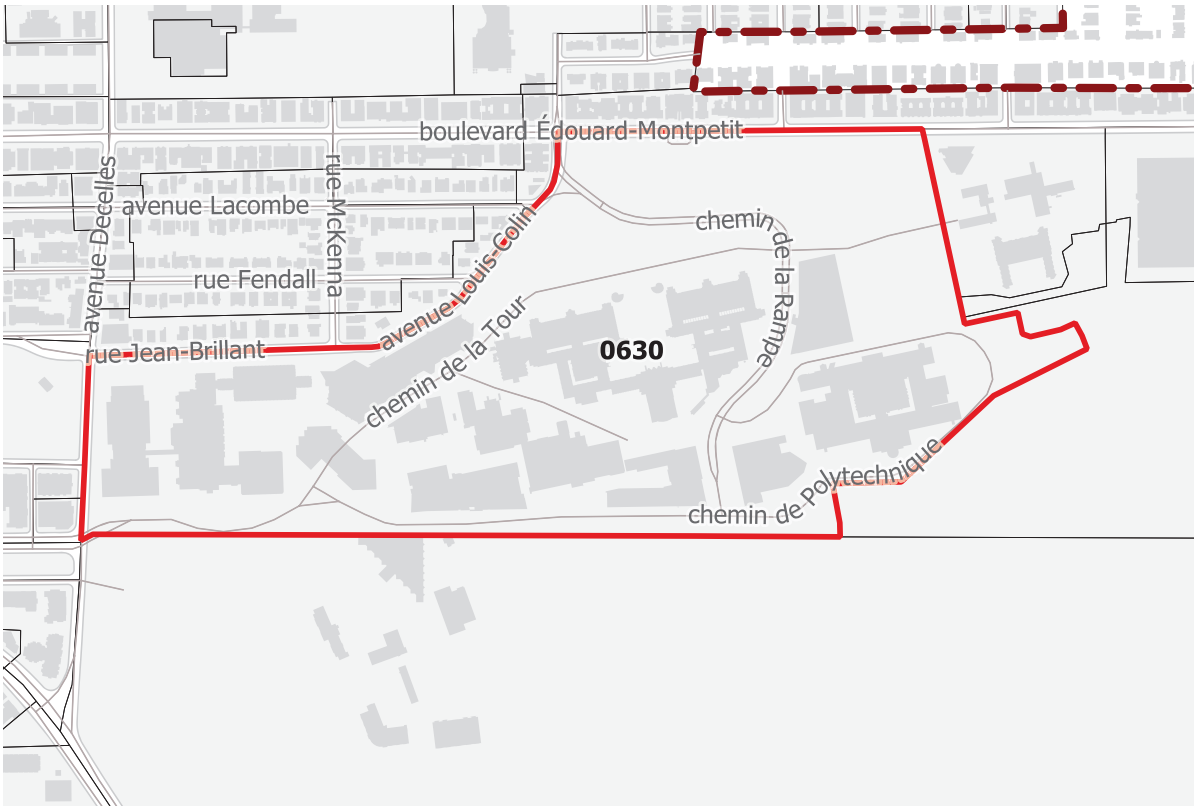
Zone modifiée

0607



Zone modifiée

0630

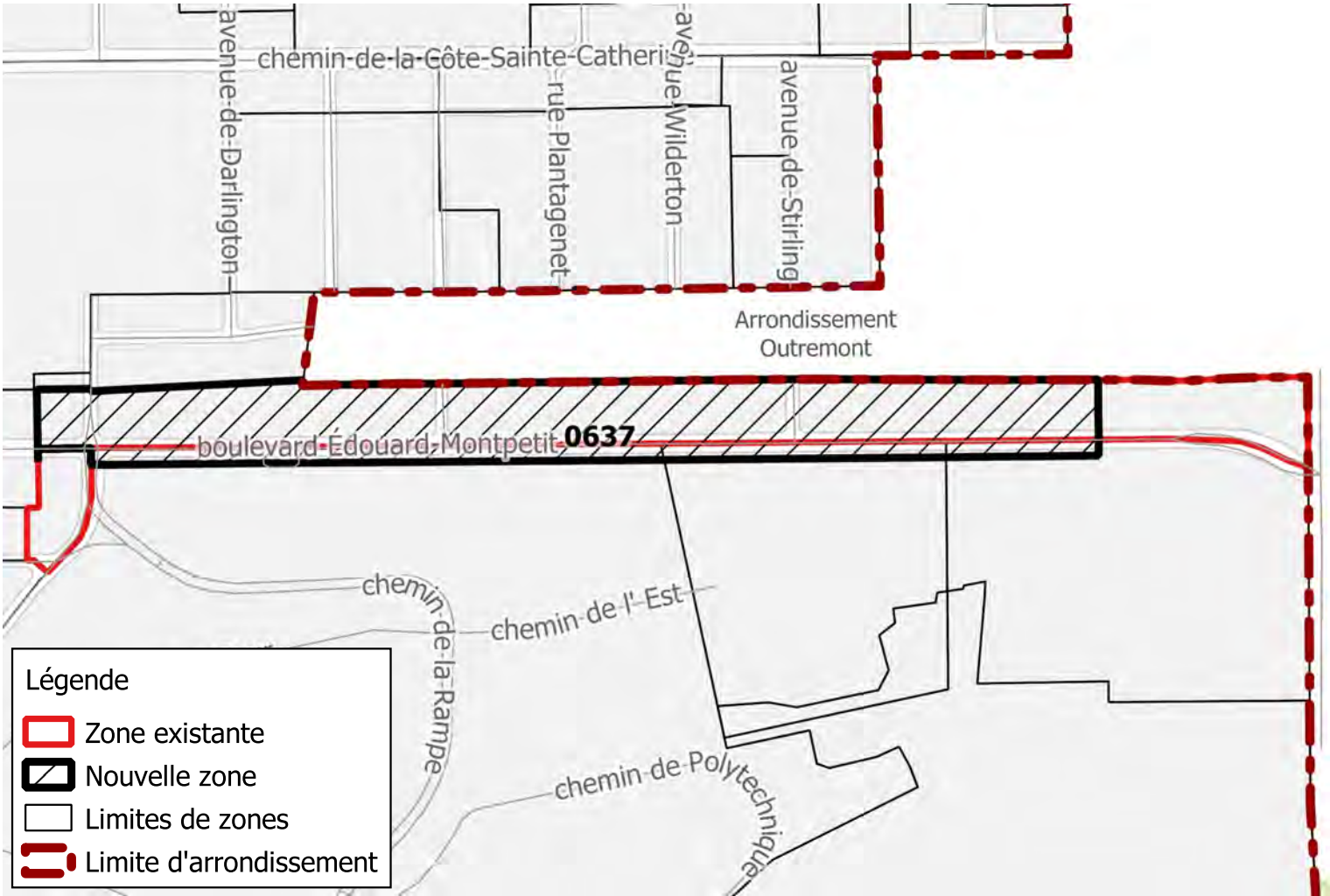
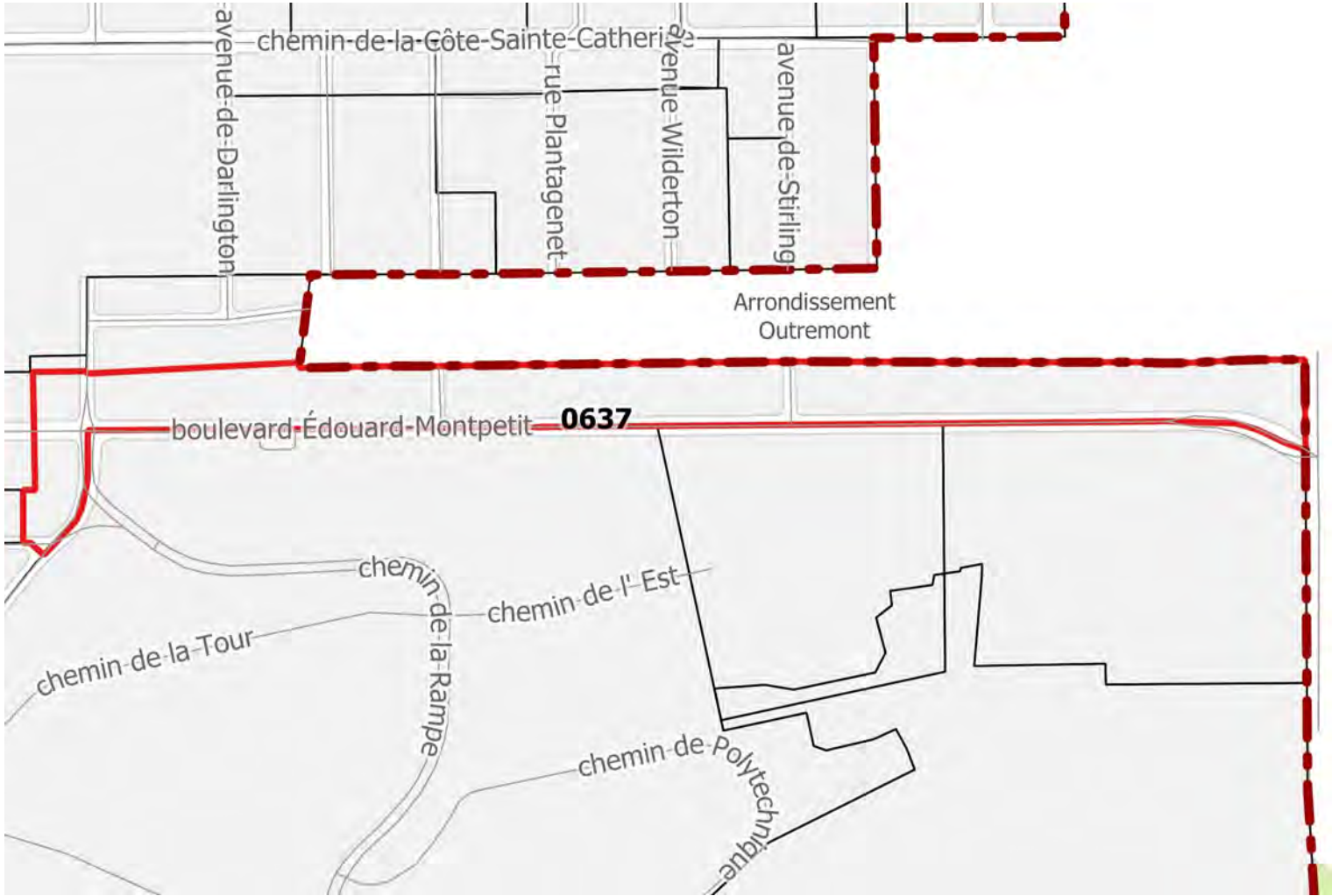


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-06-07

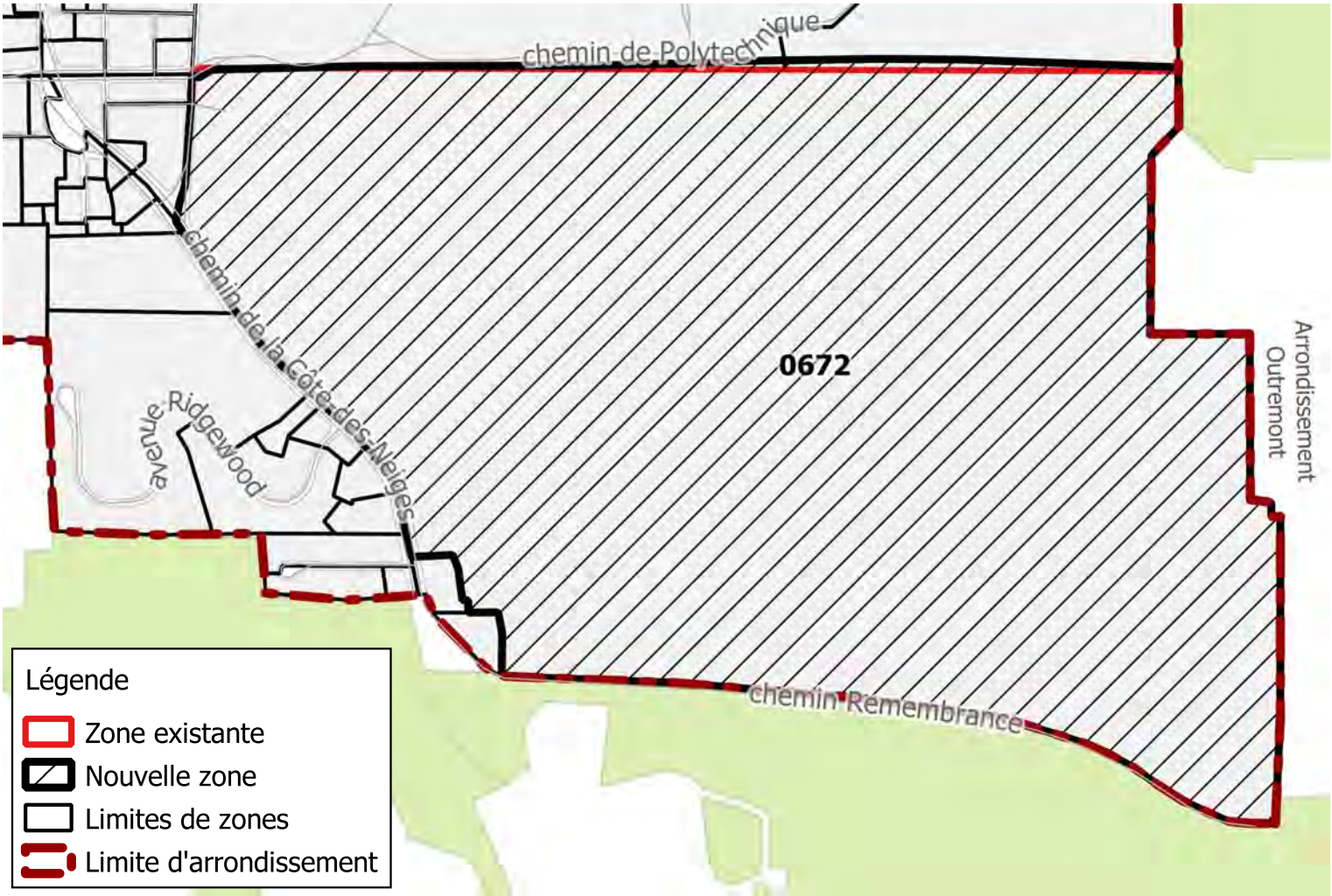
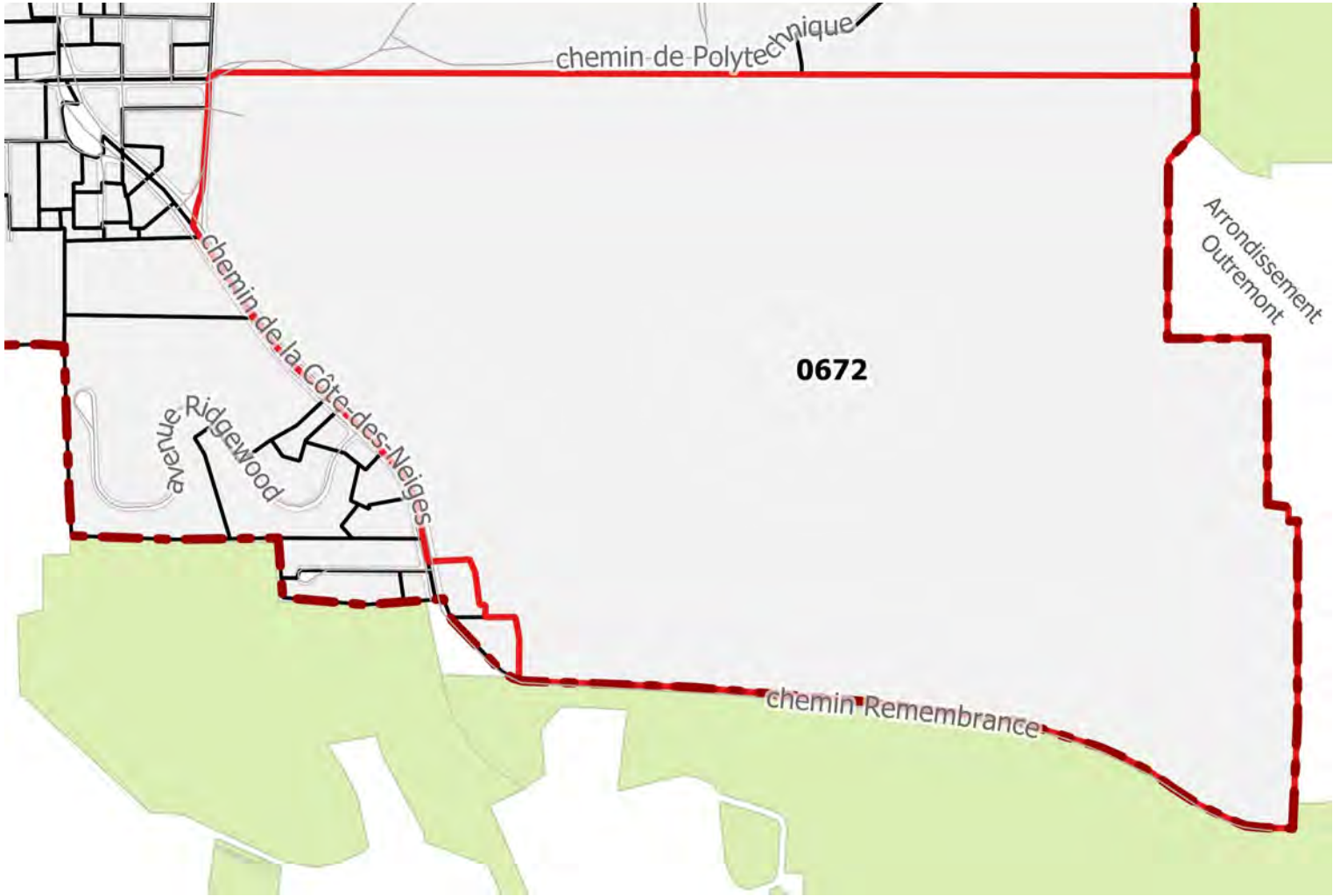
Zone modifiée

0637

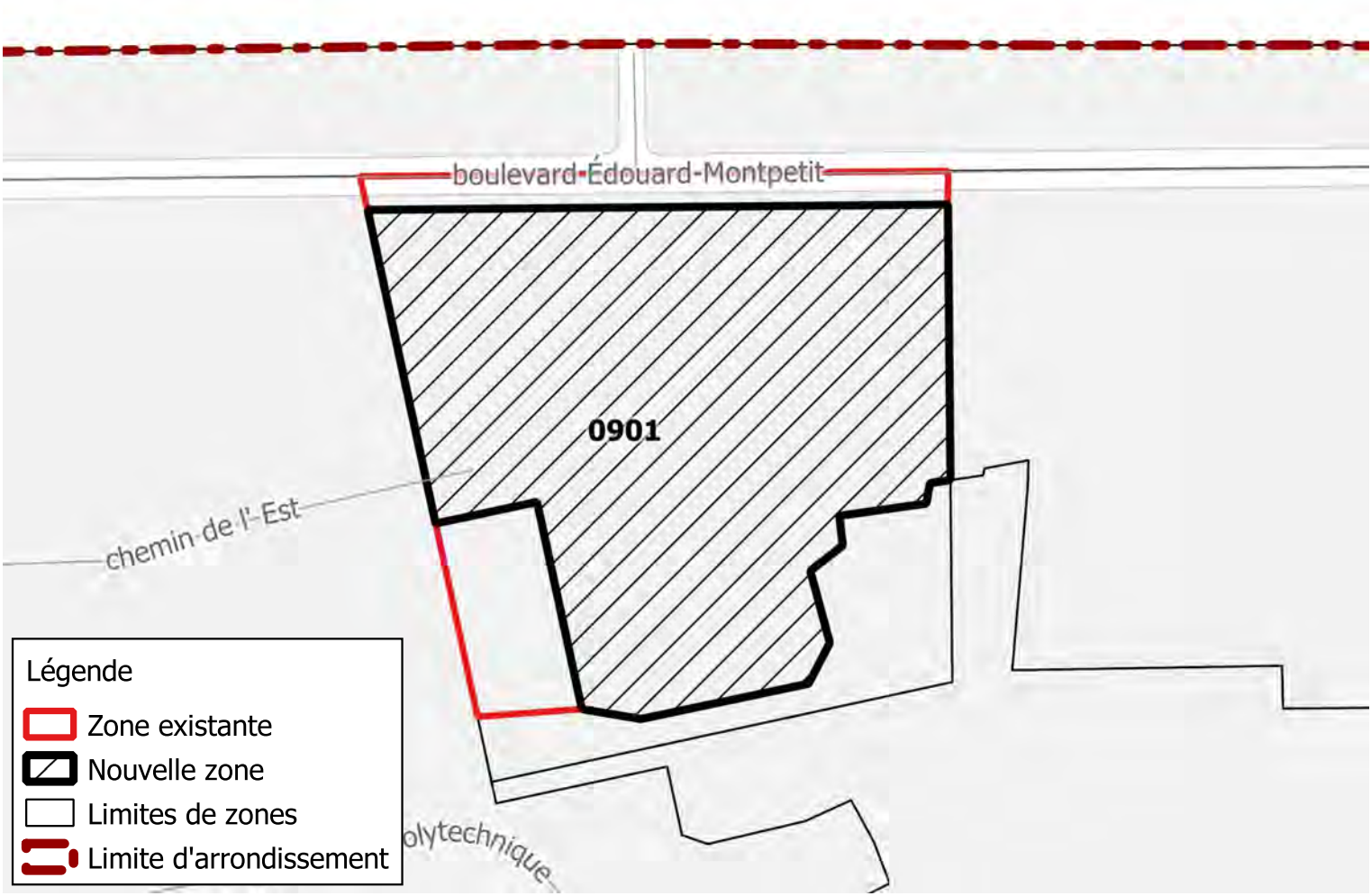
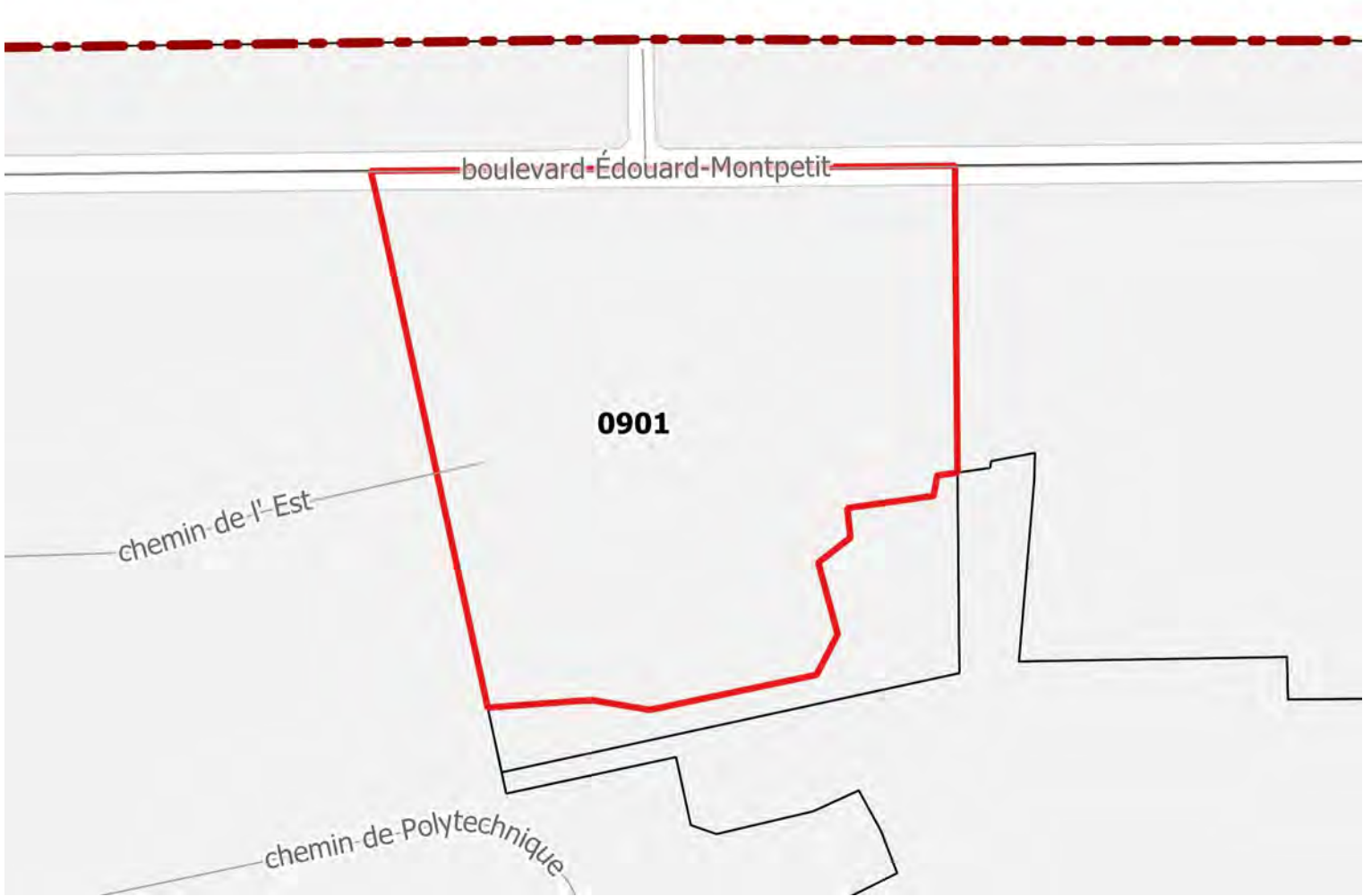


Zone modifiée

0672



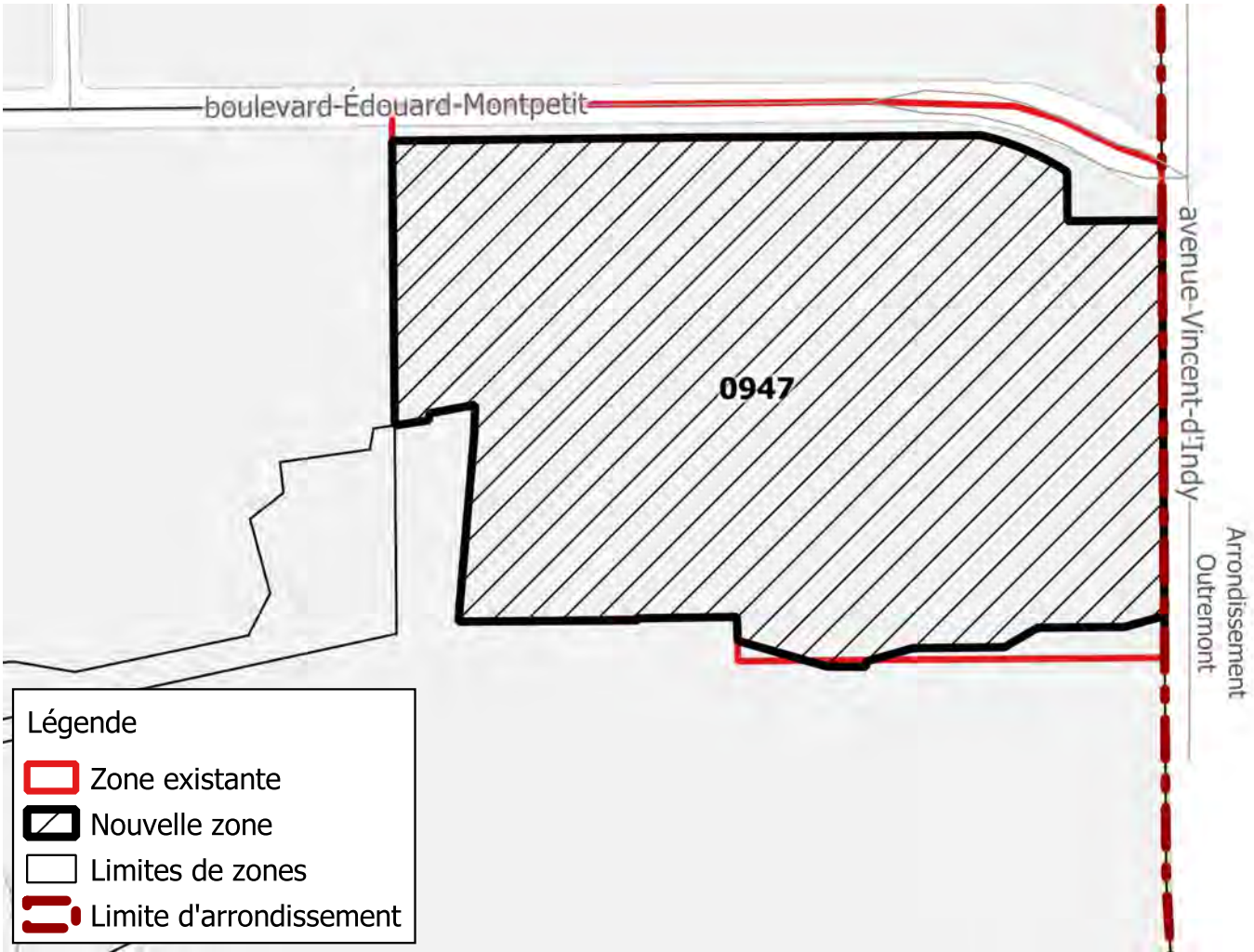
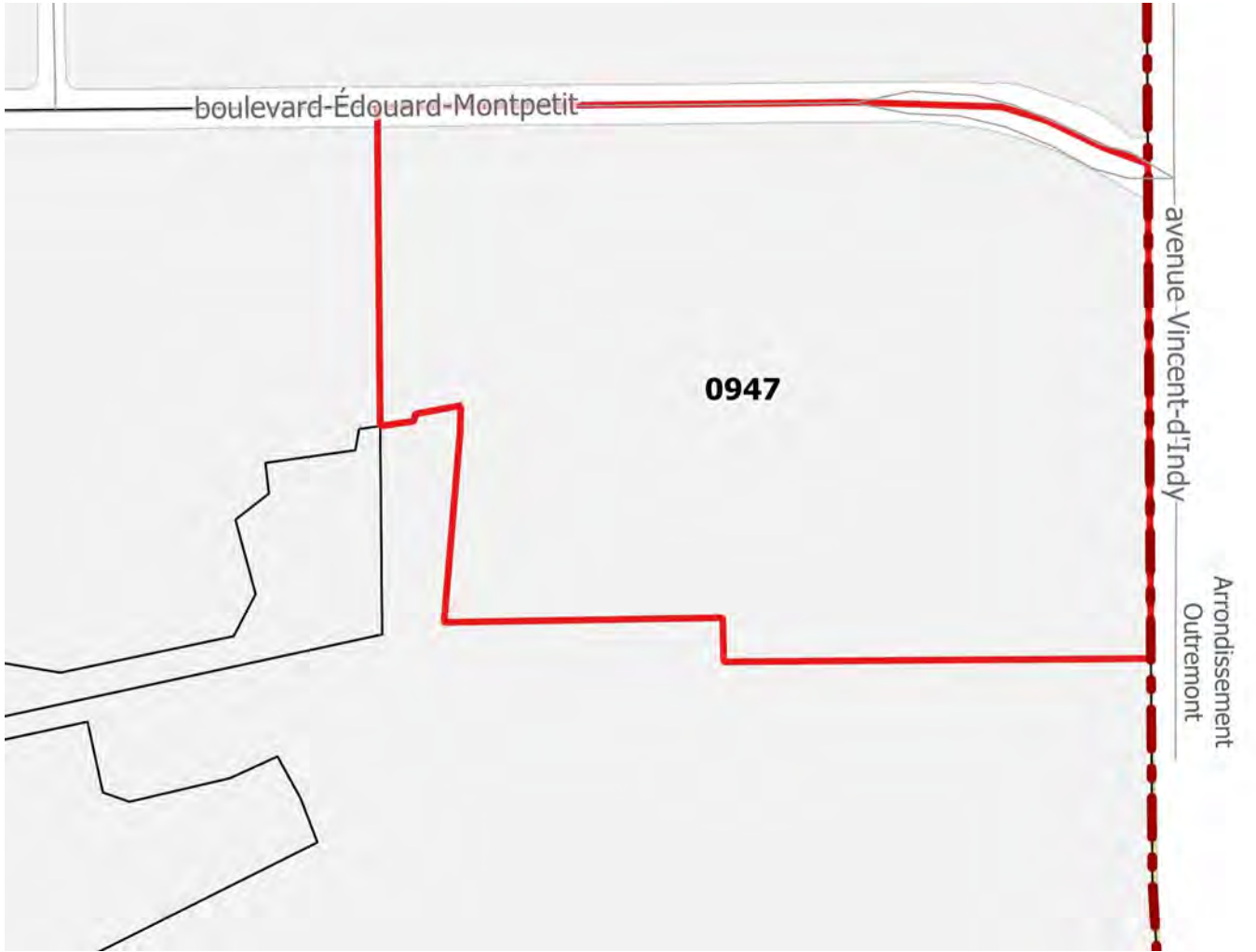
Zone modifiée
0901



Zone modifiée
0945

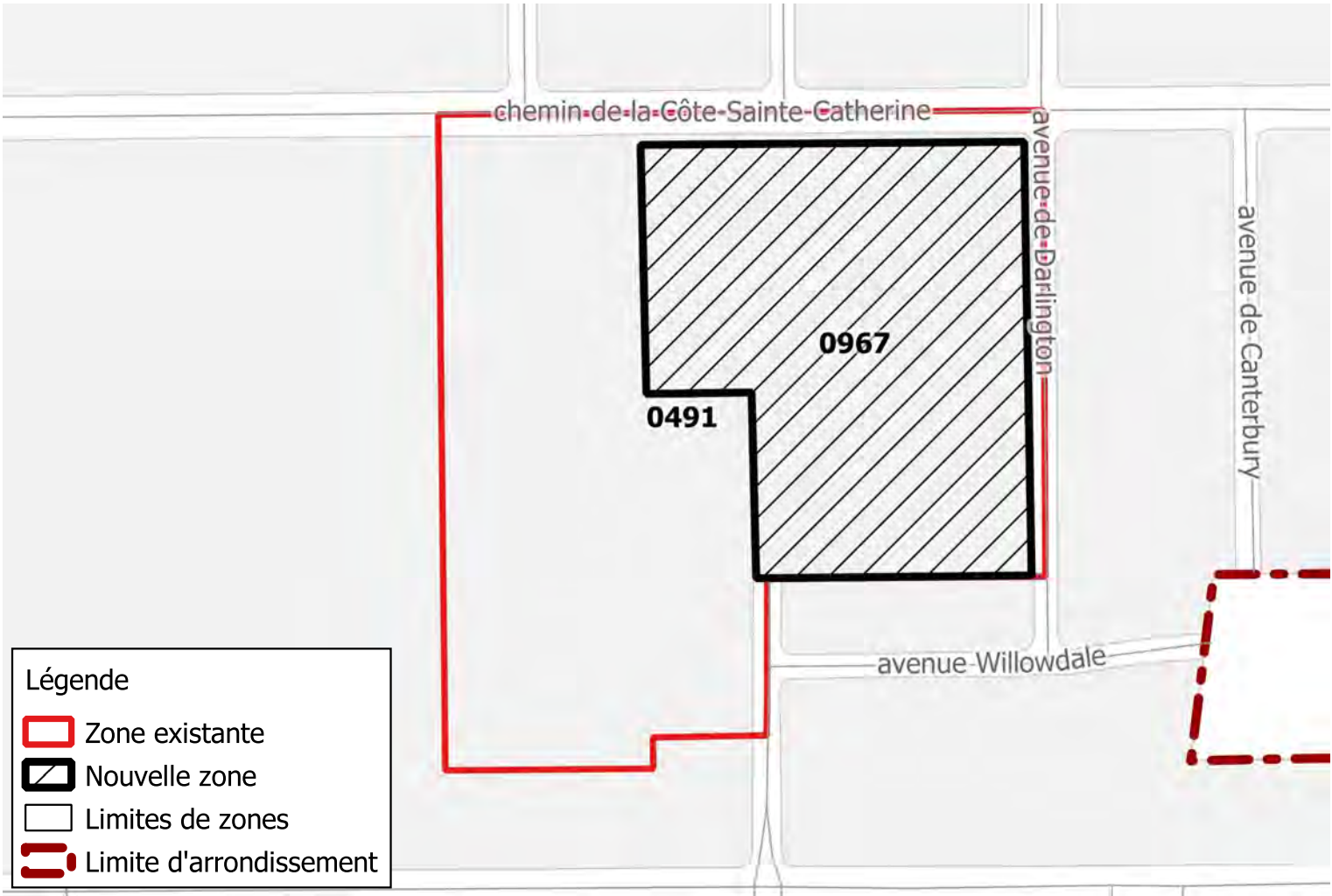


Zone modifiée
0947

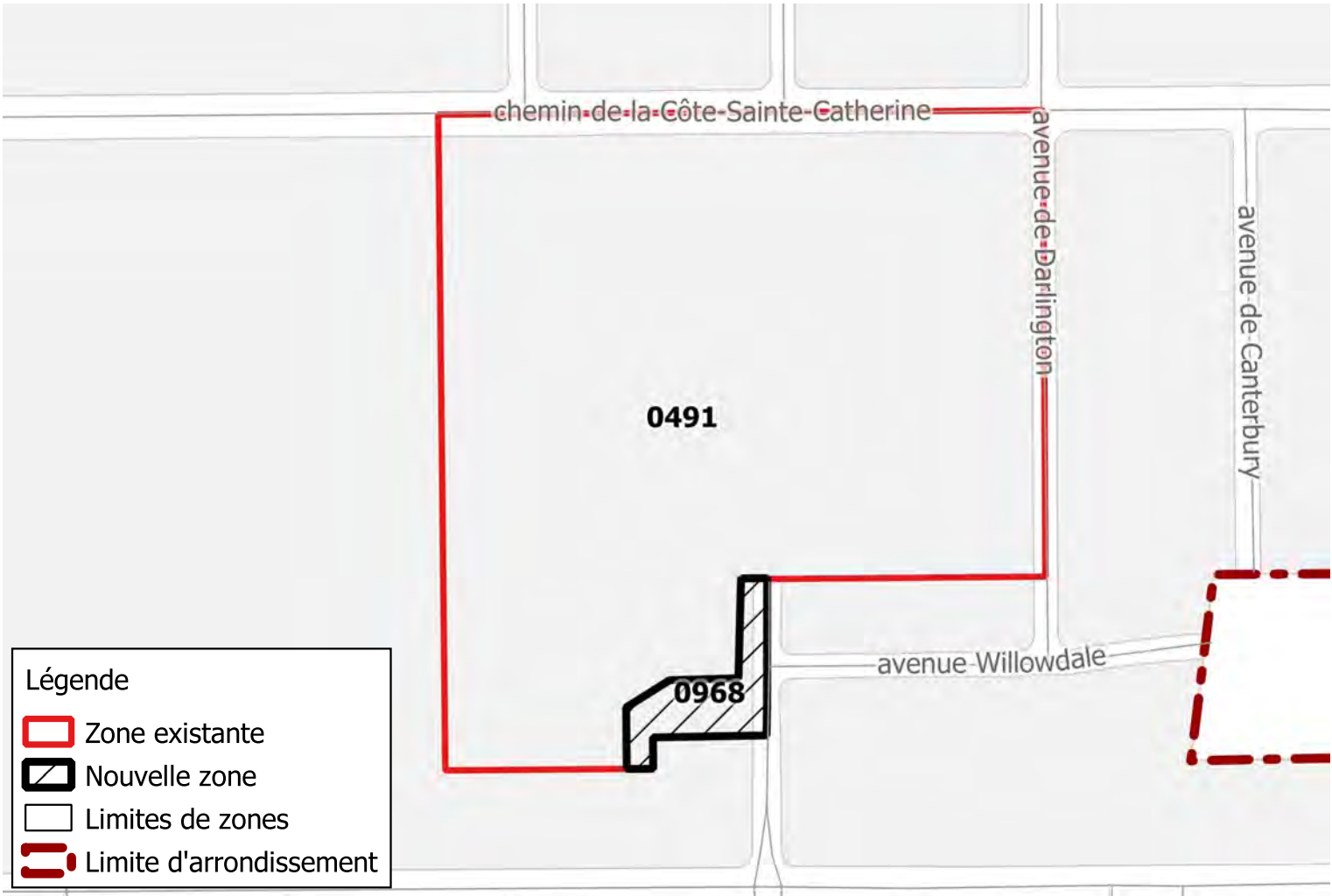


Nouvelle zone

0967

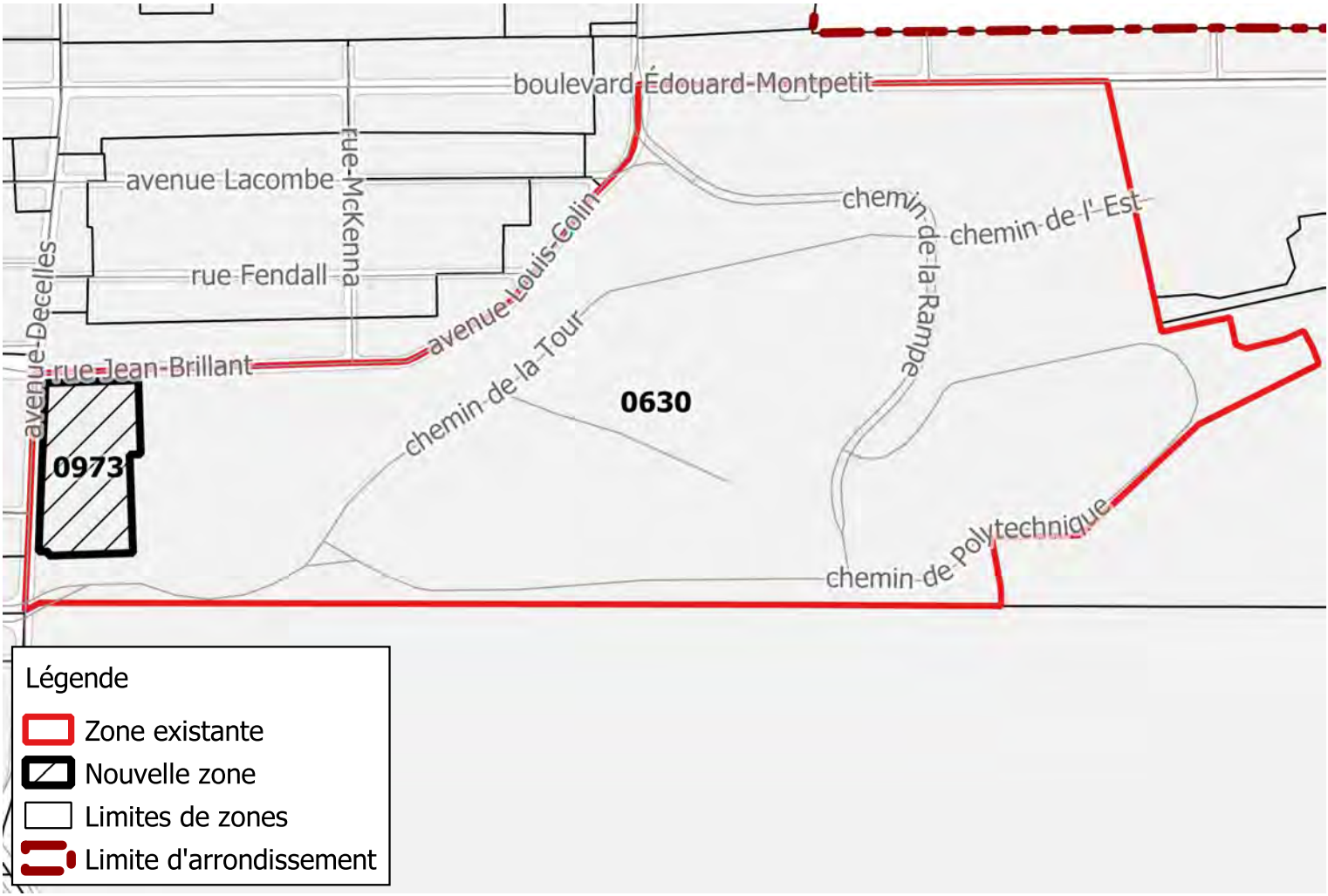
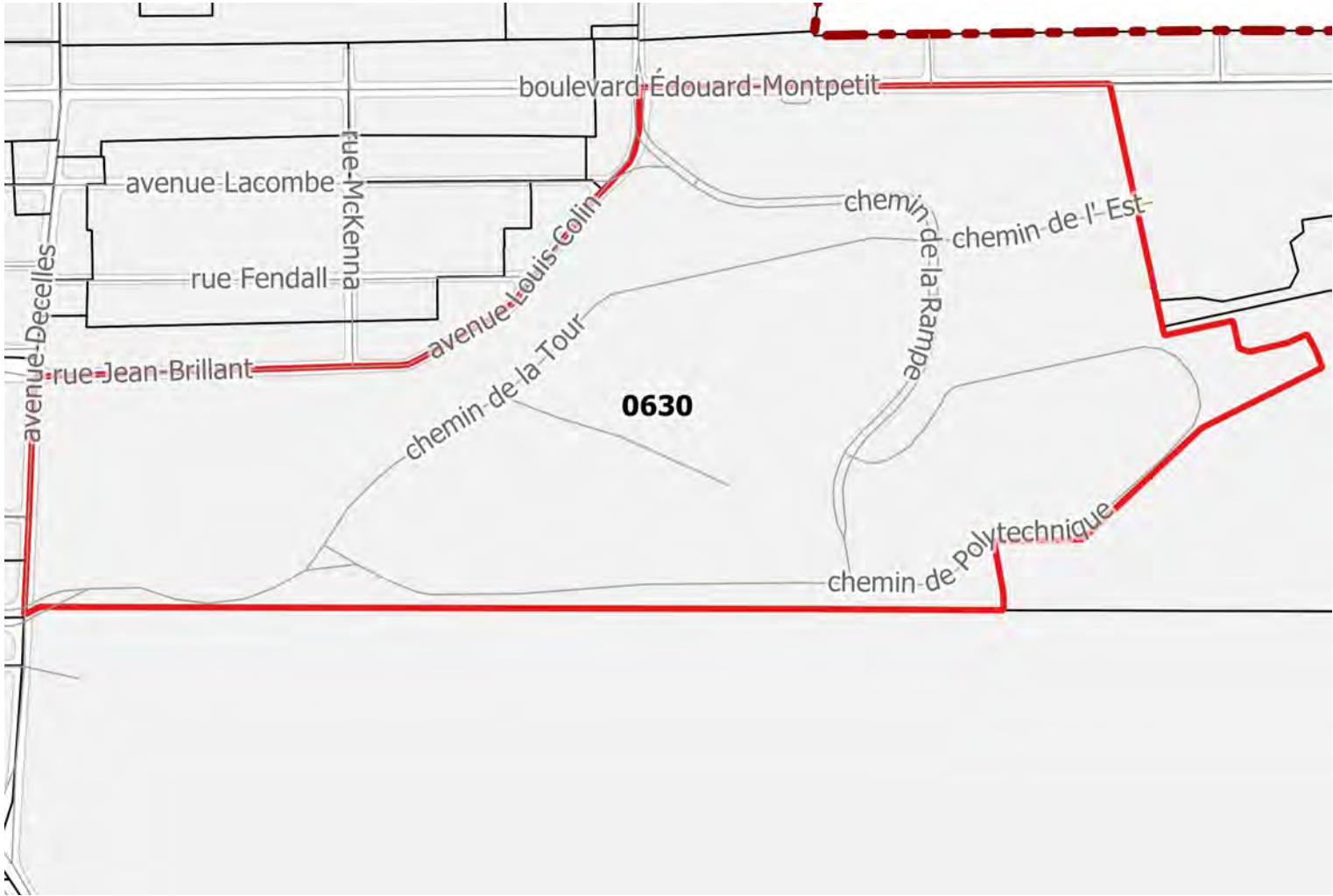


Nouvelle zone
0968



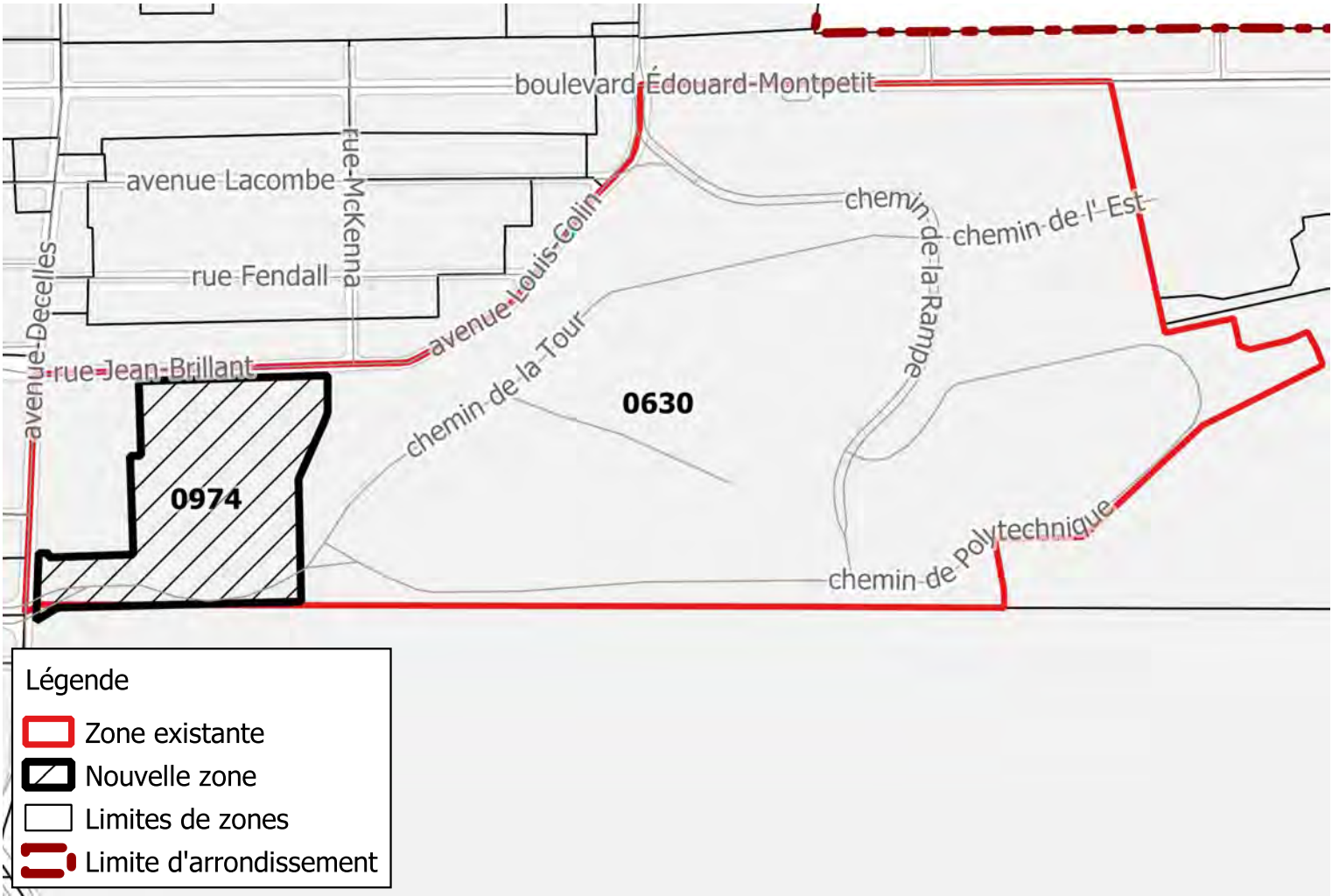
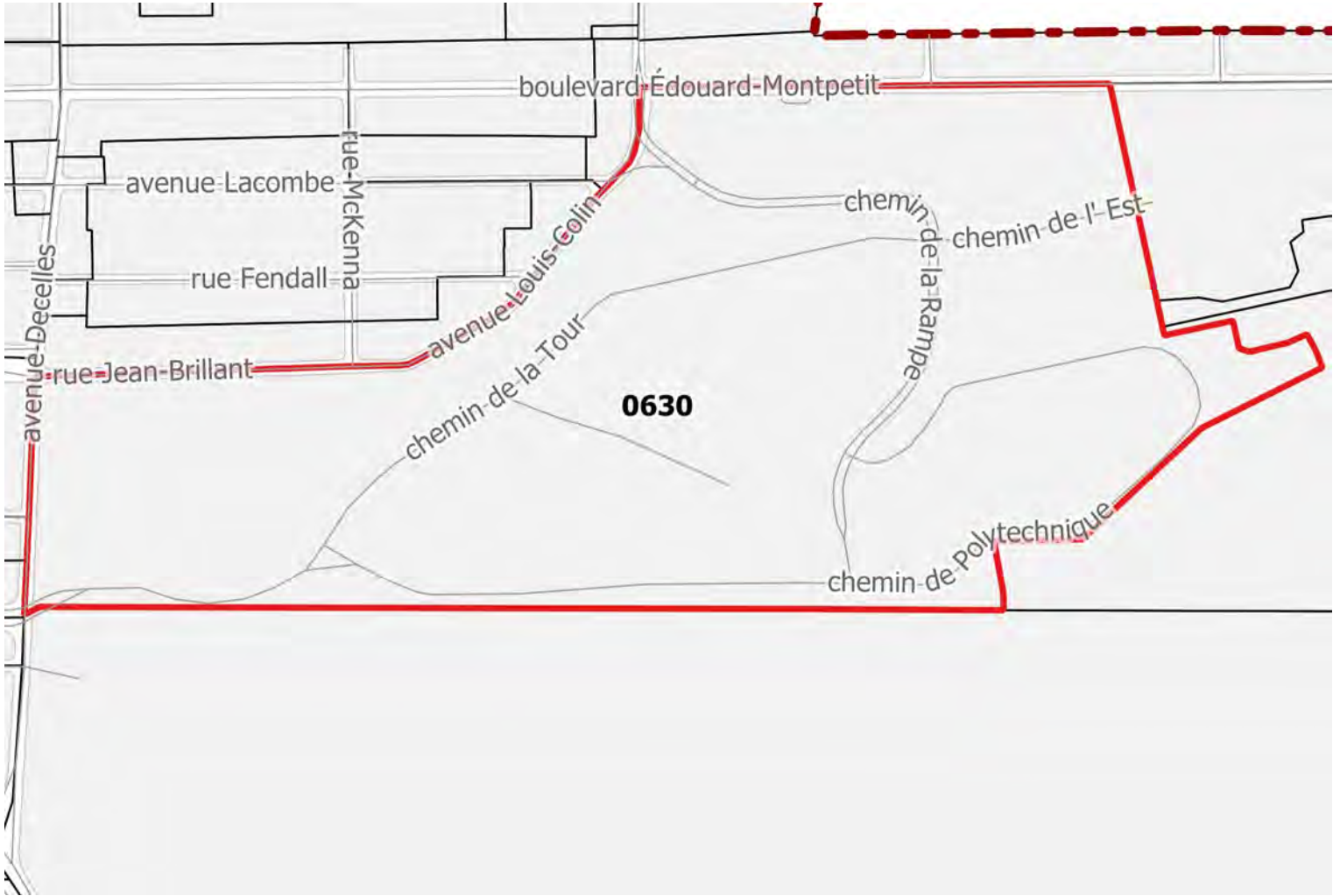
Nouvelle zone

0973



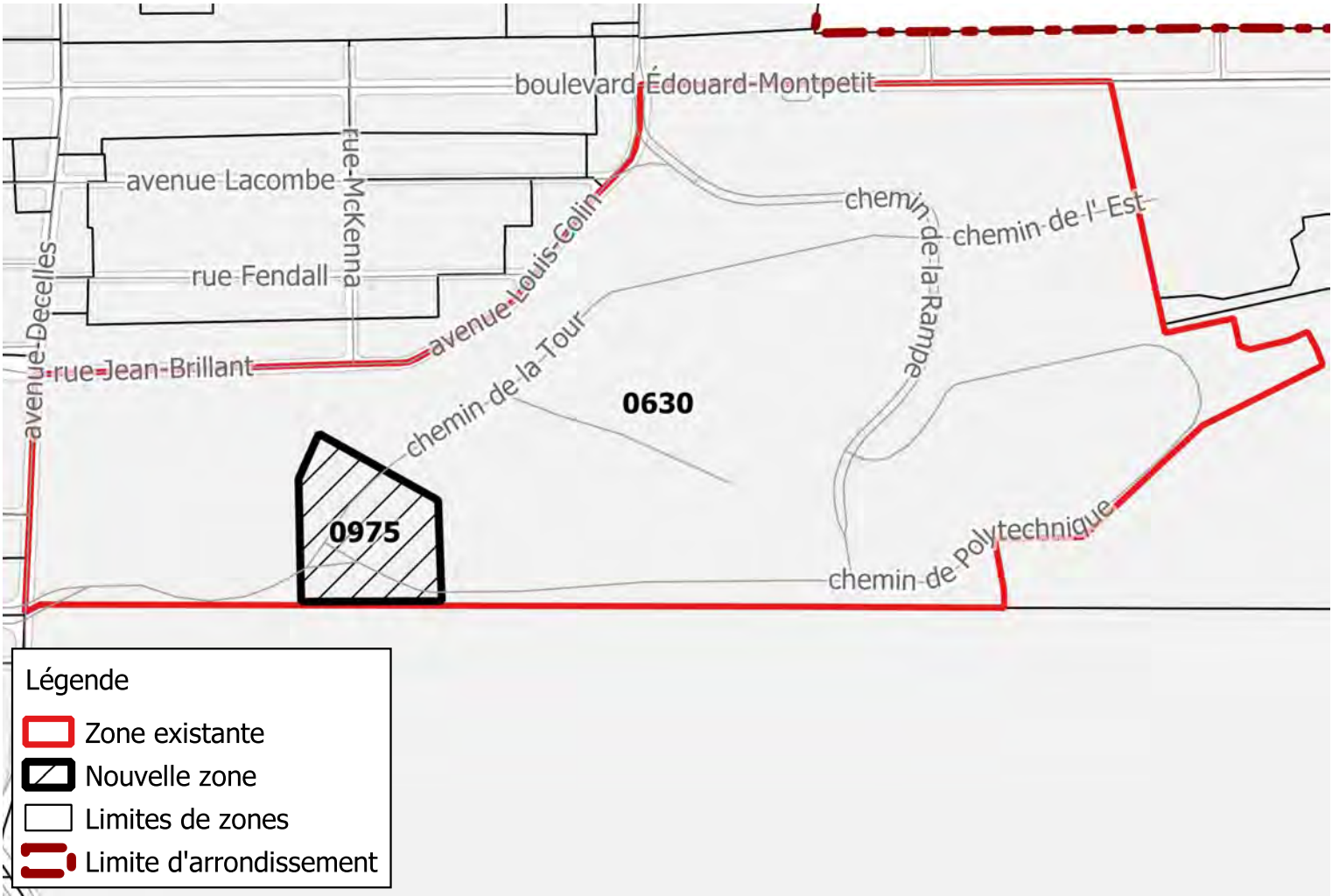
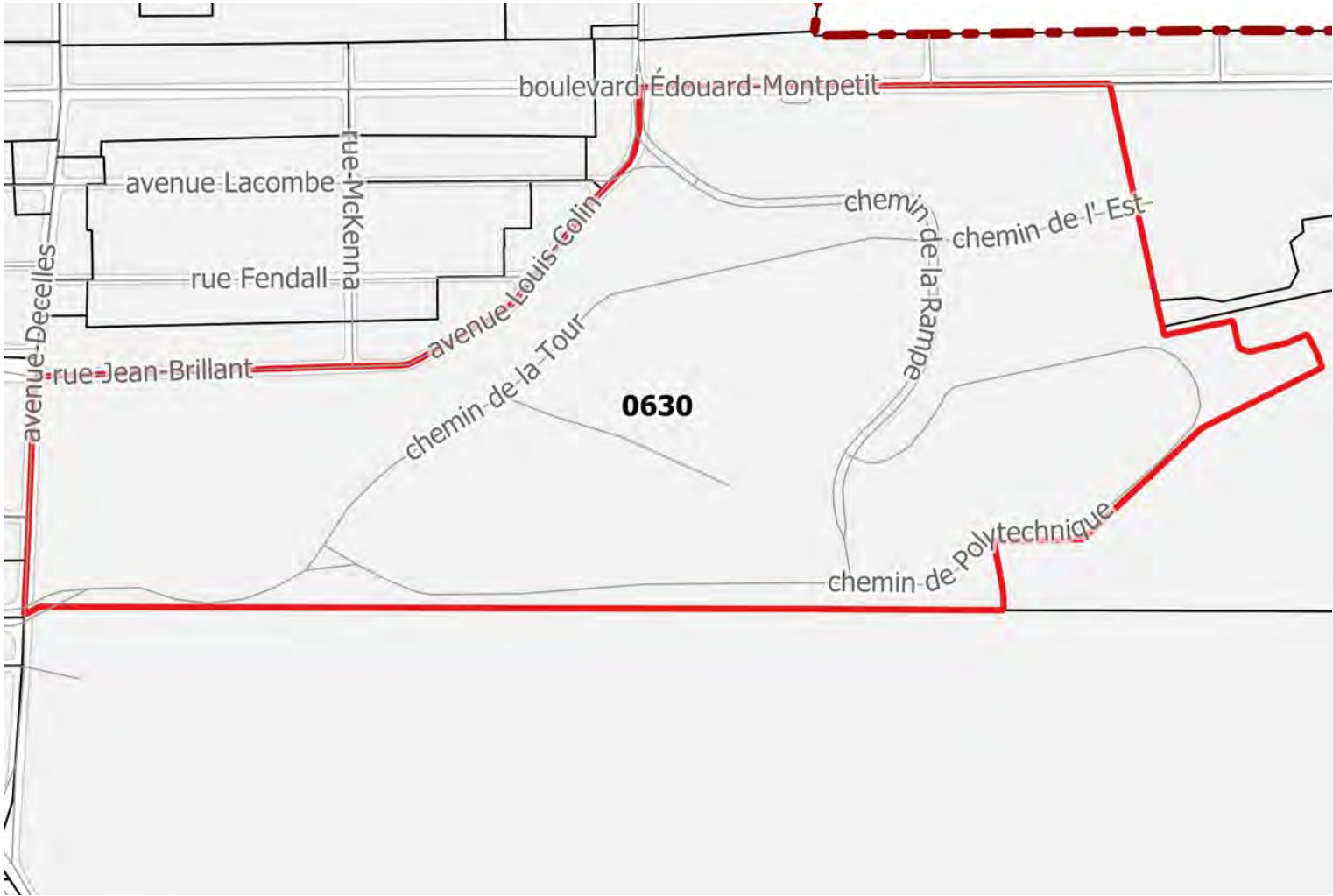
Nouvelle zone

0974



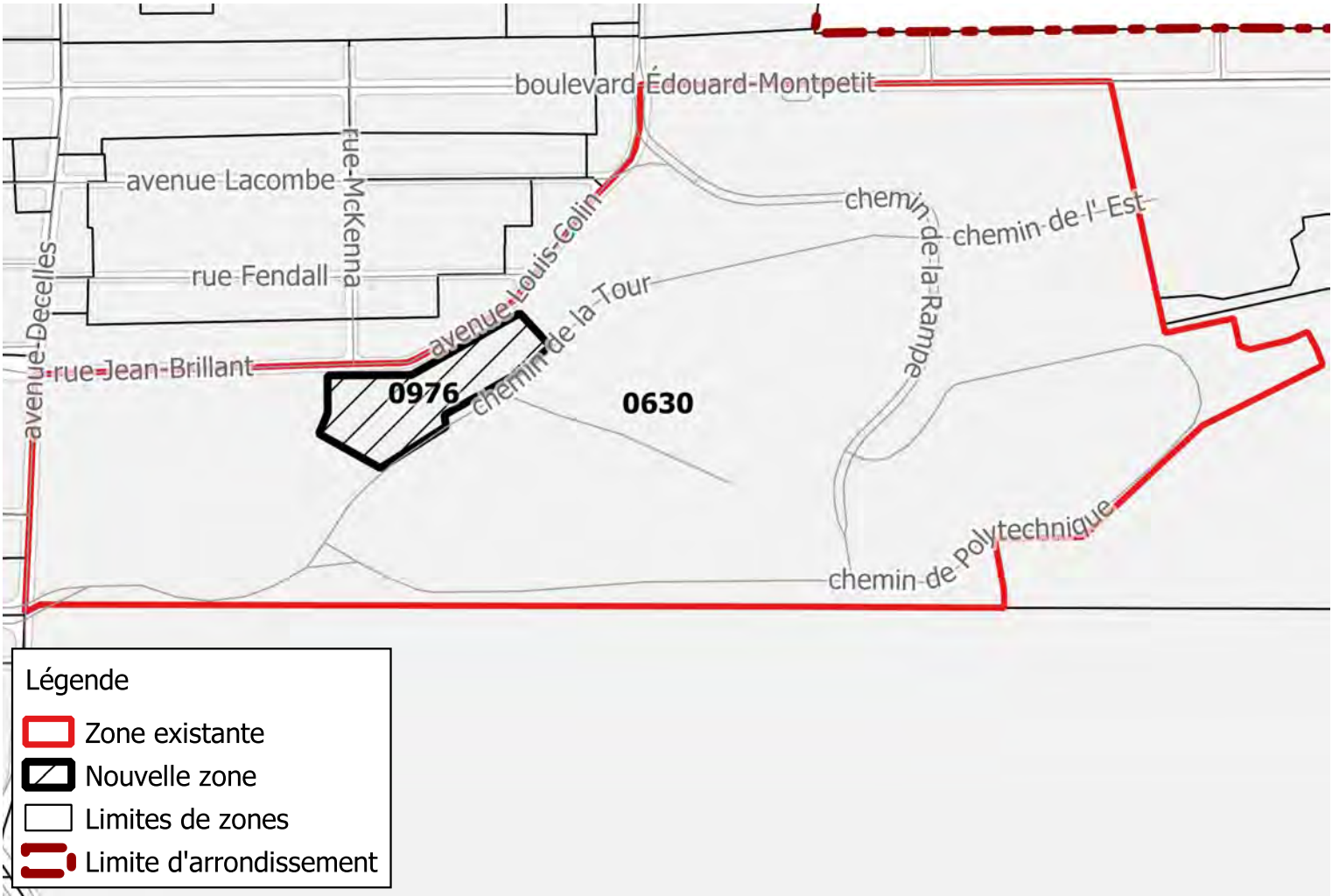
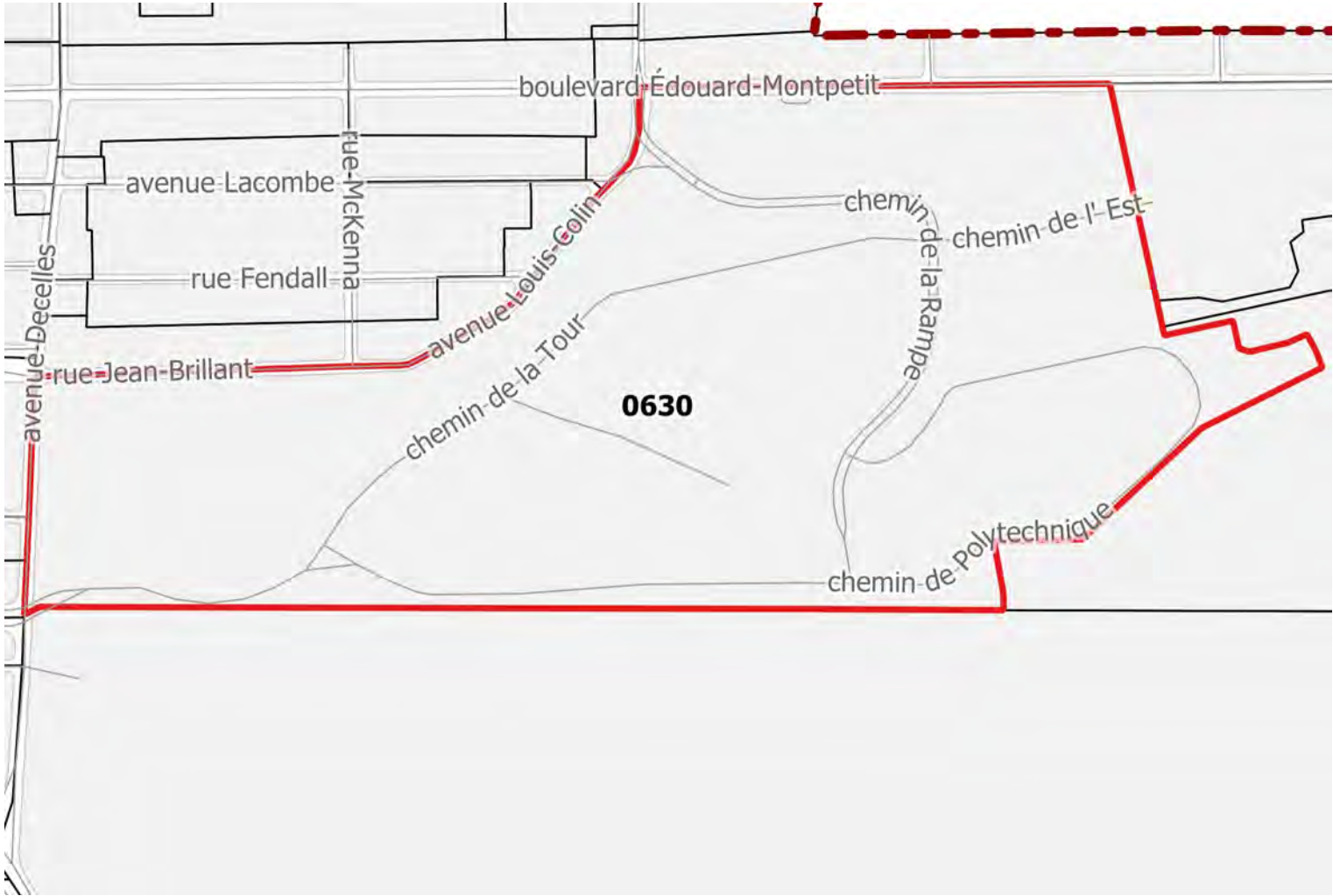
Nouvelle zone

0975



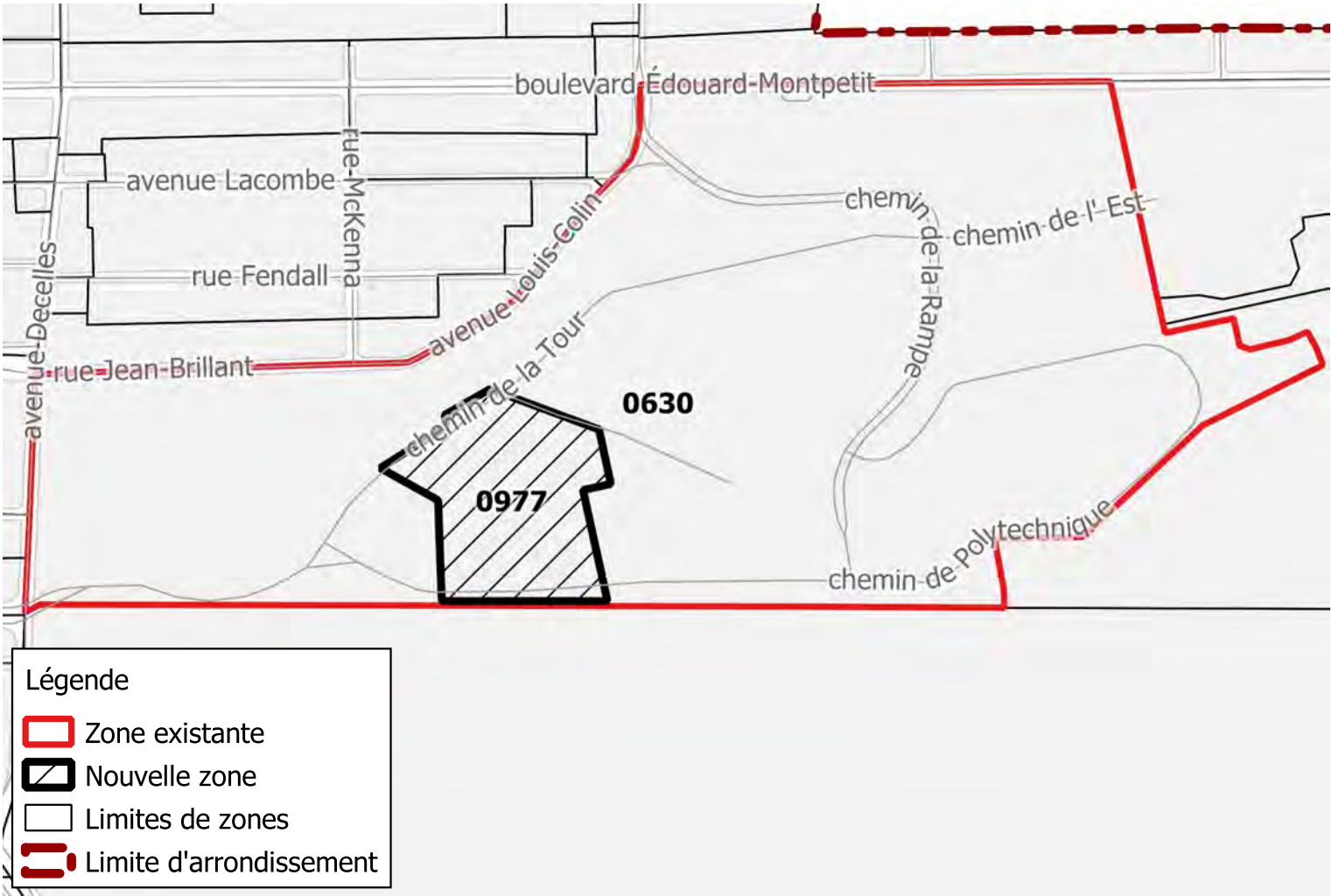
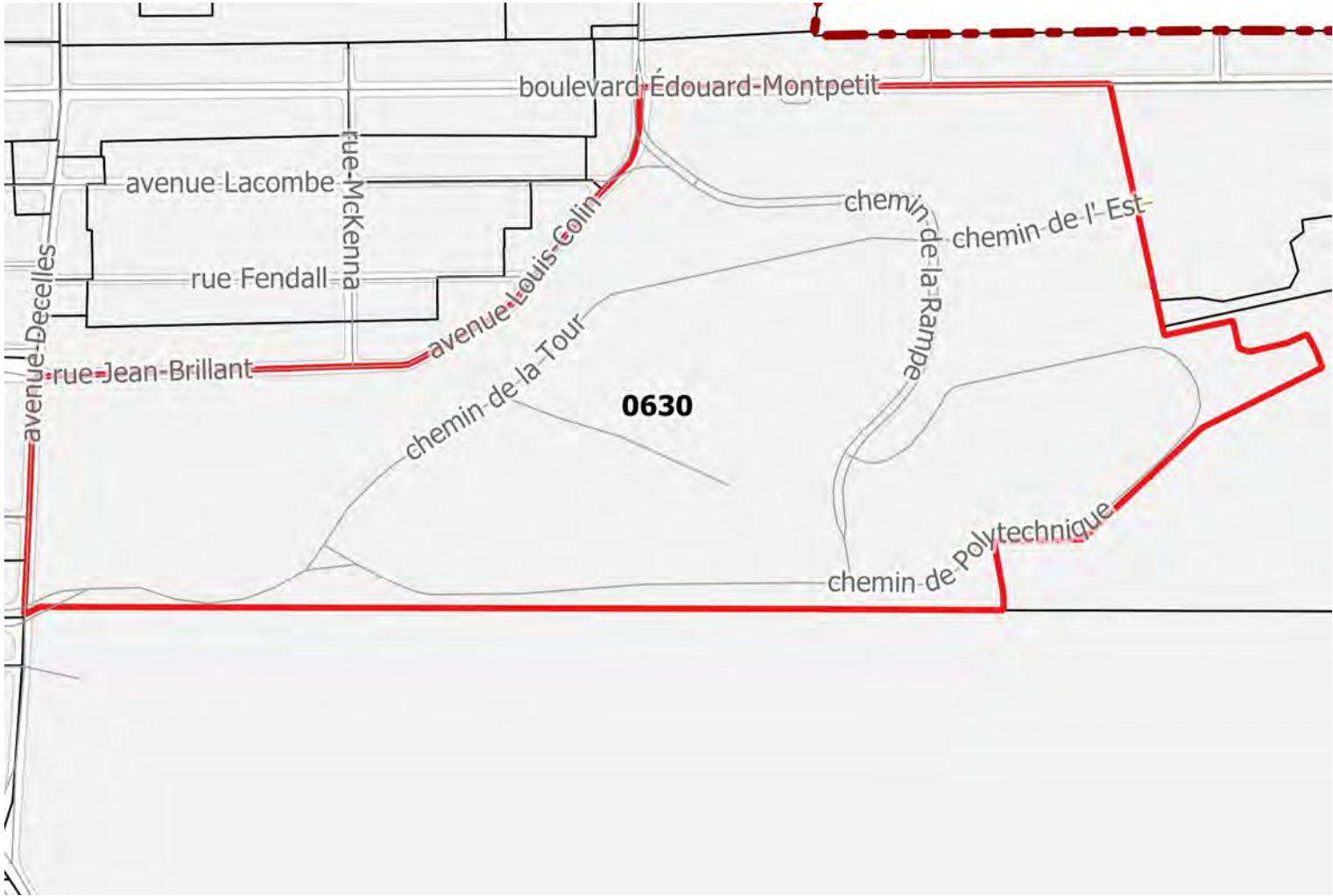
Nouvelle zone

0976



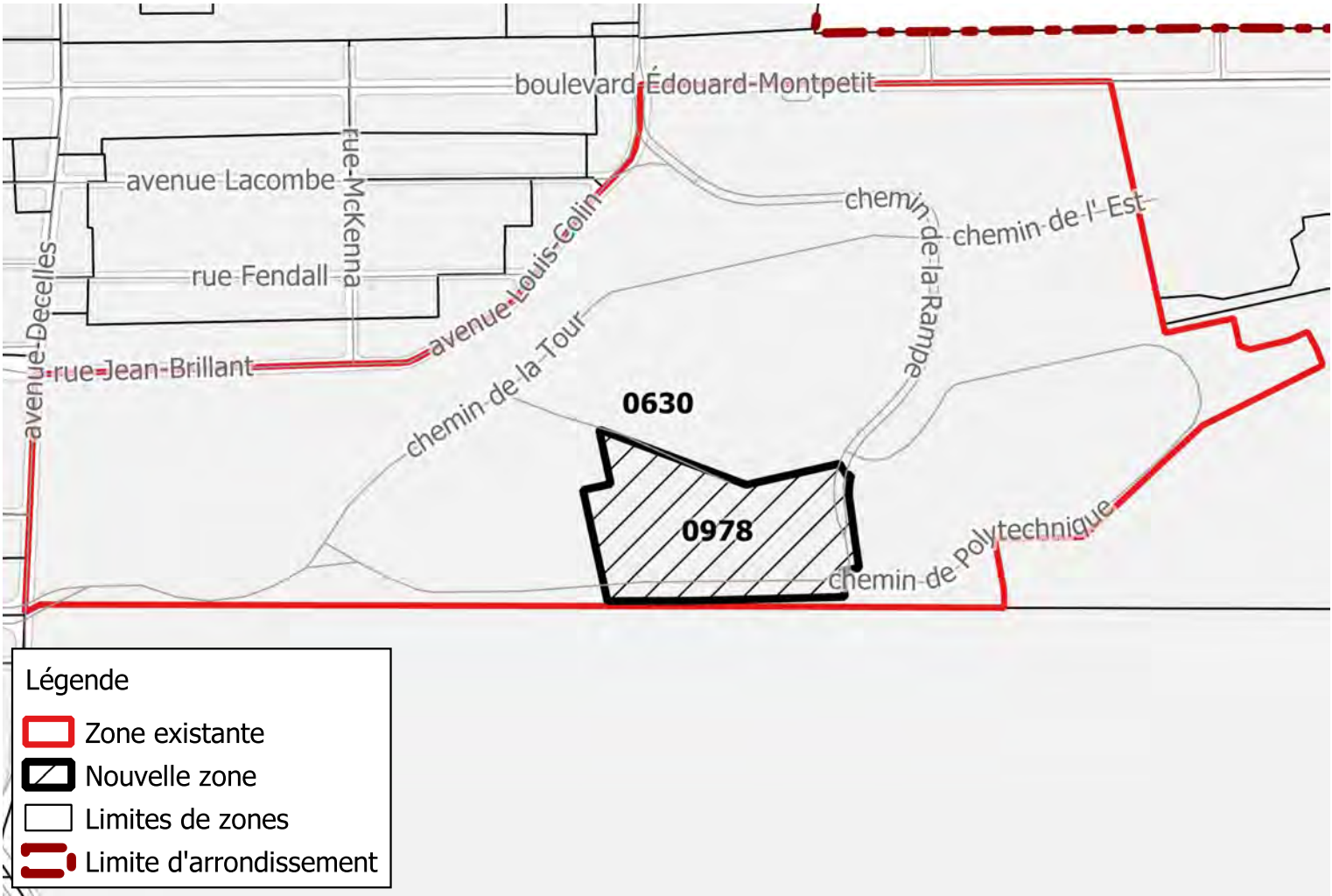
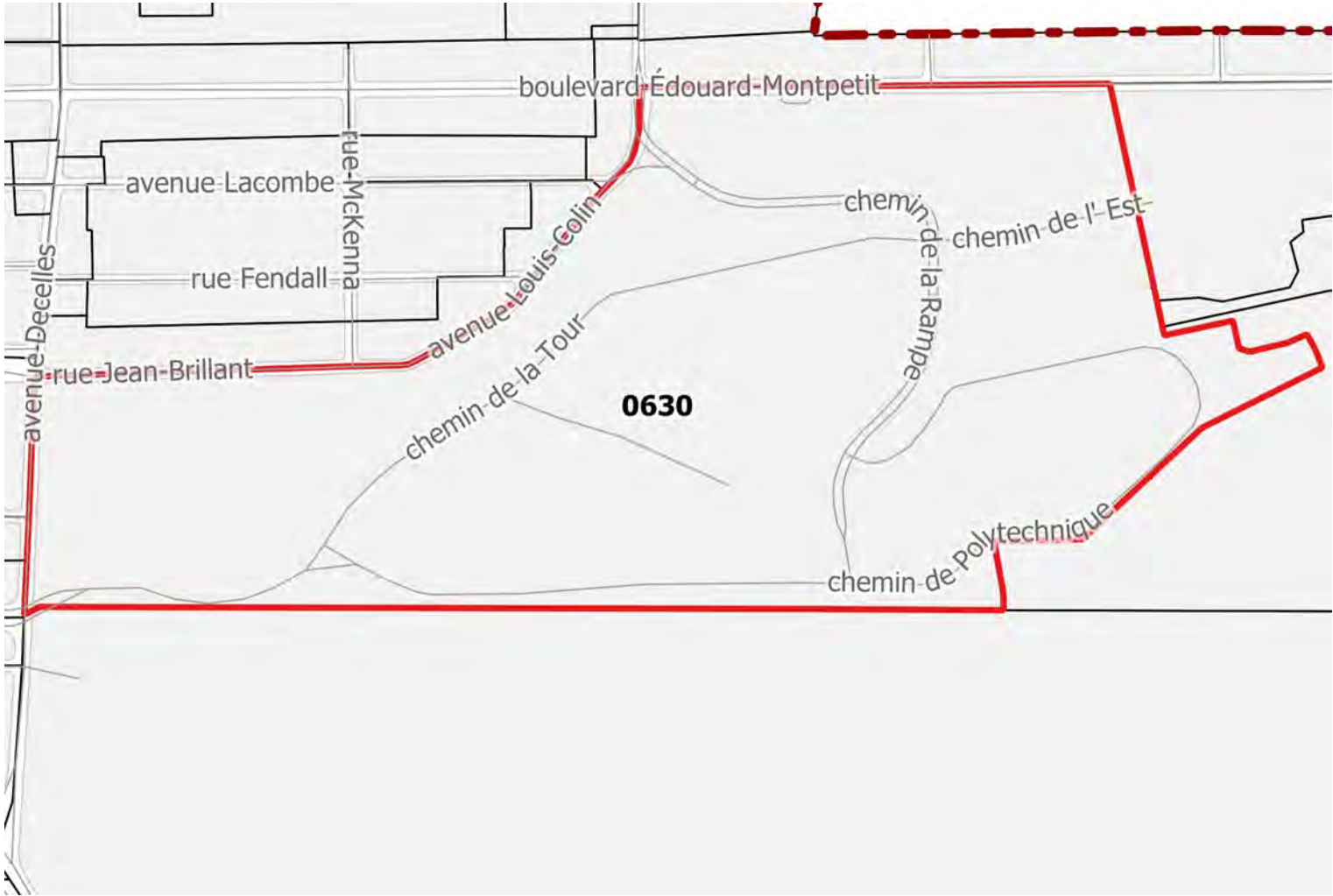
Nouvelle zone

0977



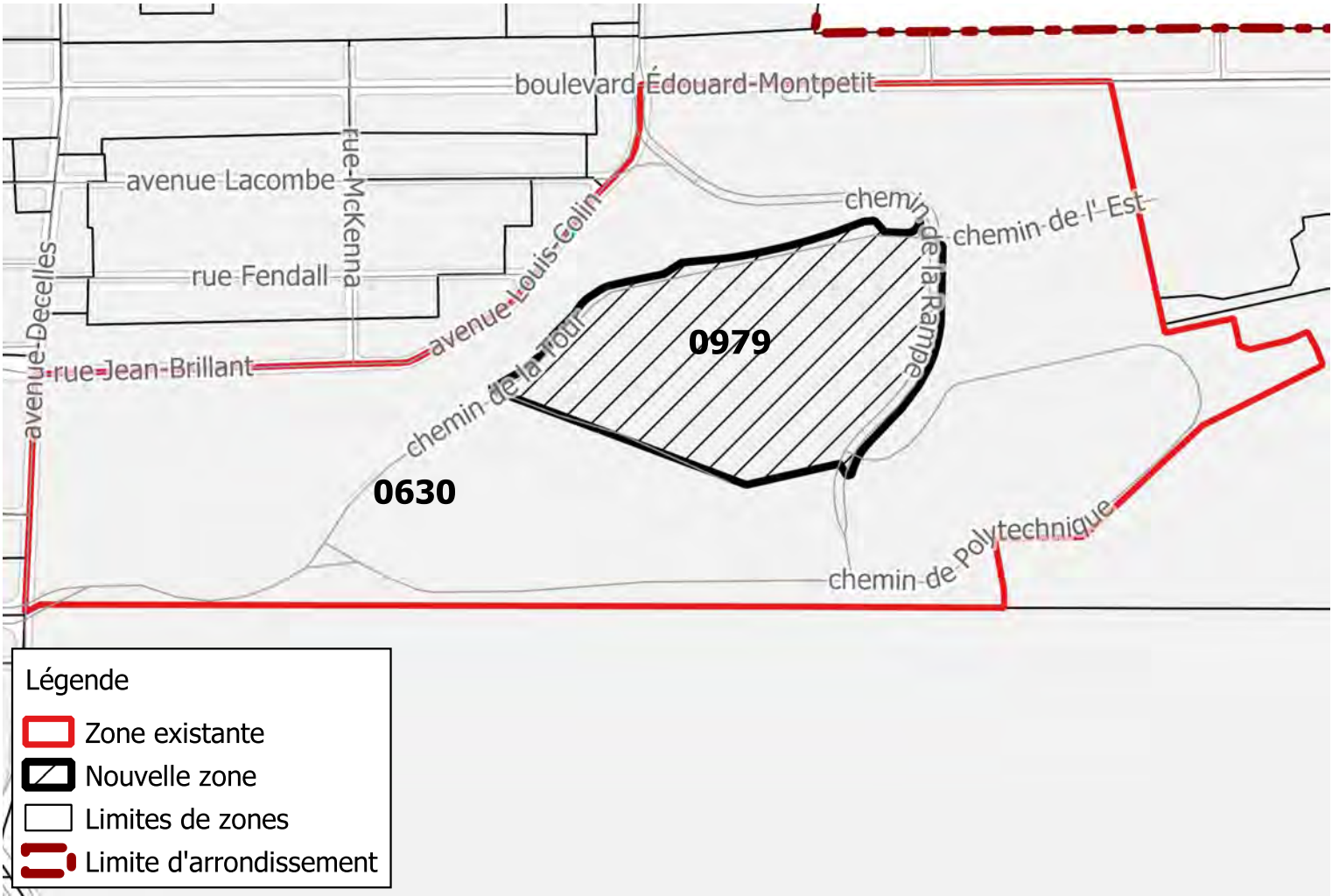
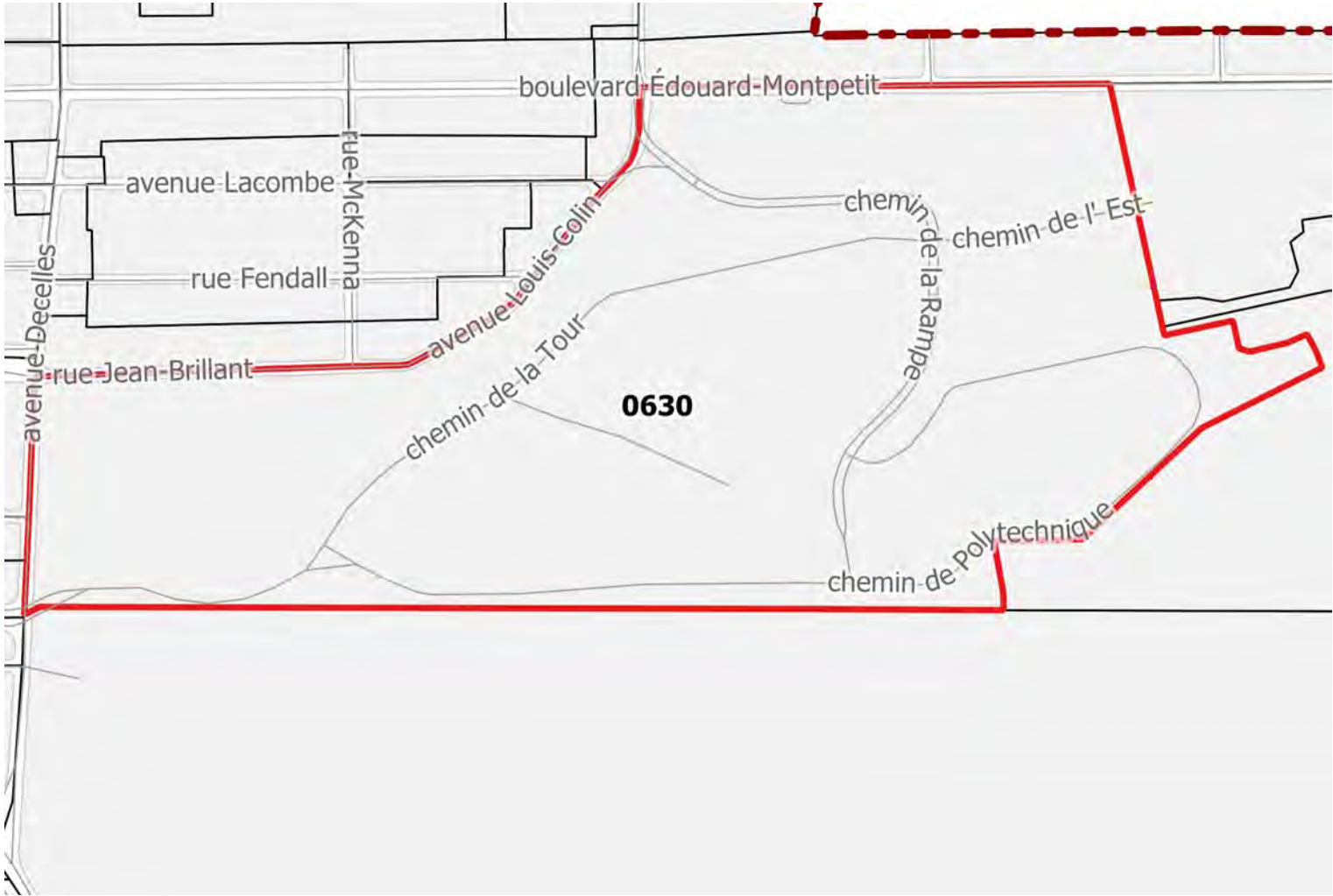
Nouvelle zone

0978



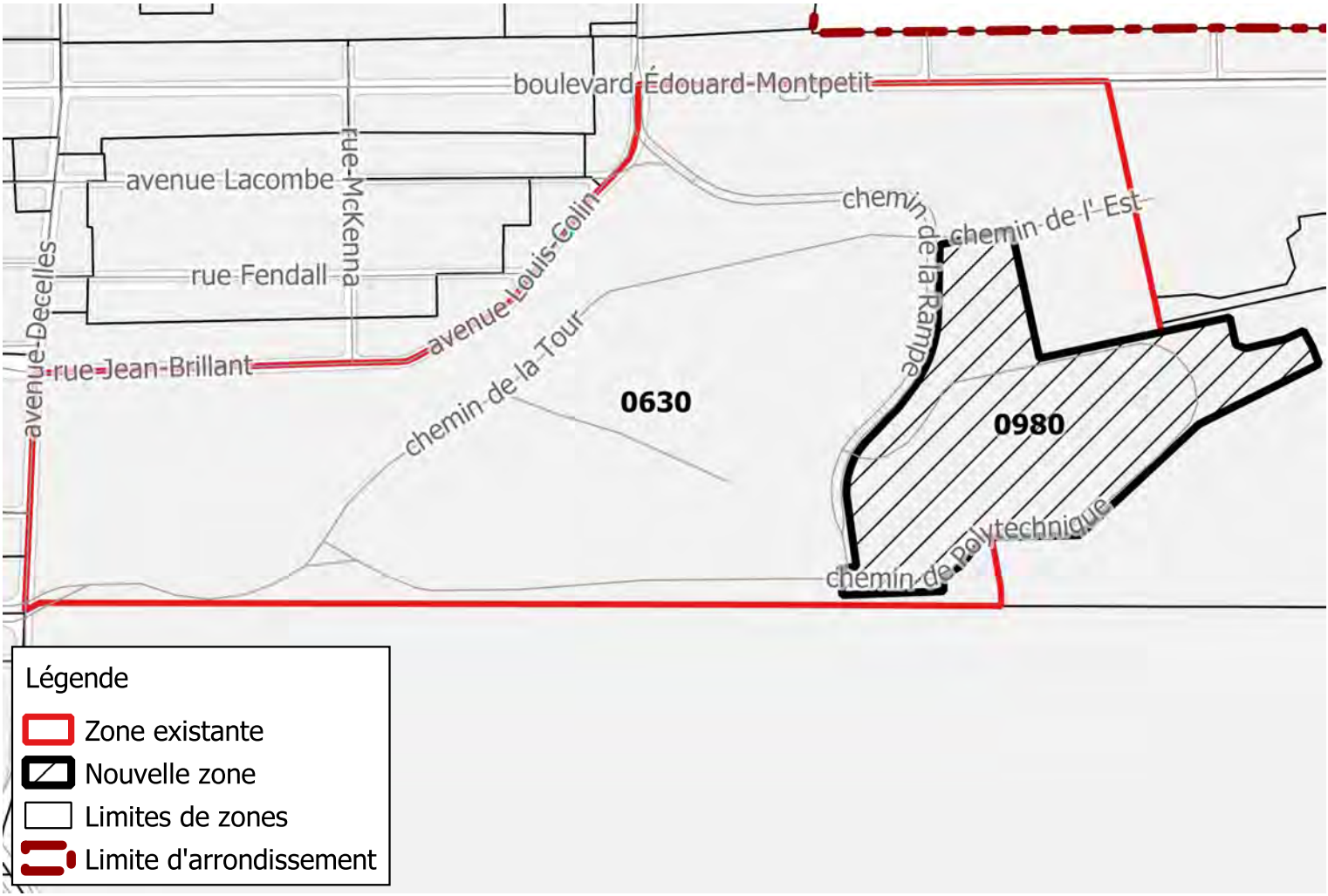
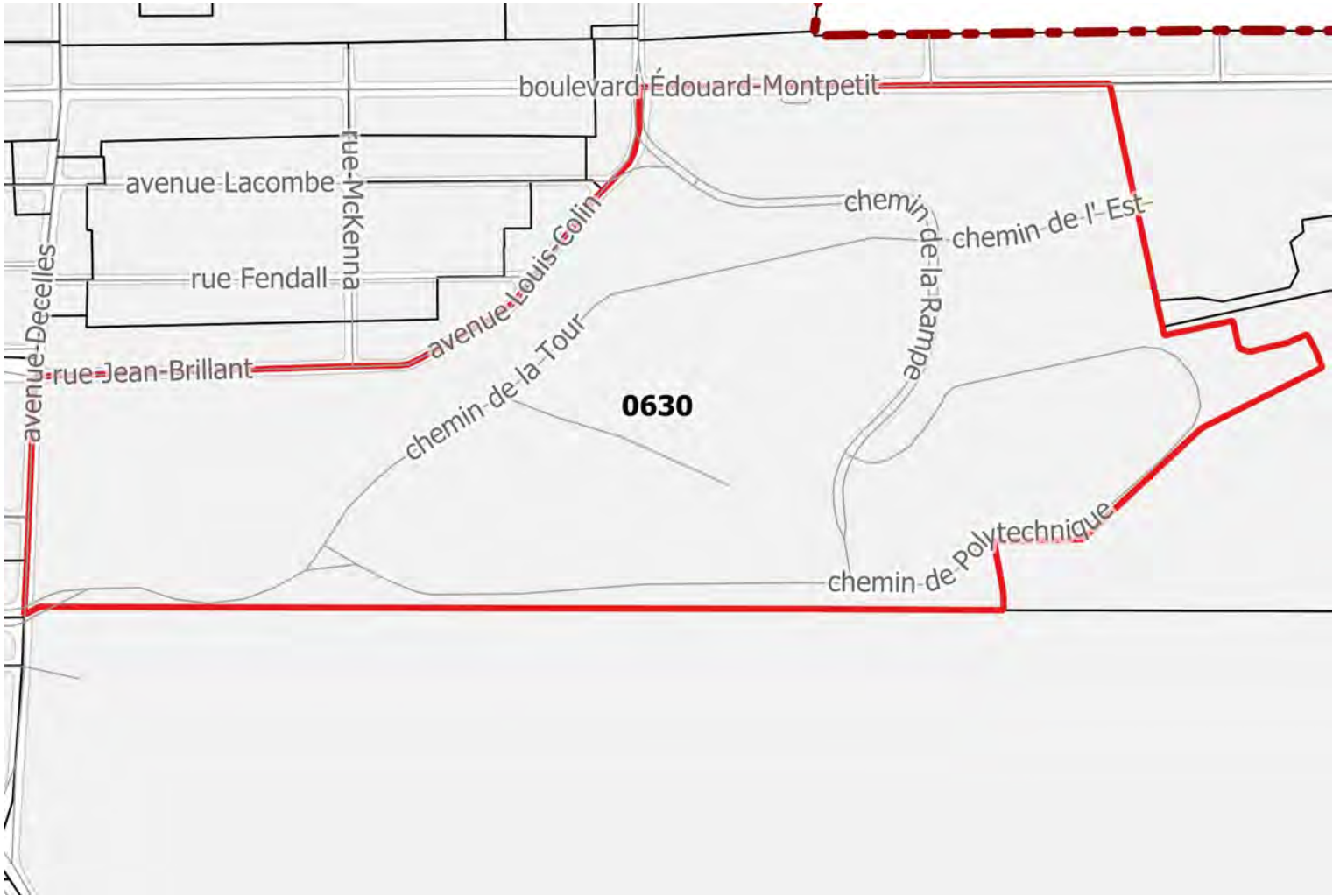
Nouvelle zone

0979



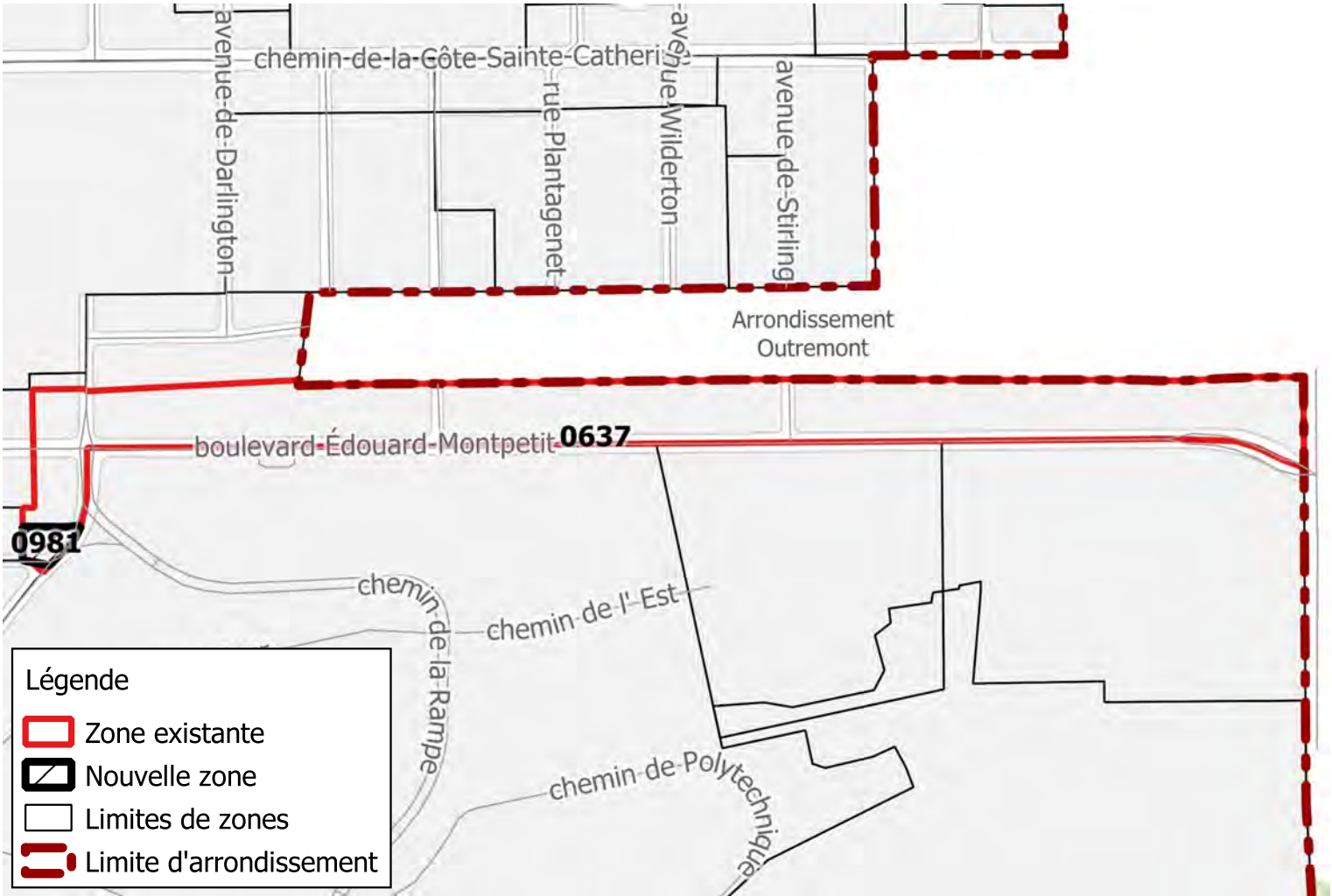
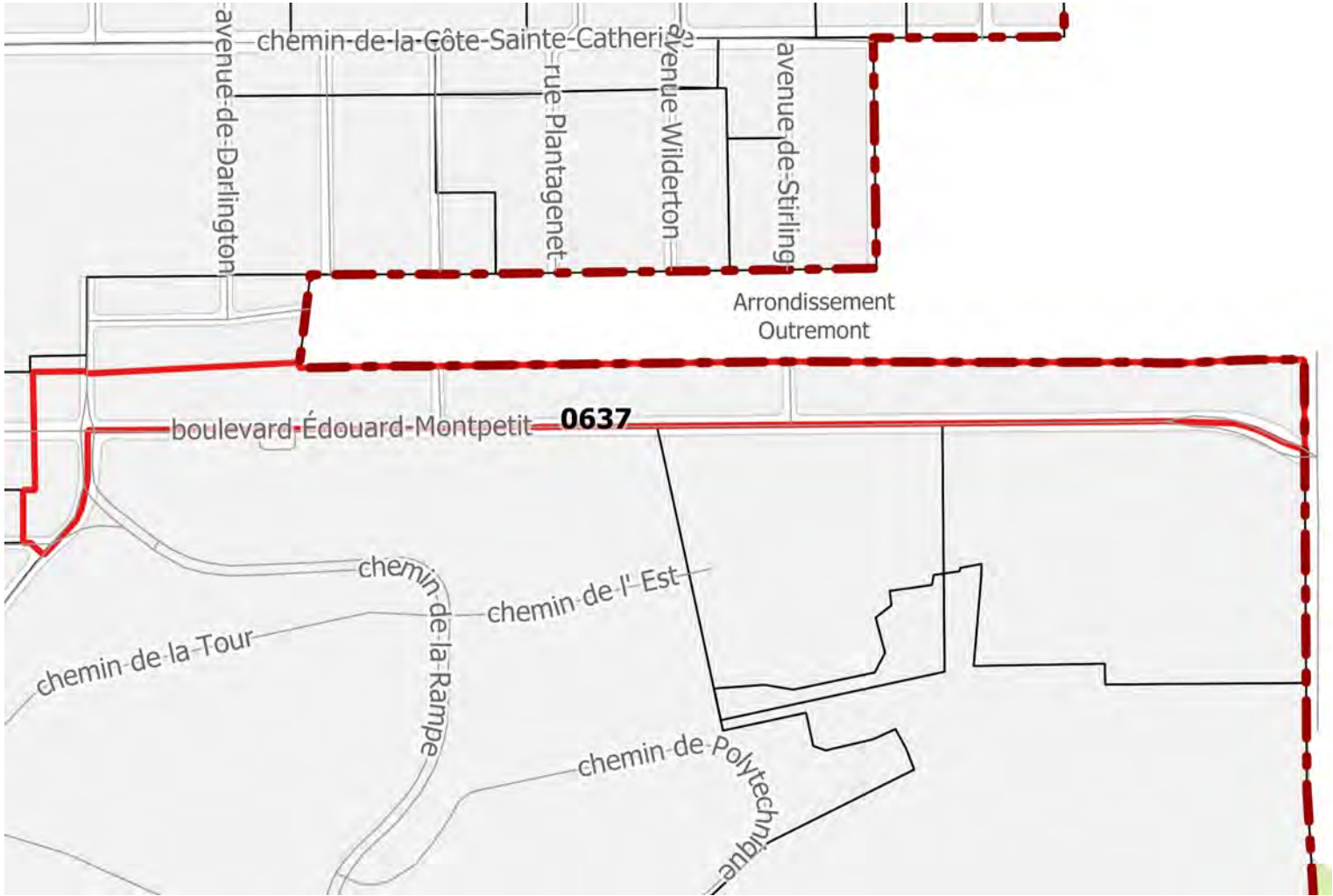
Nouvelle zone

0980



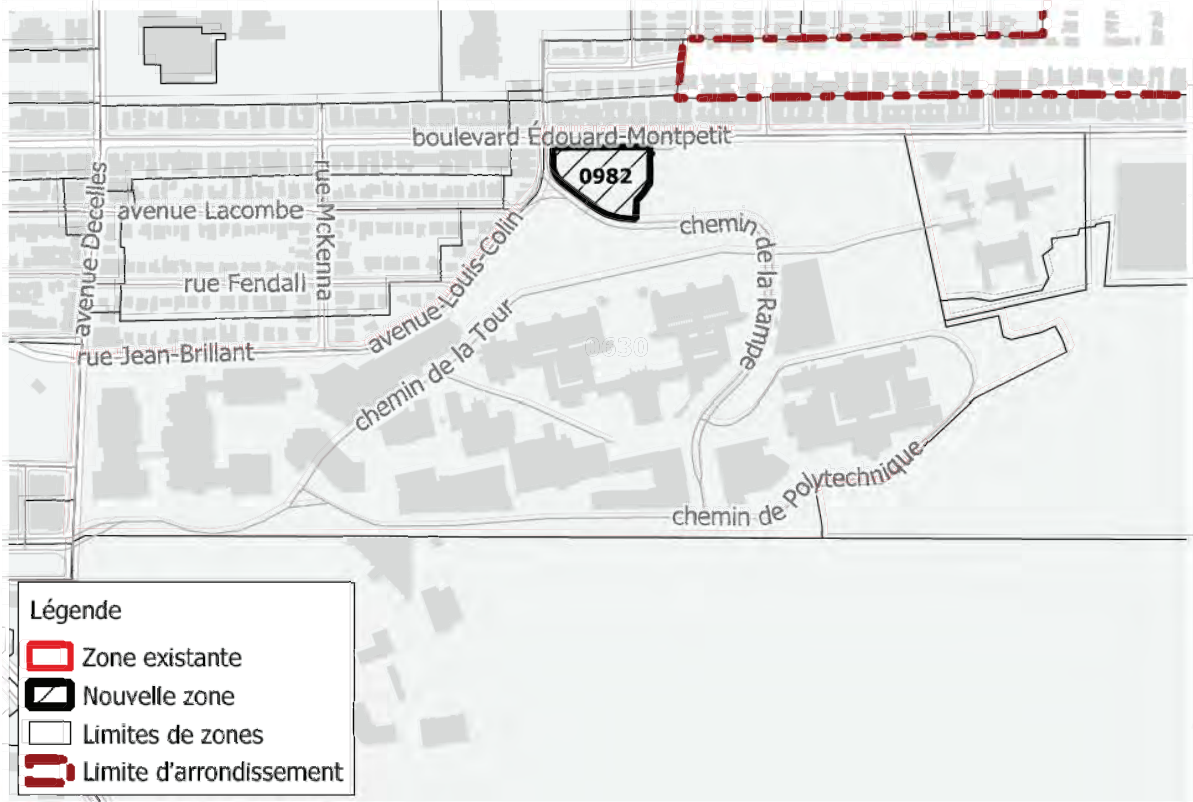
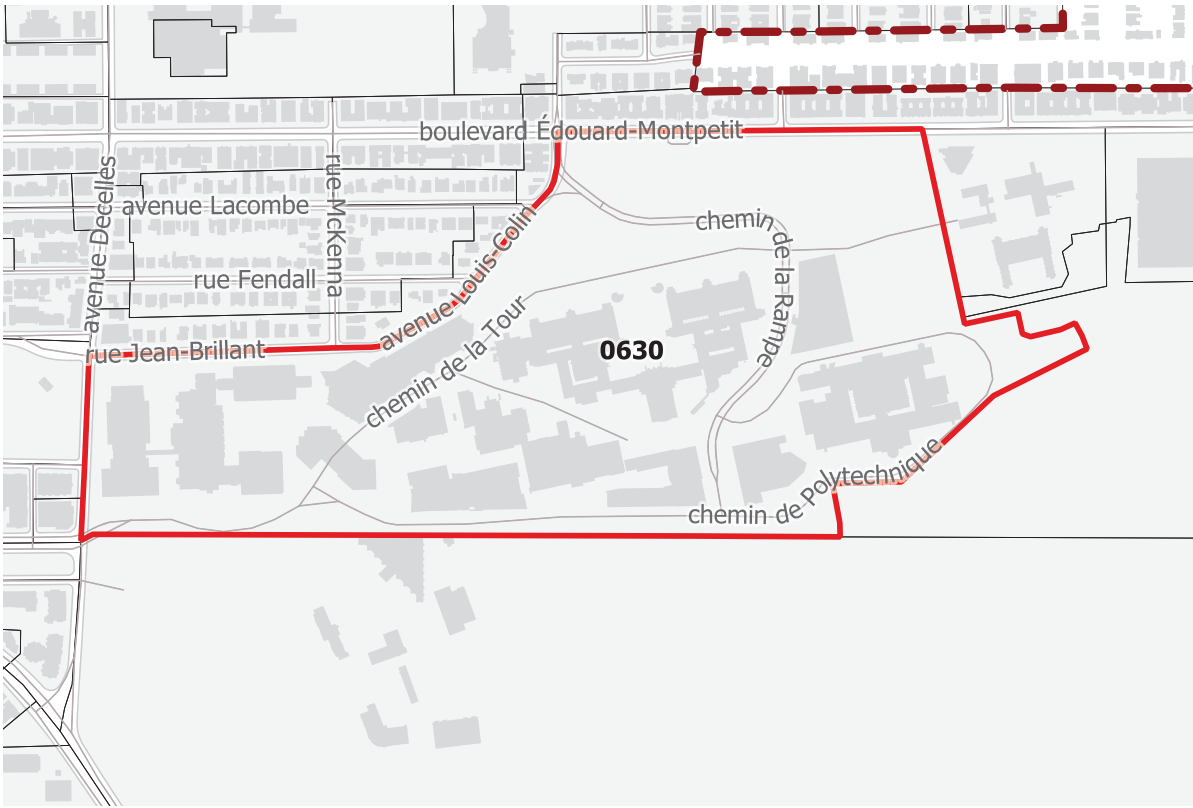
Nouvelle zone

0981



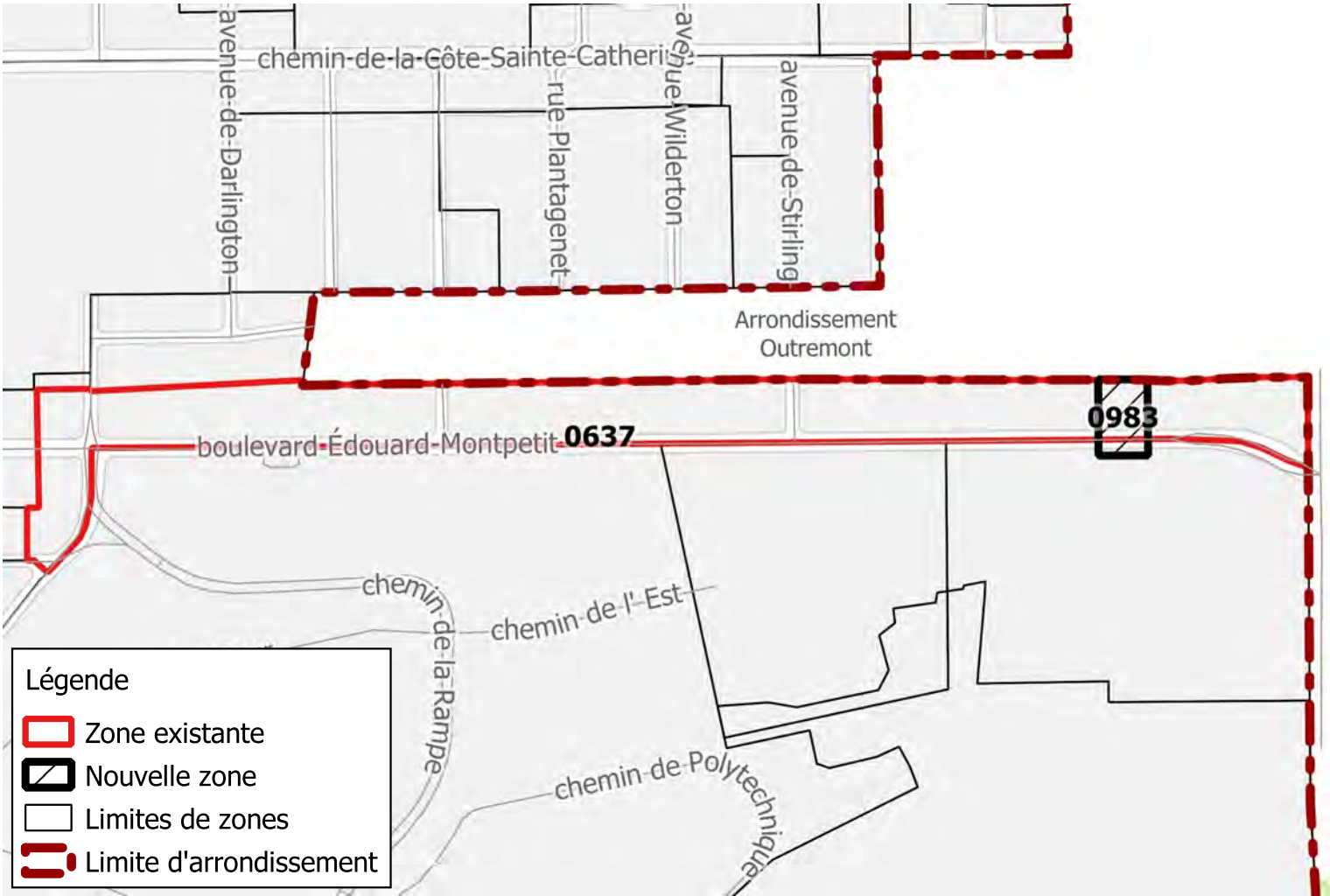
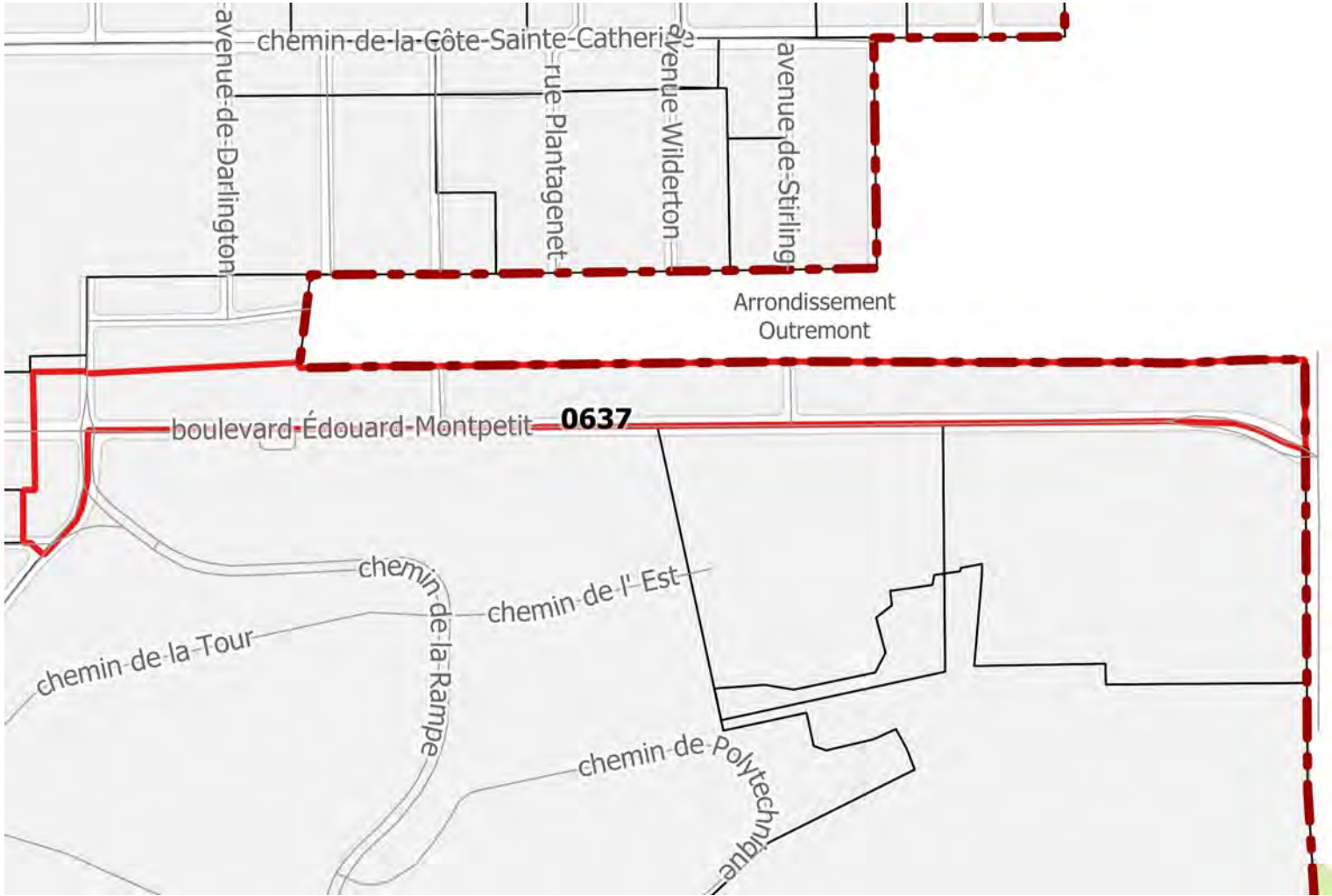
Zone modifiée

0982



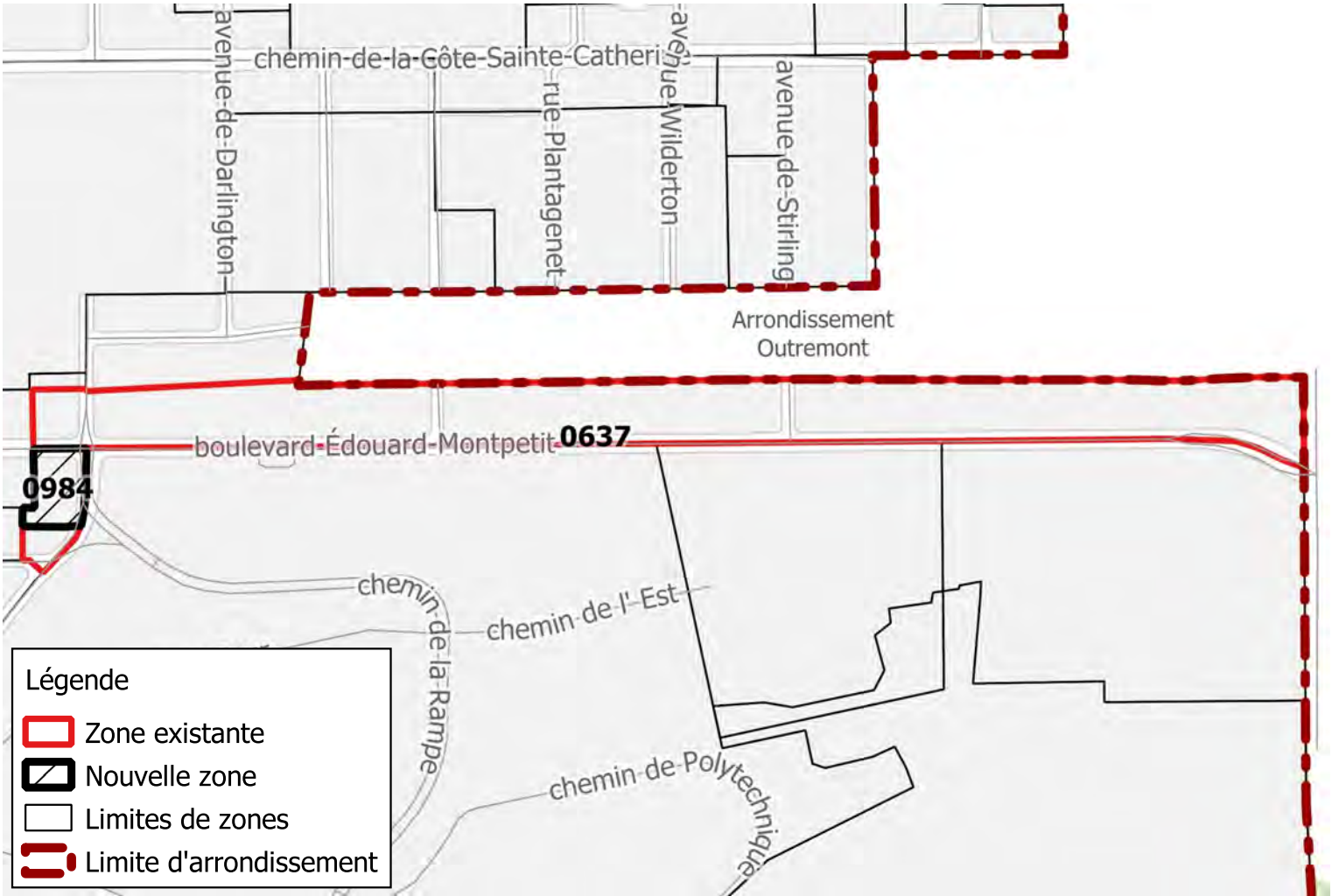
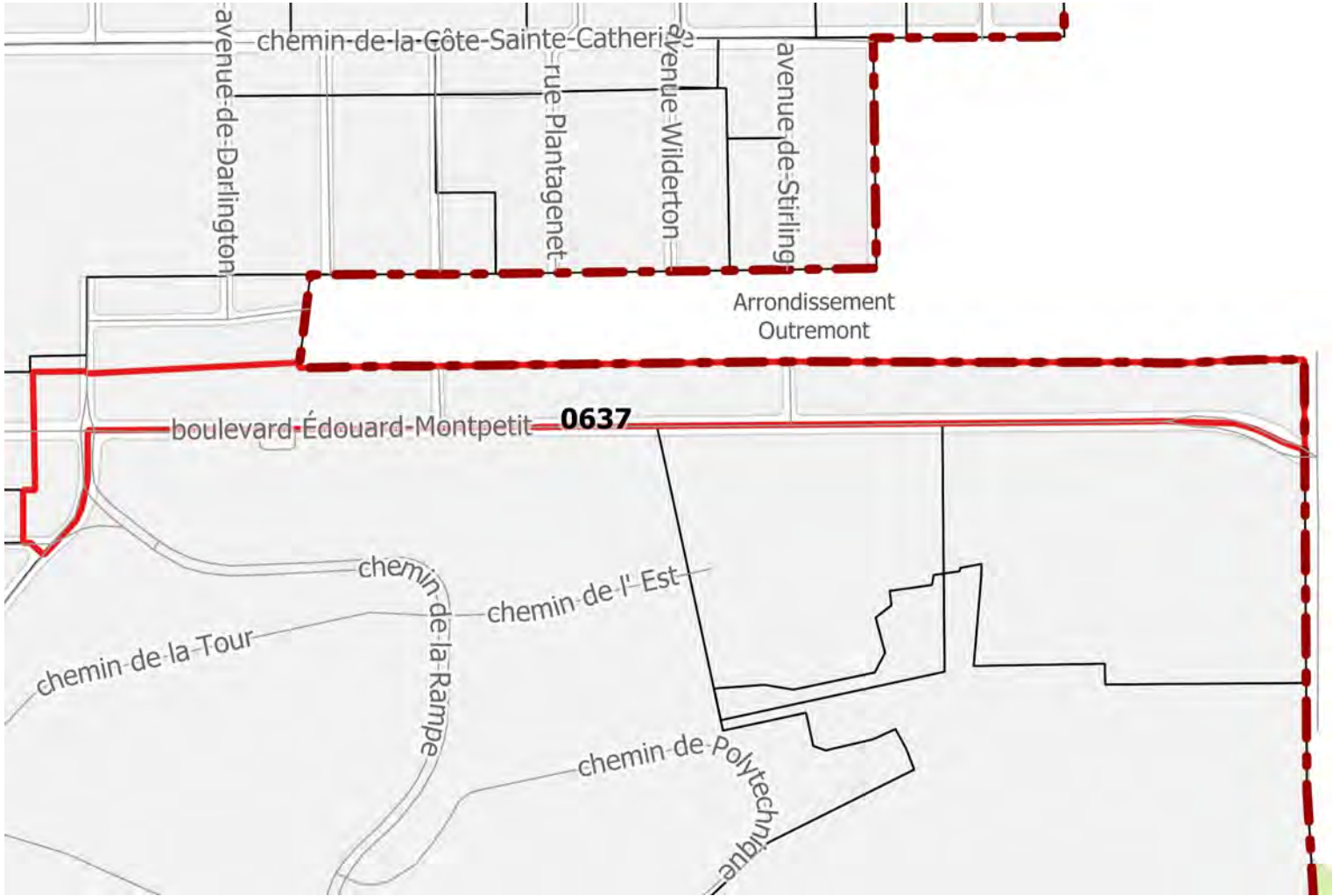
Nouvelle zone

0983

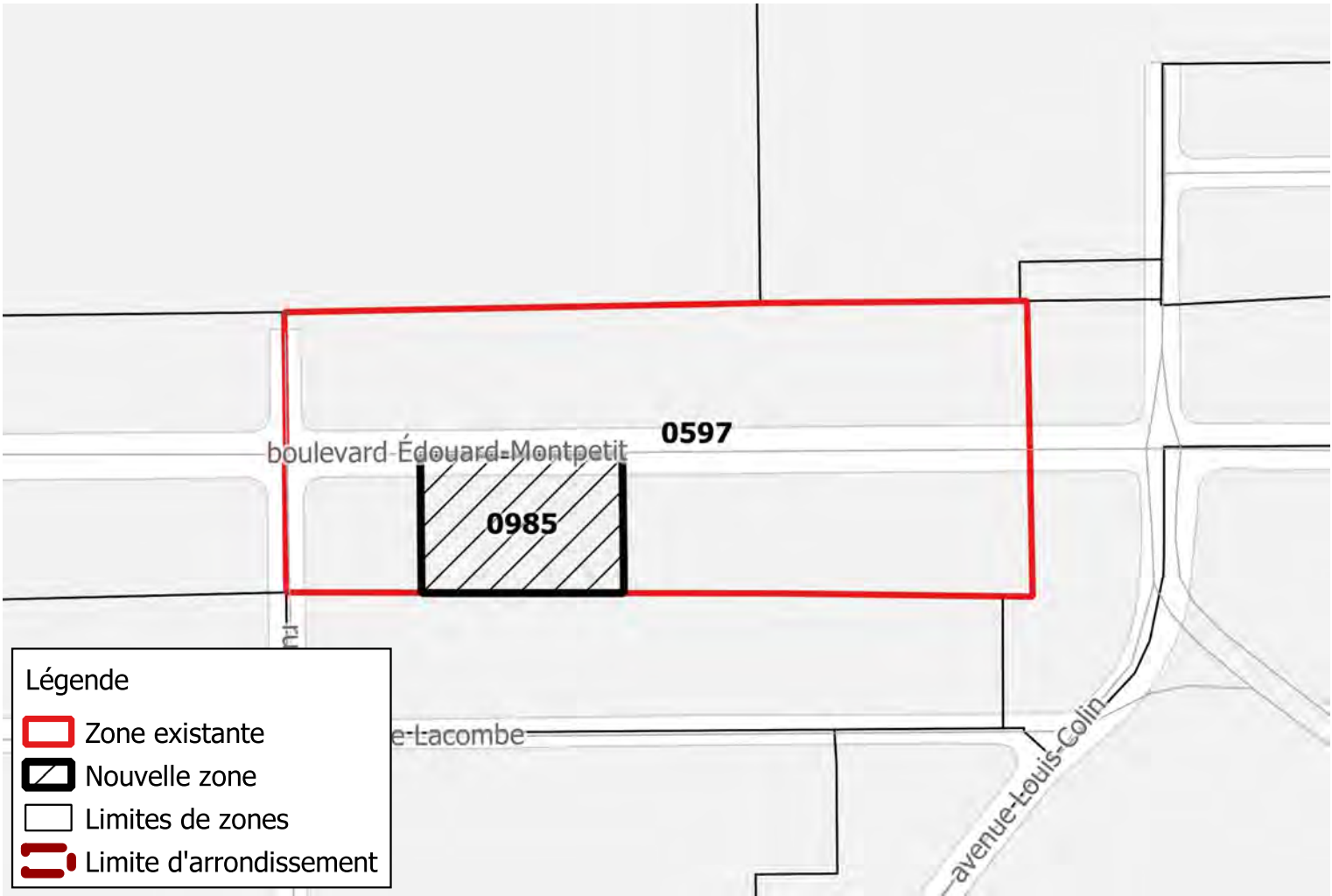
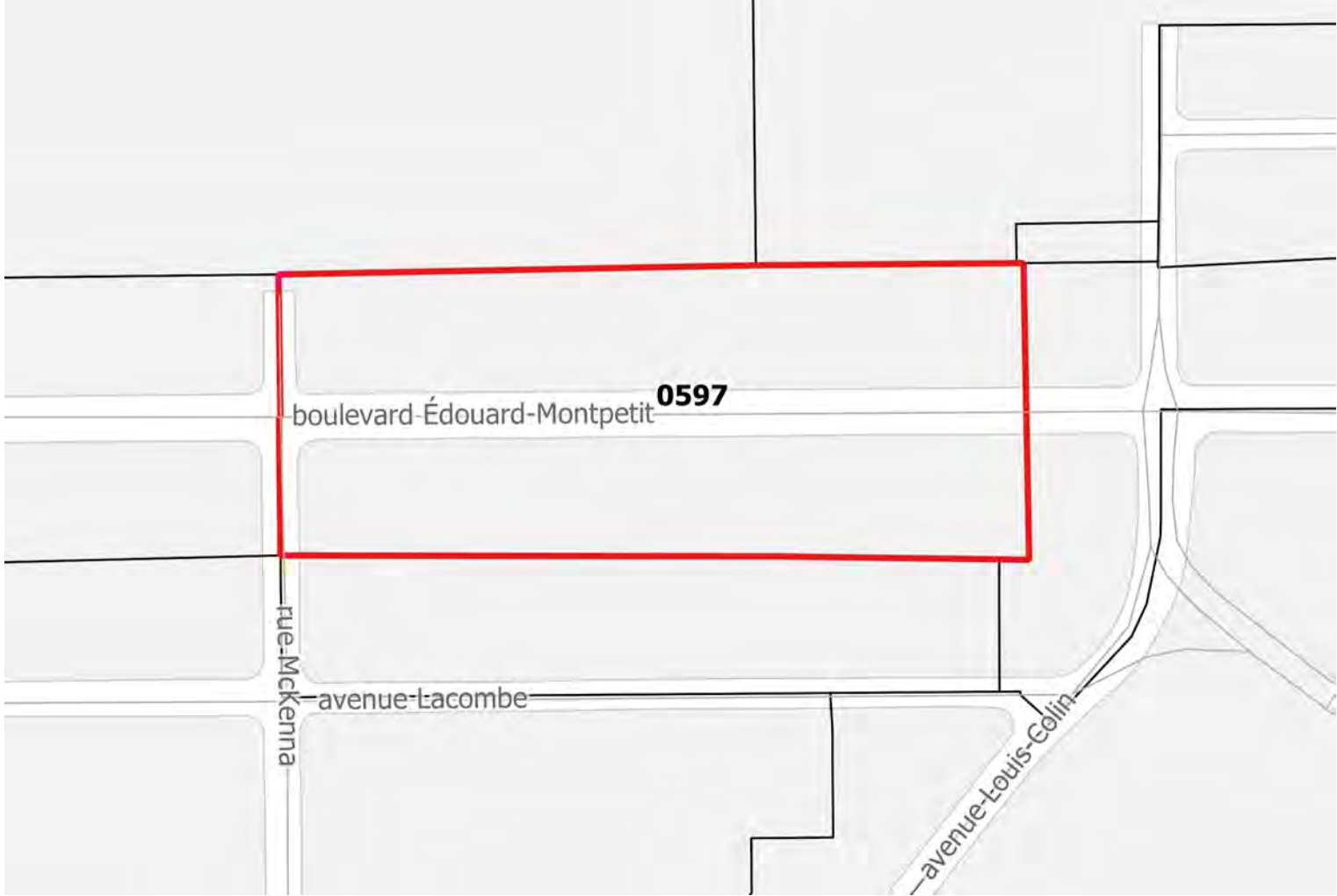


Nouvelle zone

0984

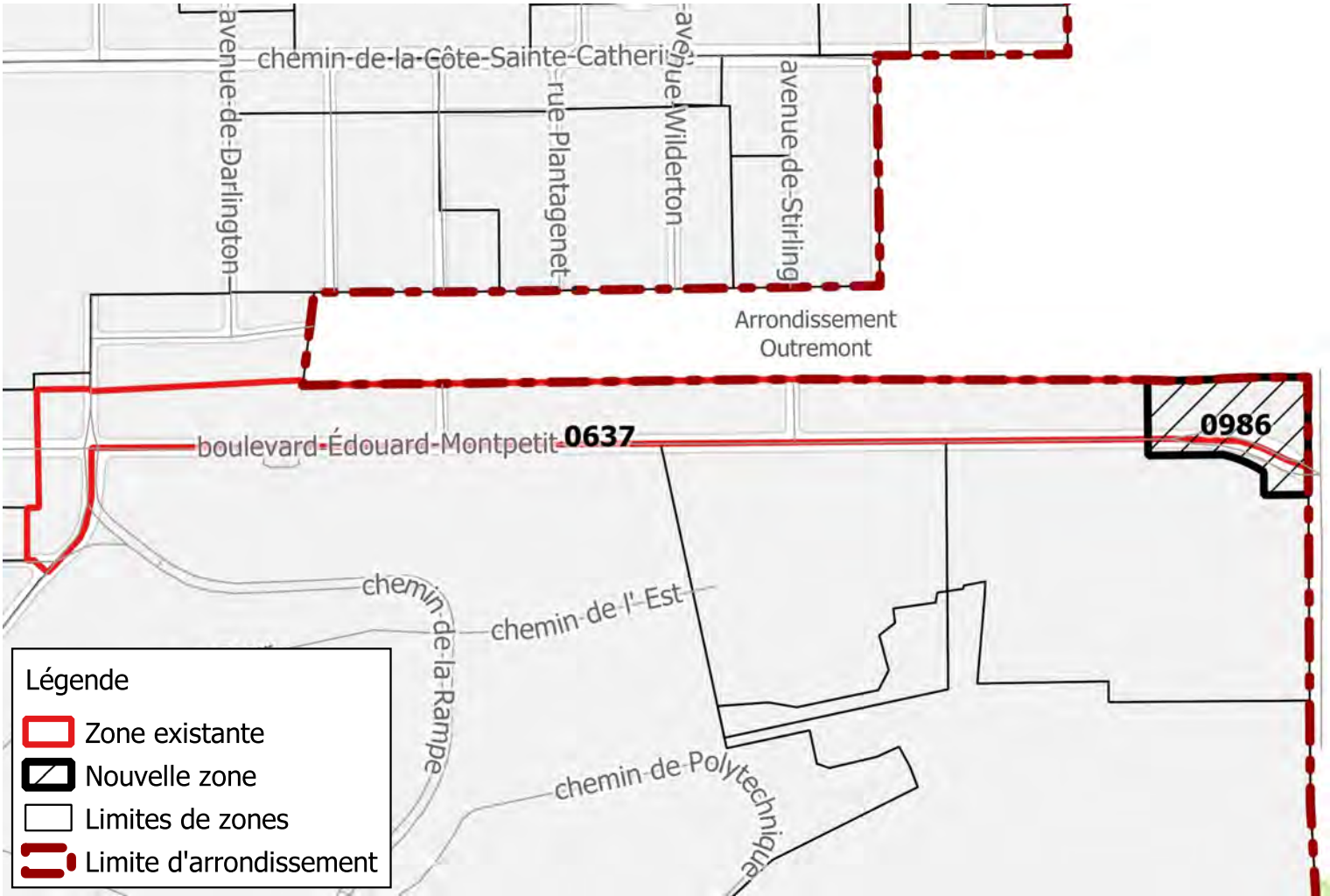
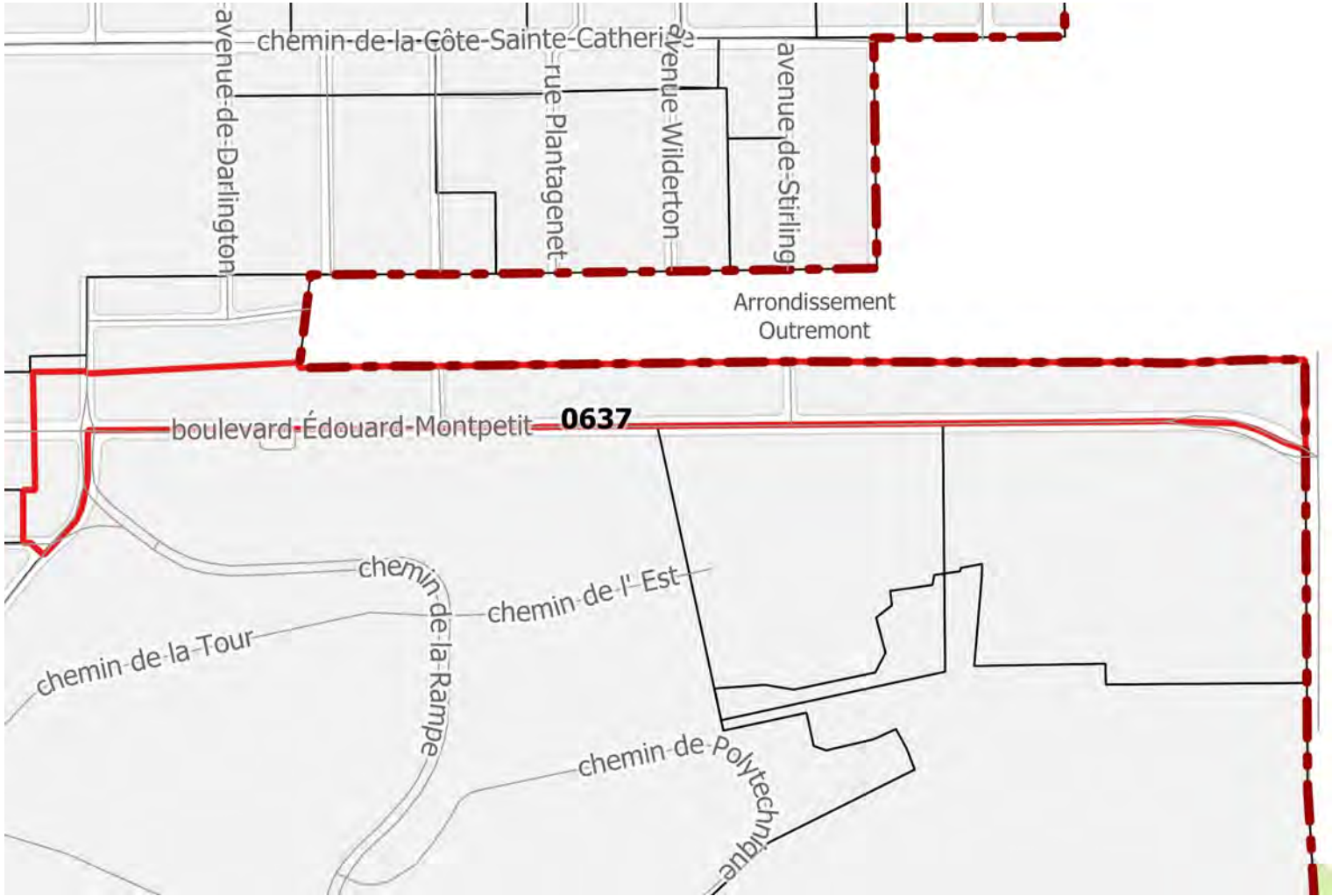


Nouvelle zone
0985



Nouvelle zone

0986



Annexe 2

Sommaire
1213558006

Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- ○ ○

Alignement soumis à la procédure du titre VIII

LC

Lieu de culte d'intérêt

Immeuble significatif

Grande propriété à caractère institutionnel

Cours d'eau

Faïence Saint-Jacques

Corridor forestier

Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E

Mosaïque de milieu naturel

Bois

Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecosystème du Mont-Royal

Écosystème de la faïence Saint-Jacques

Secteur du Mont-Royal

Secteur significatif soumis à des critères

Secteur significatif soumis à des normes

Secteur Glenmount

Limite de propriété

Limite d'arrondissement

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RC421 1700X
v.2021-06-04

Annexe 3

Sommaire
1213558006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0967**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		25,2
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Densité / ISP		
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
			Taux d'implantation (%)	35	50
			Marge avant (m)	-	-
			Marge latérale (m)	1,5	-
			Marge arrière (m)	3	-
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)	2	2
			Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0973**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		50,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0974**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,9
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0975**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		24,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0976**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0977**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		45,1
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0978**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		39,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0979**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0980**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Densité / ISP	Min	Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Taux d'implantation (%)		38,6
			Marge avant (m)		
			Marge latérale (m)		
			Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
- Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques. - Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant. - La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm. - Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.					

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0981**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 113,3 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0982**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 119,2 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0983**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0984**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0985**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0986**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant. 6. Malgré la hauteur minimale (en étage) prévue à la grille, la hauteur minimale exigée pour un usage de la catégorie d'usage E.7 (2) « Équipements de transport et de communication et infrastructures » est de 1 étage.

Annexe 4

Sommaire
1213558006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0491**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(+) (3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	35 37
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0630**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3) .1(2)	Équipements éducatifs et culturels Espace naturel	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
		-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	35
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0901**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	30 21,8
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0947**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipement de transport et de communication et infrastructures	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	35 39,3
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

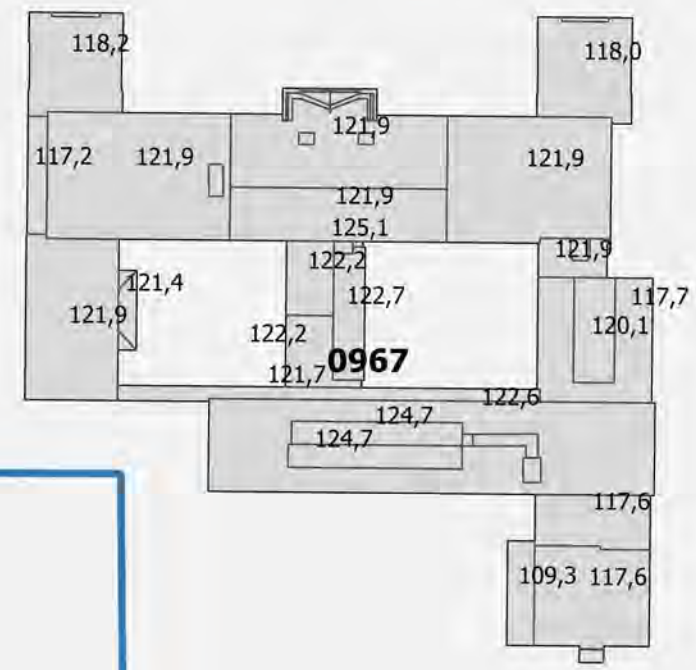
1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.
5. Malgré le taux d'implantation maximal prévu, l'édicule de métro doit avoir un taux d'implantation maximal de 0,5%.

Annexe 5

Sommaire
1213558006

ANNEXE H

Hauteurs altimétriques du bâtiment



	110,3	
	110,3	

	110,8
	110,8

Diagram of a rectangular room with dimensions 111,7 and 111,7.

113,7

113,0

A diagram showing a rectangular area with dimensions 113,2 and 113,3. The area is shaded gray. There are small squares at the corners, possibly indicating right angles or specific construction points.

114,0

107,1

Diagram showing a building layout with two rooms labeled 113,2.

Willowdale

491
: 21 771,53

UM février 20

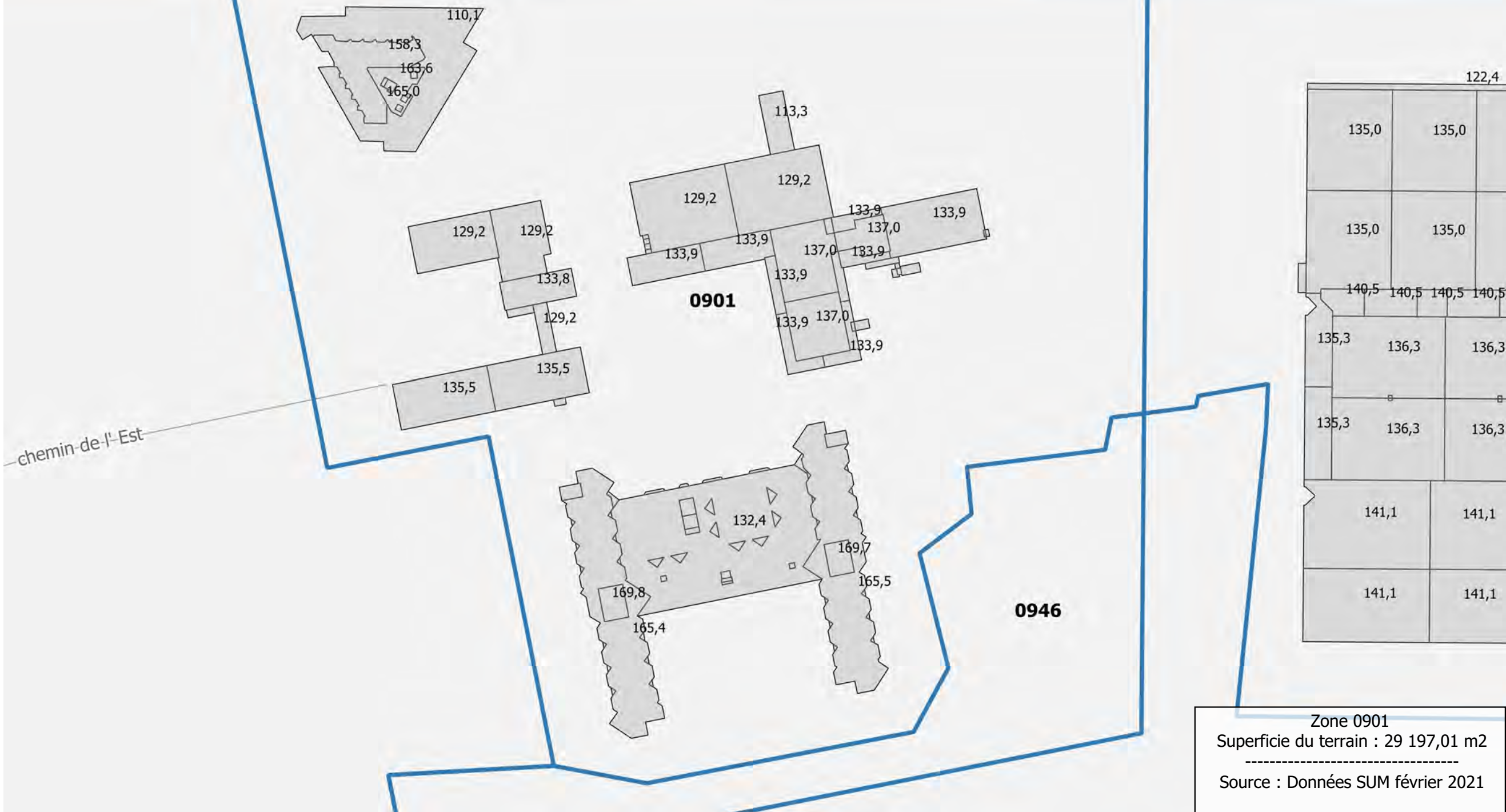
0634

avenue Willowdale

Zone 0491
Superficie du terrain : 21 771,53 m²

Source : Données SUM février 2021

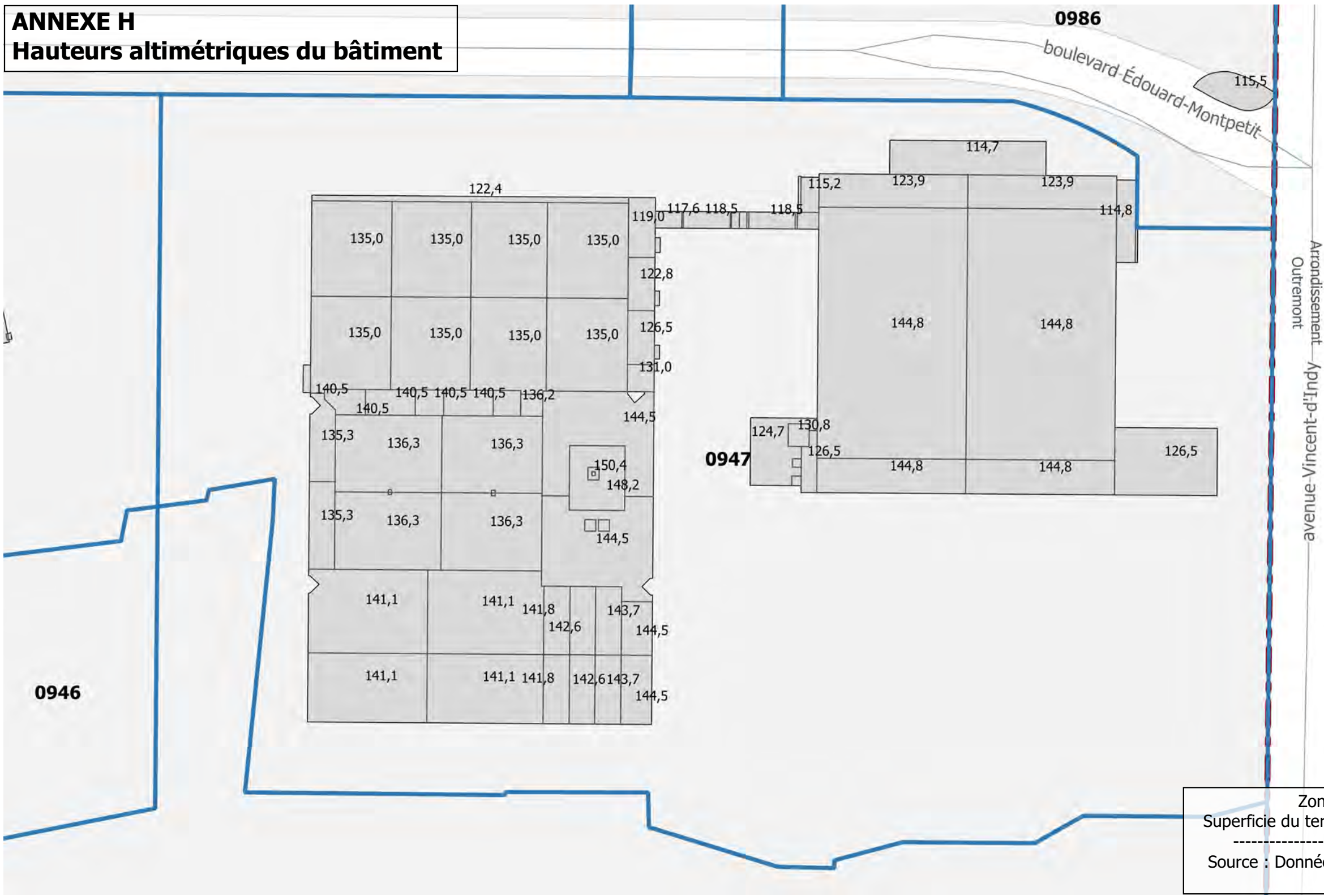
ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0901
Superficie du terrain : 29 197,01 m2

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0947
Superficie du terrain : 45 047,62 m2

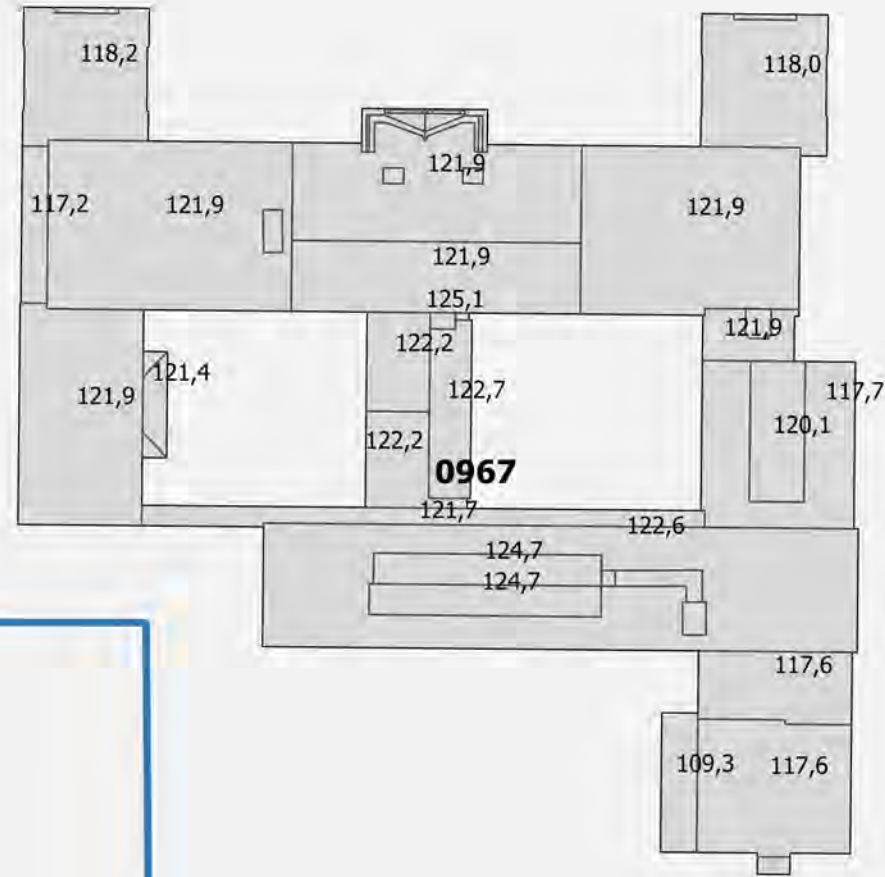
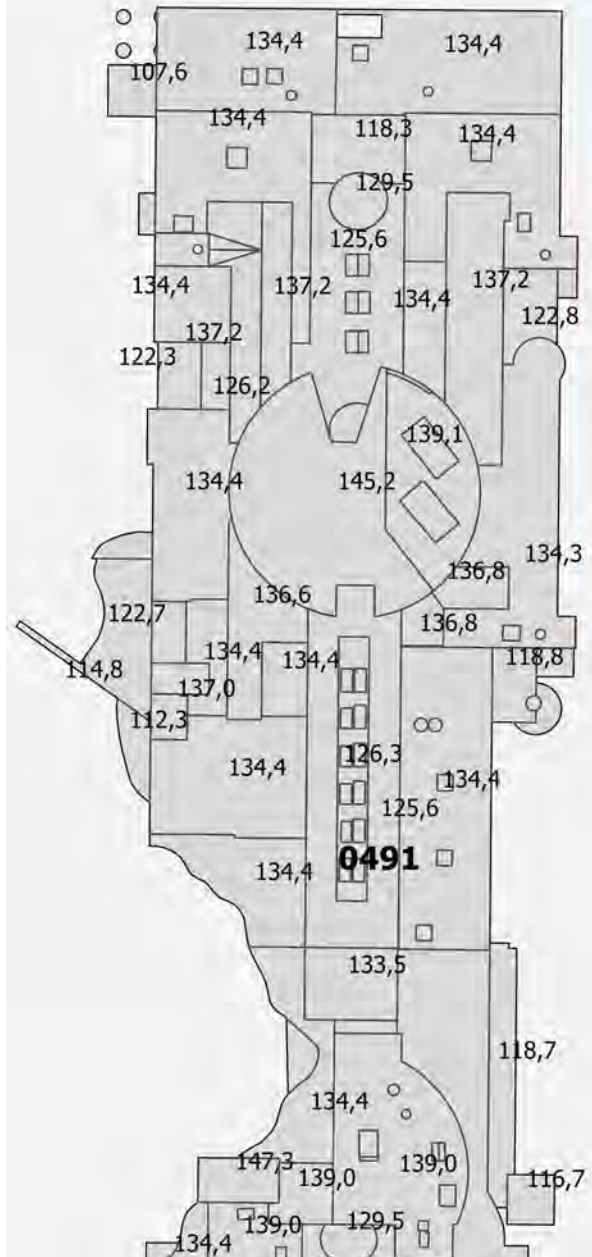
Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H

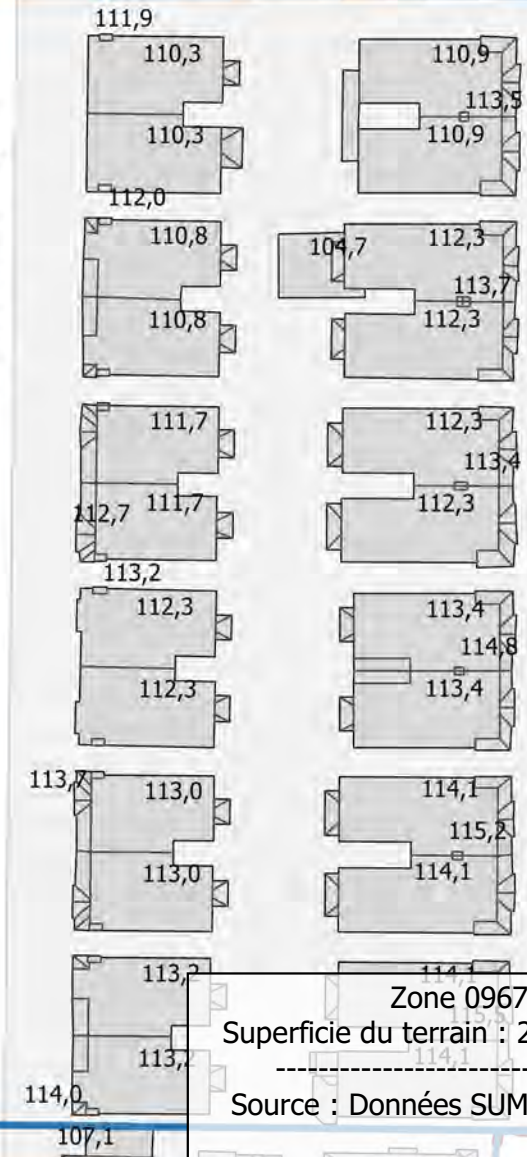
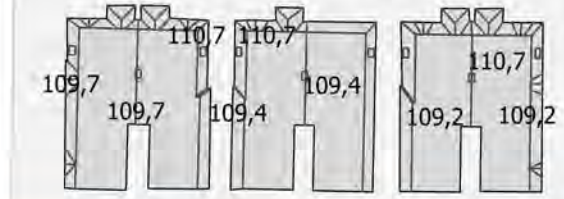
Hauteurs altimétriques du bâtiment

chemin de la Côte-Sainte-Catherine

0547



avenue de Darlington



avenue de Canterbury

Zone 0967
Superficie du terrain : 20 844,01 m²

Source : Données SUM février 2021

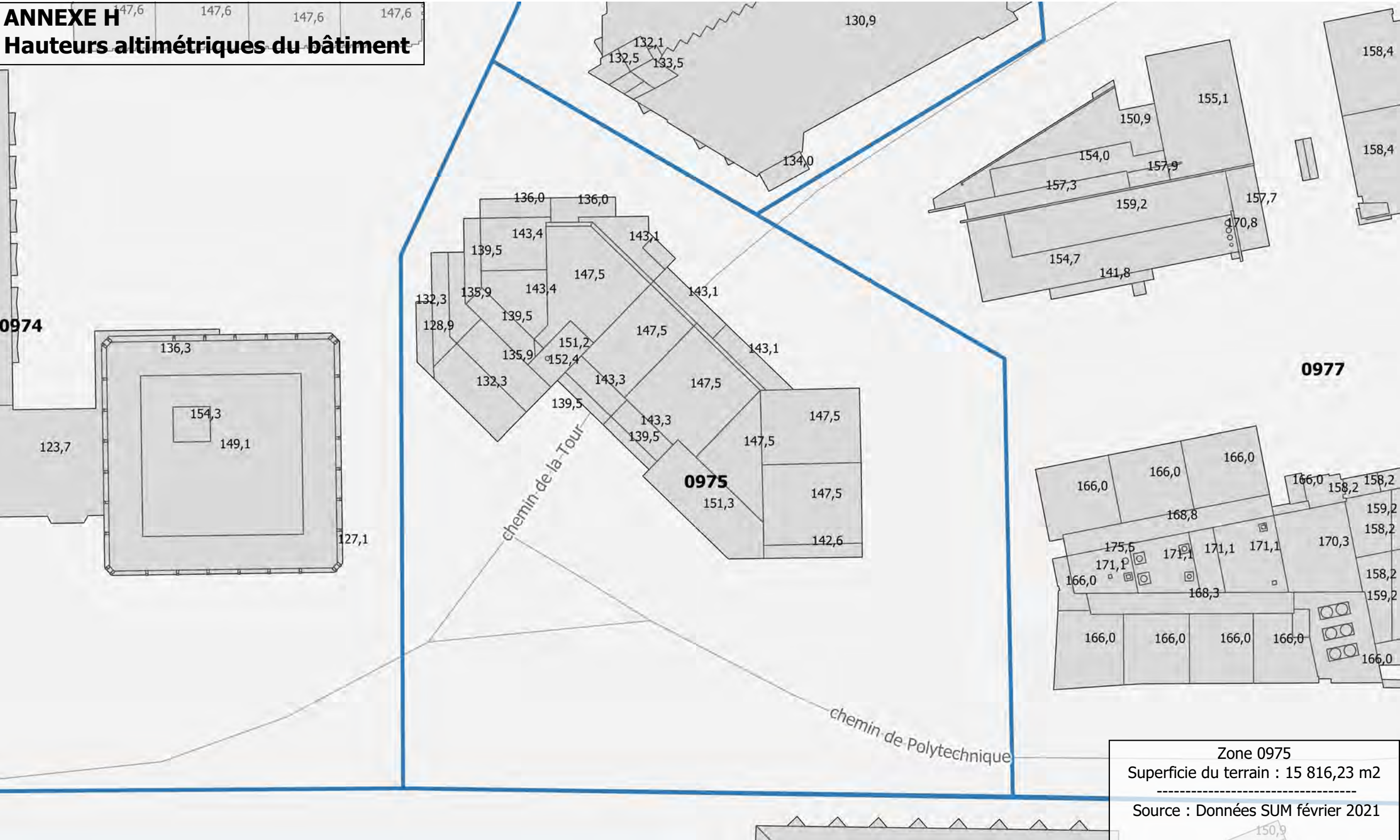
ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H

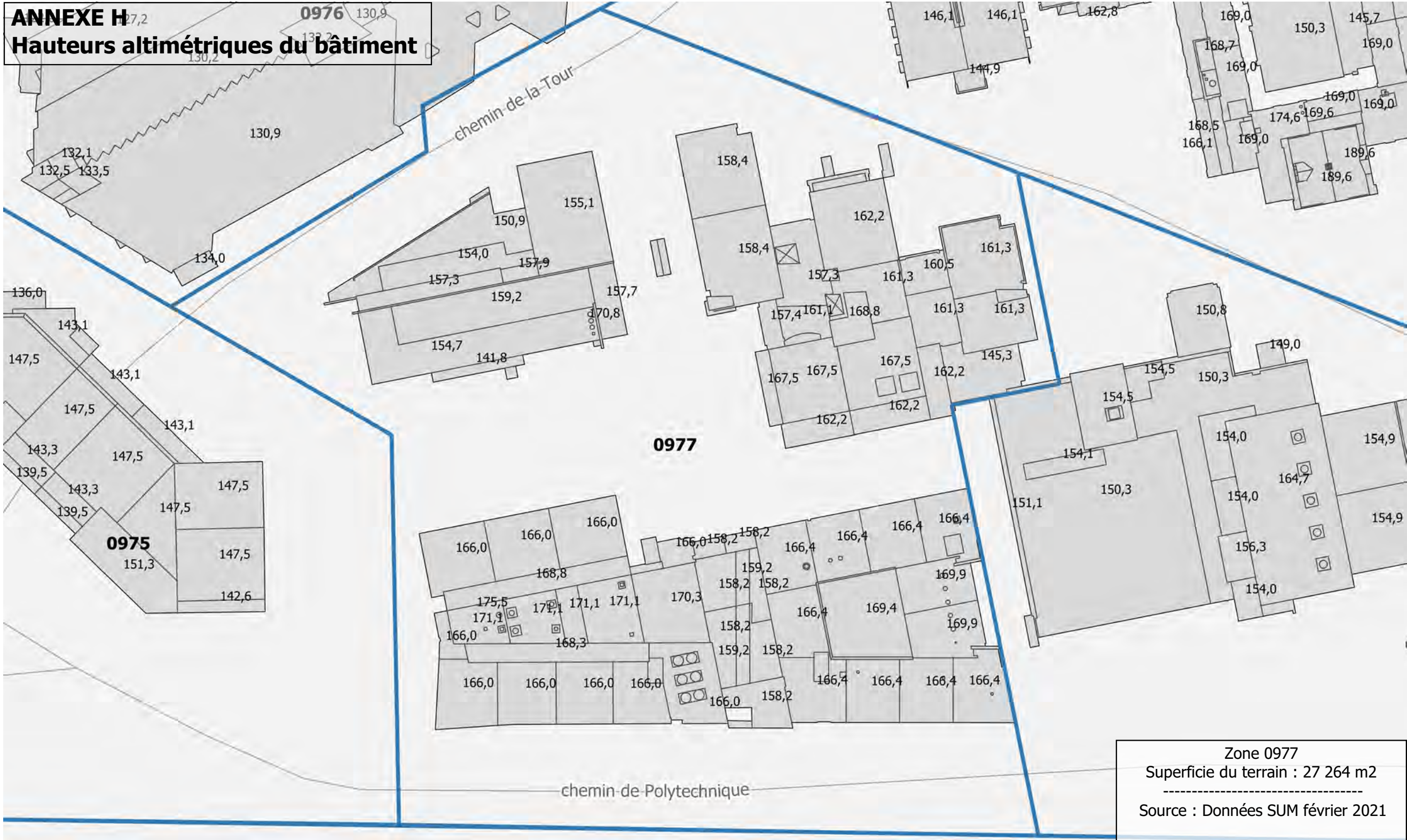
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0976
Superficie du terrain : 12 135,37 m²

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



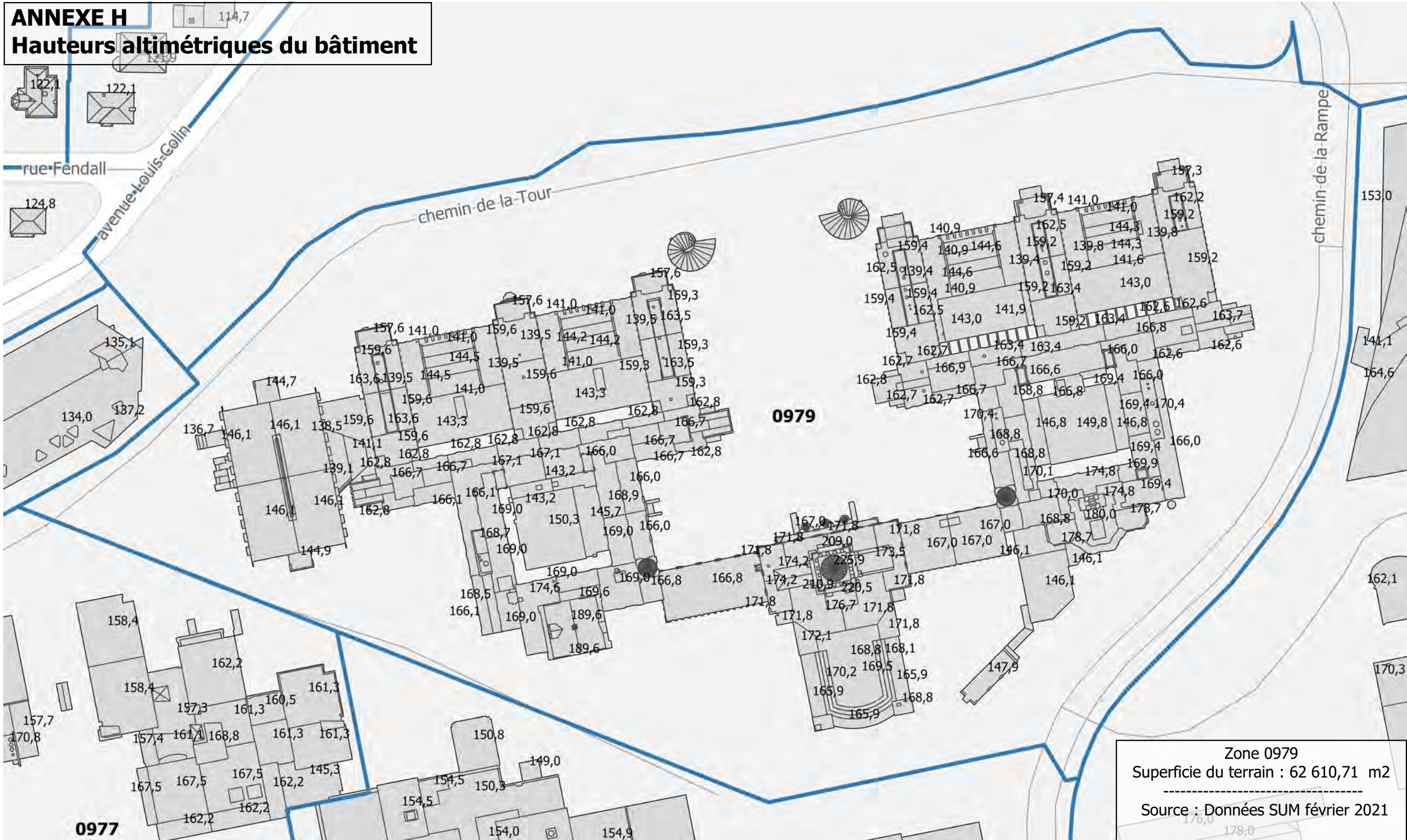
ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0978
Superficie du terrain : 28 589,87 m2

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0980
Superficie du terrain : 65 249,13 m2

Source : Données SUM février 2021

Annexe 1

Sommaire
1213558006

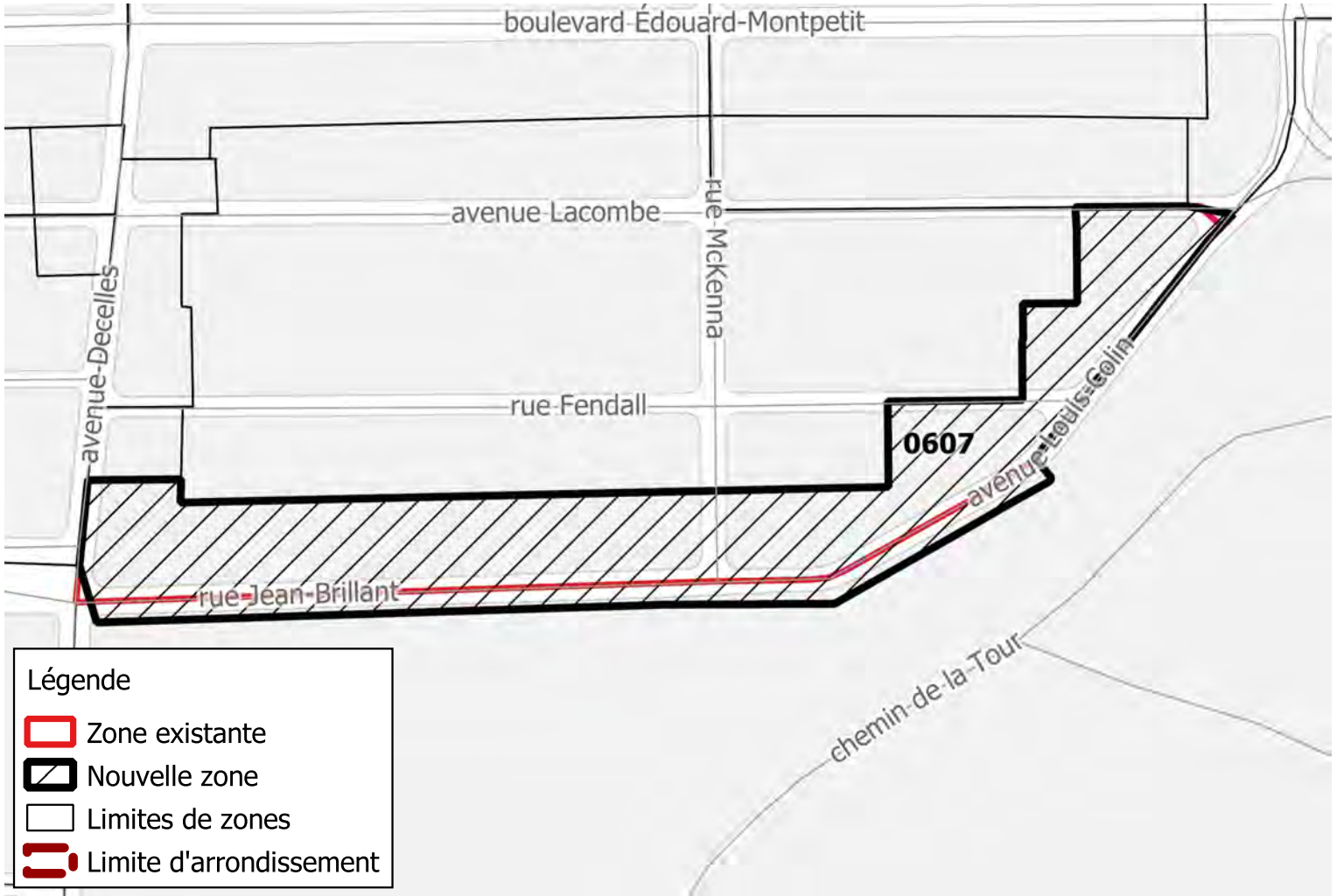
Zone modifiée

0491



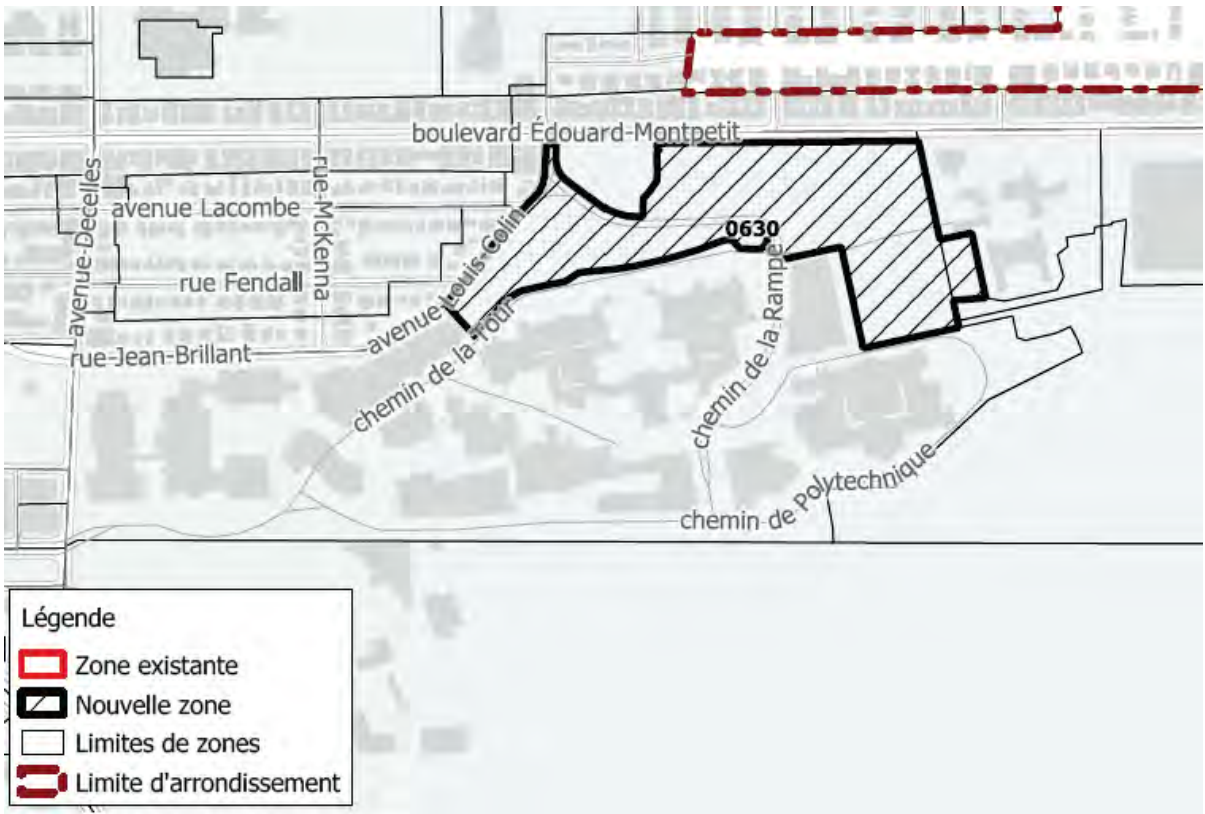
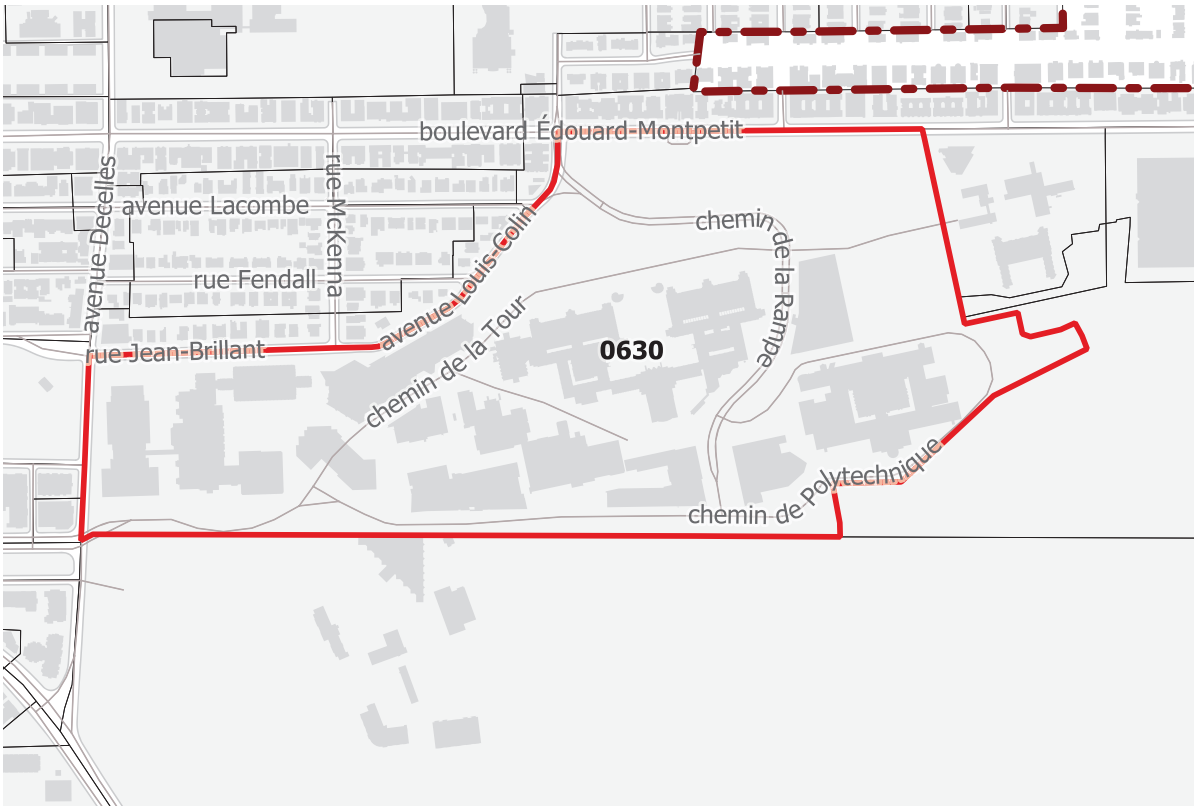
Zone modifiée

0607



Zone modifiée

0630

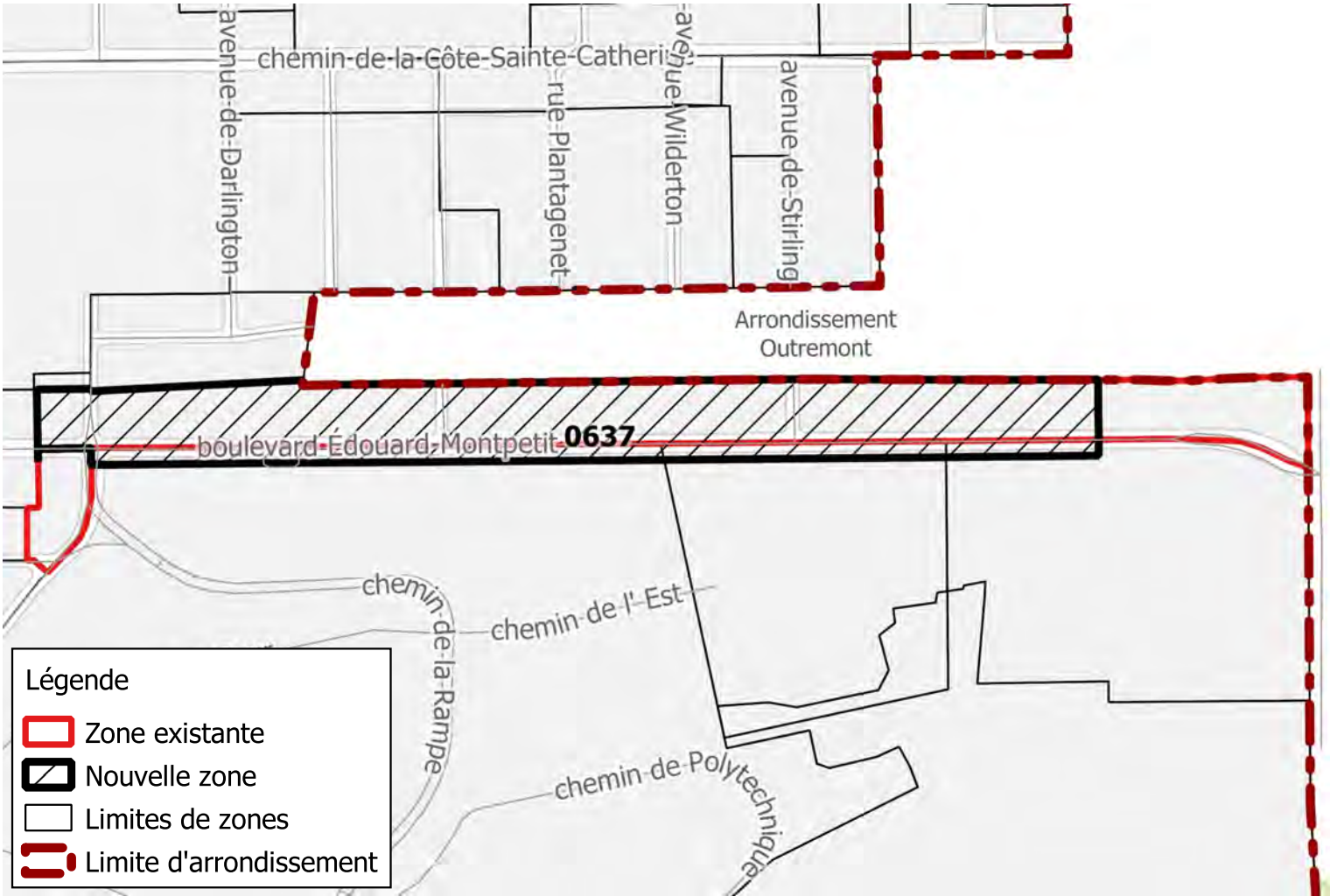
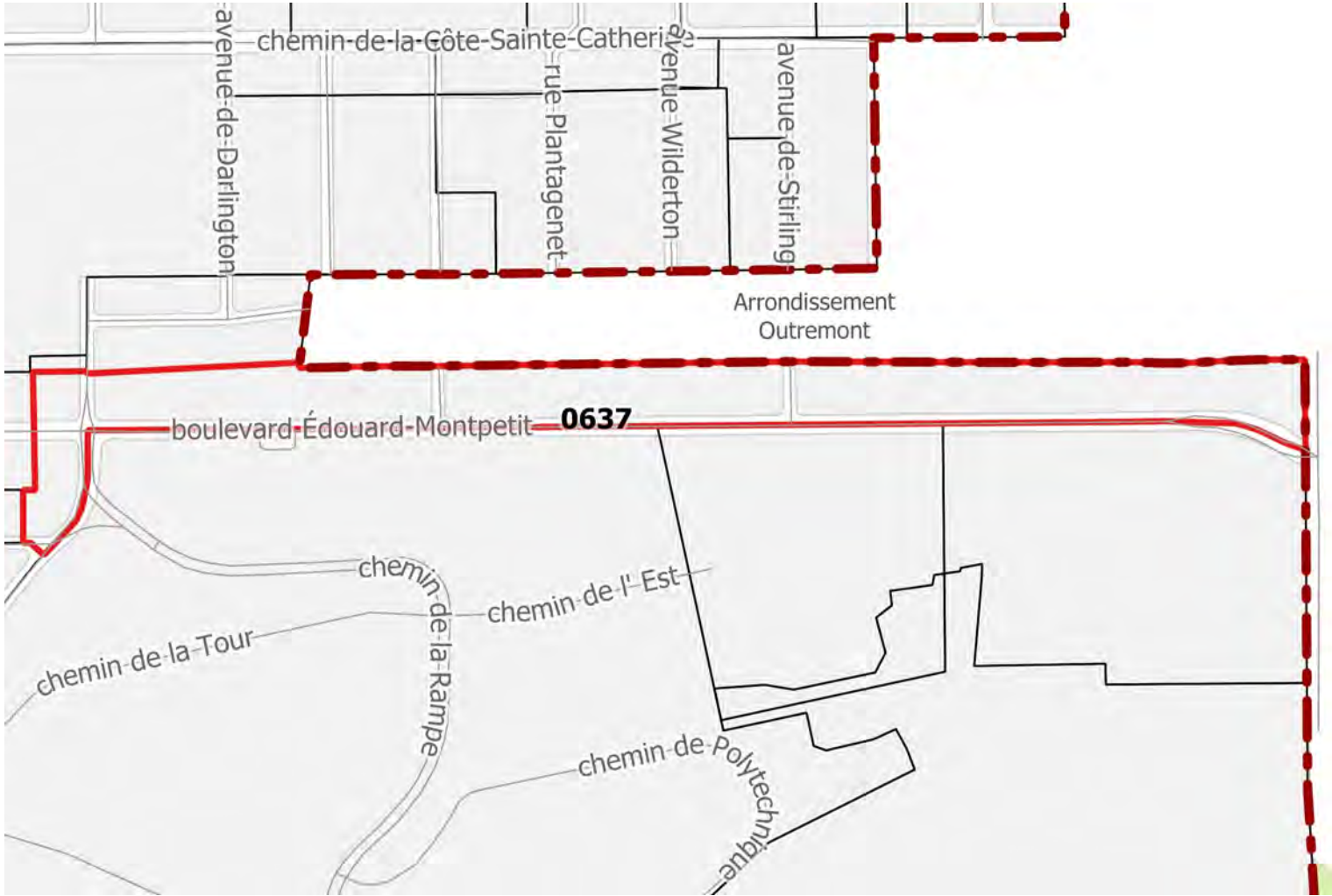


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-06-07

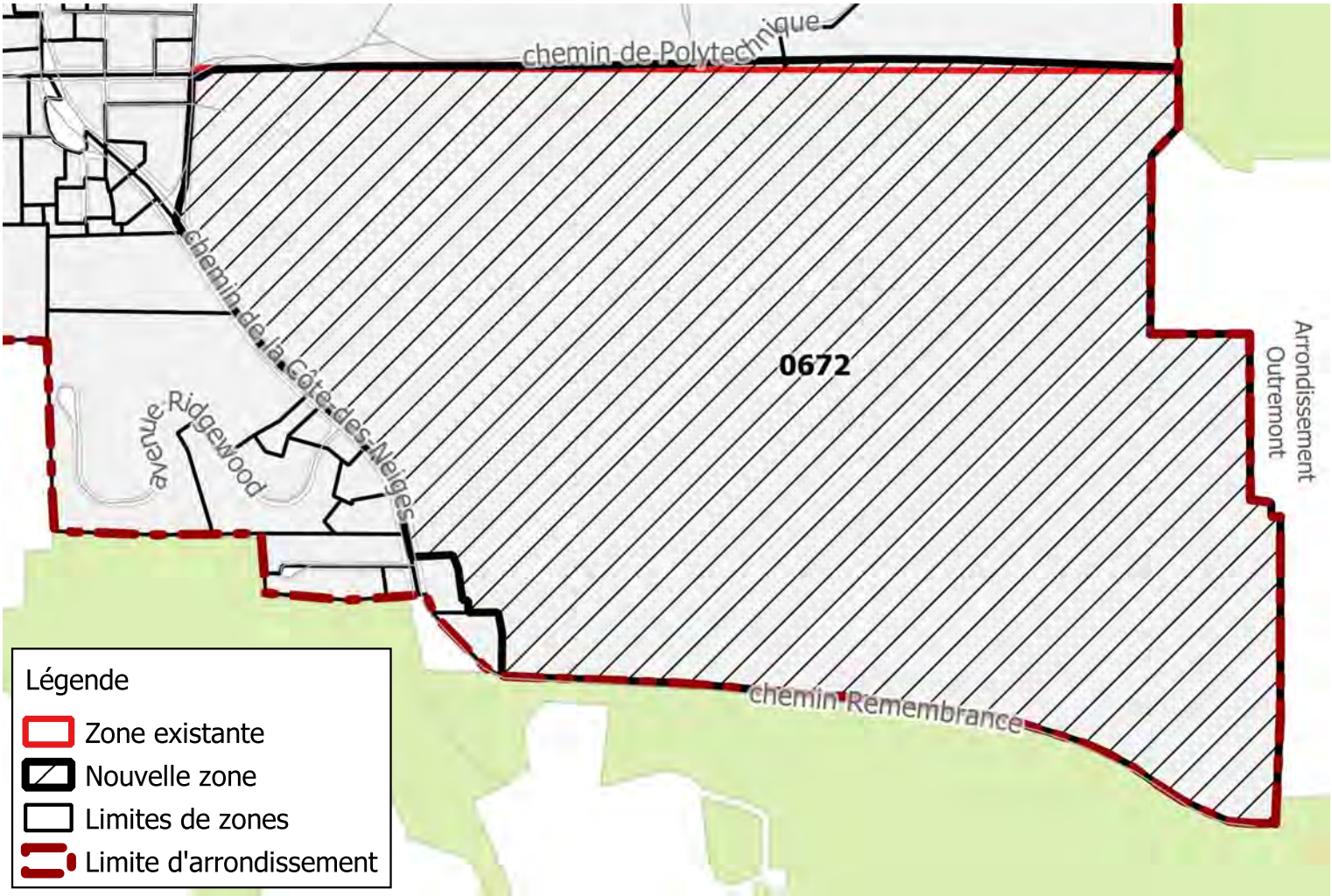
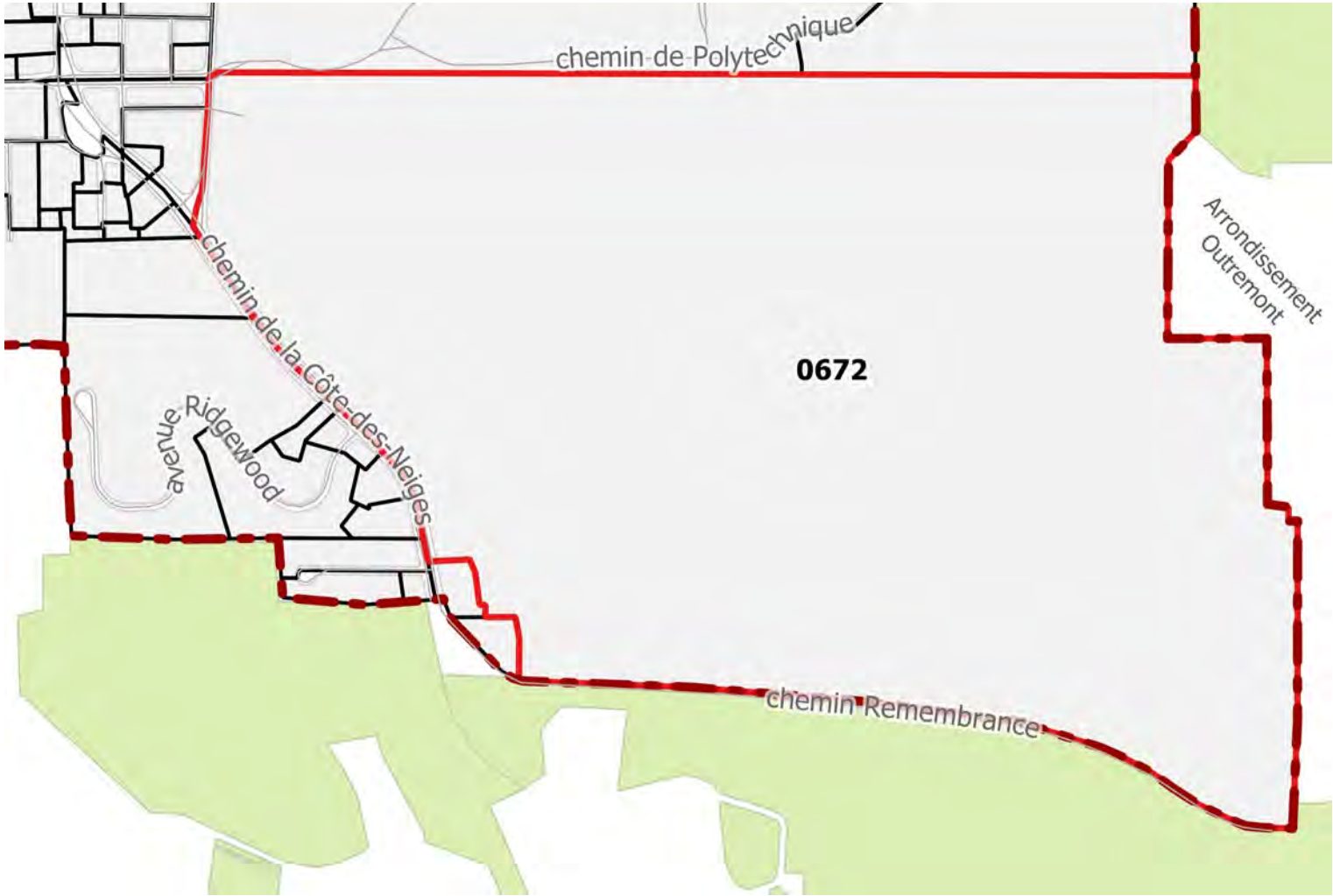
Zone modifiée

0637

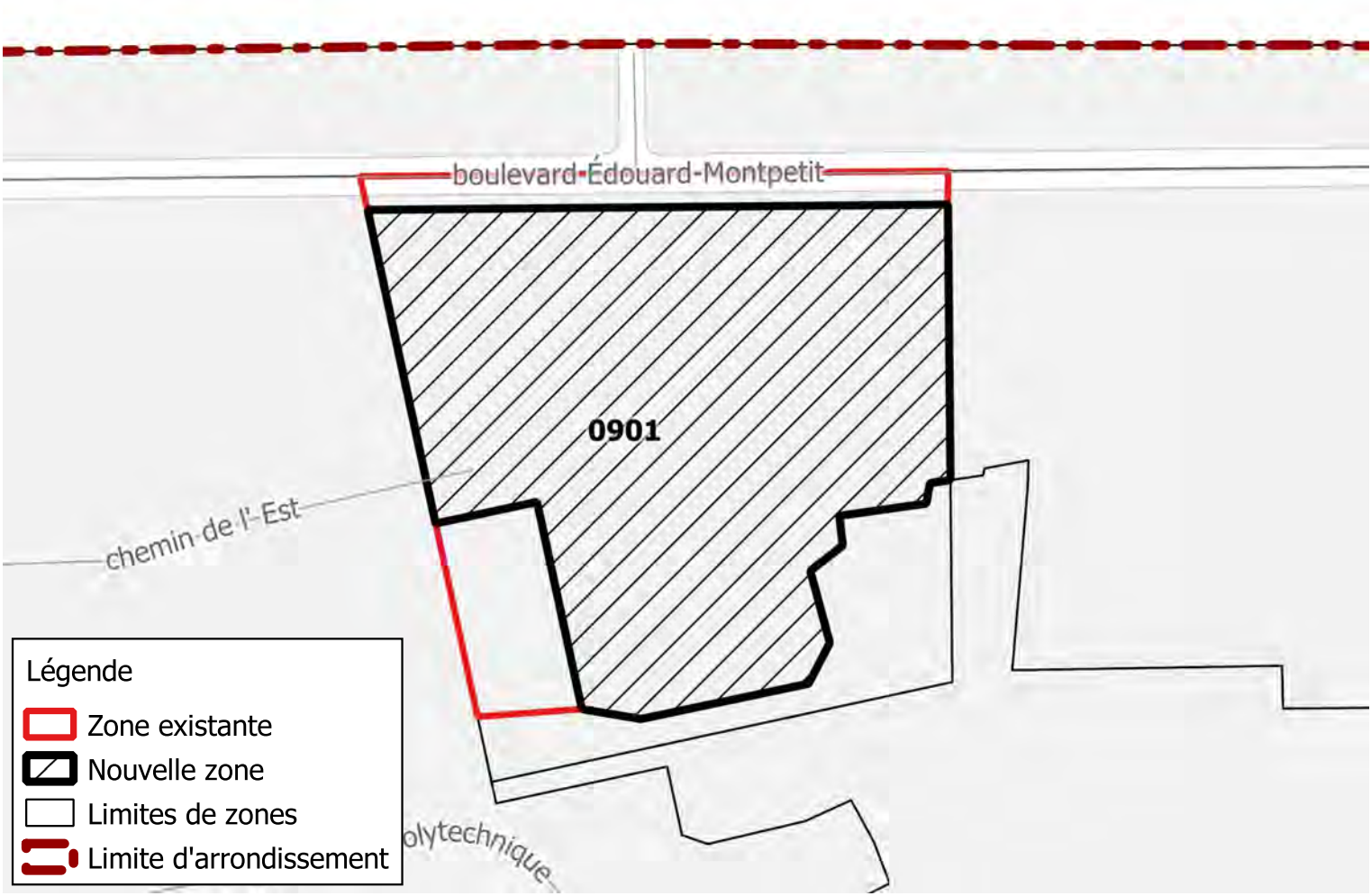
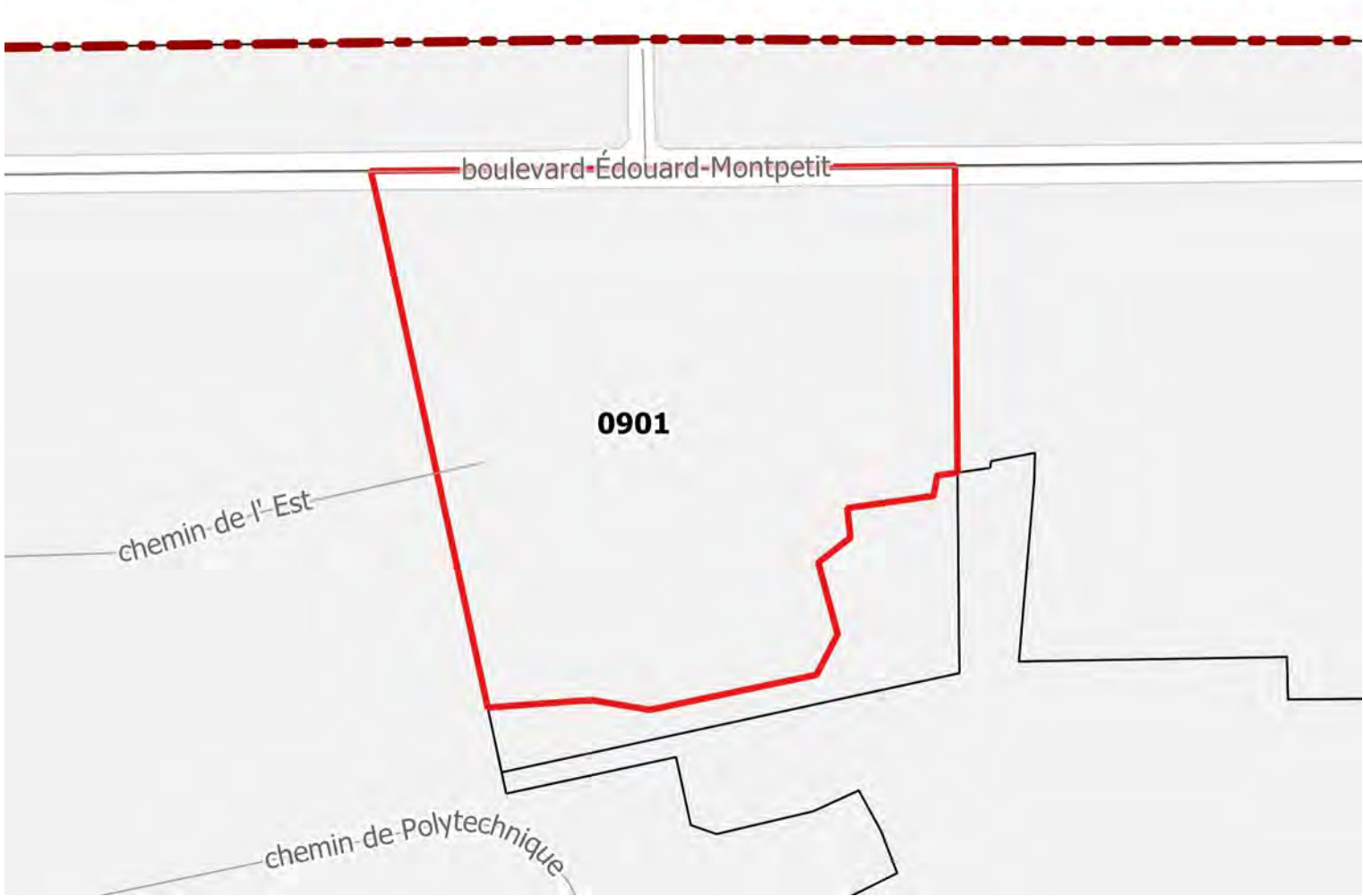


Zone modifiée

0672



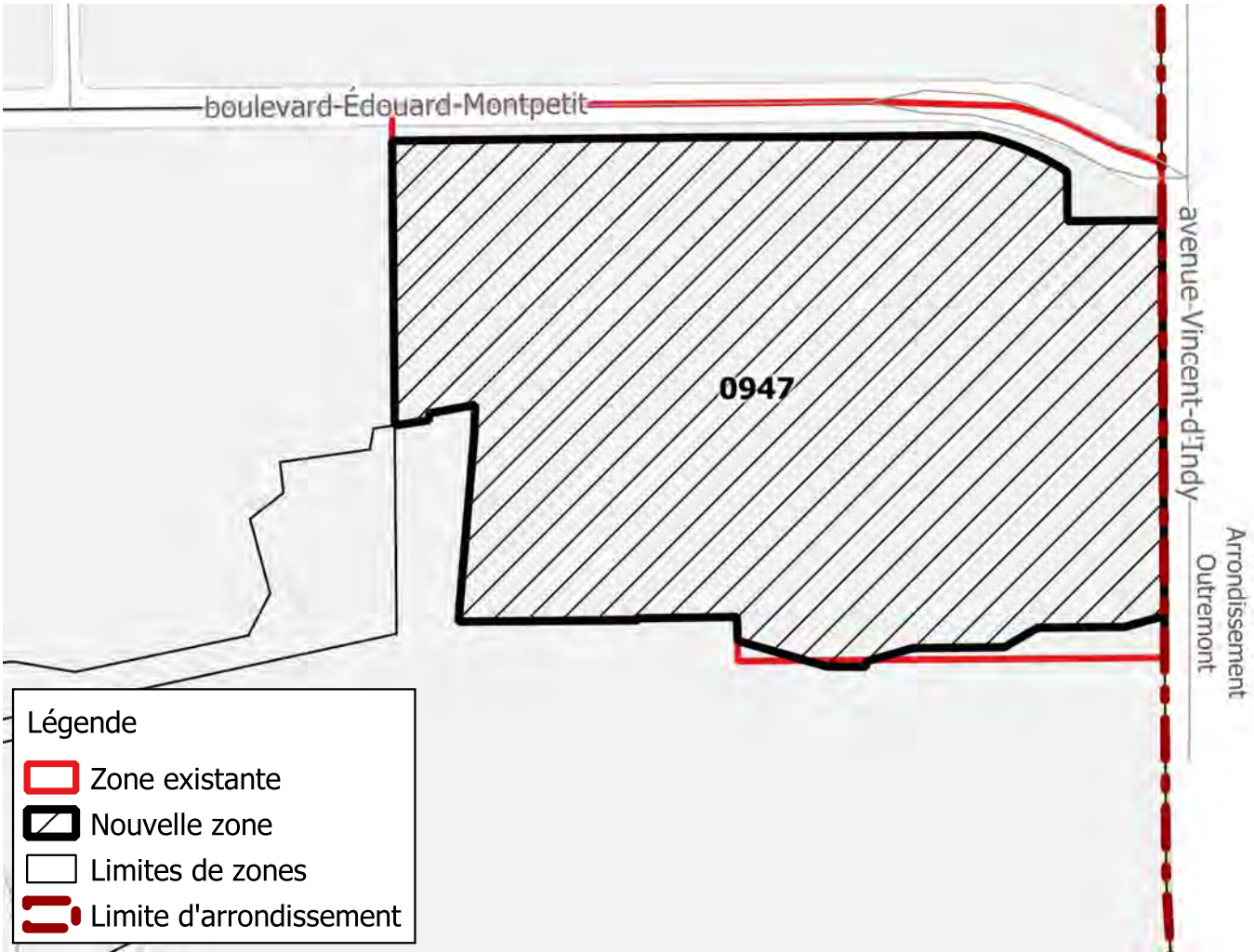
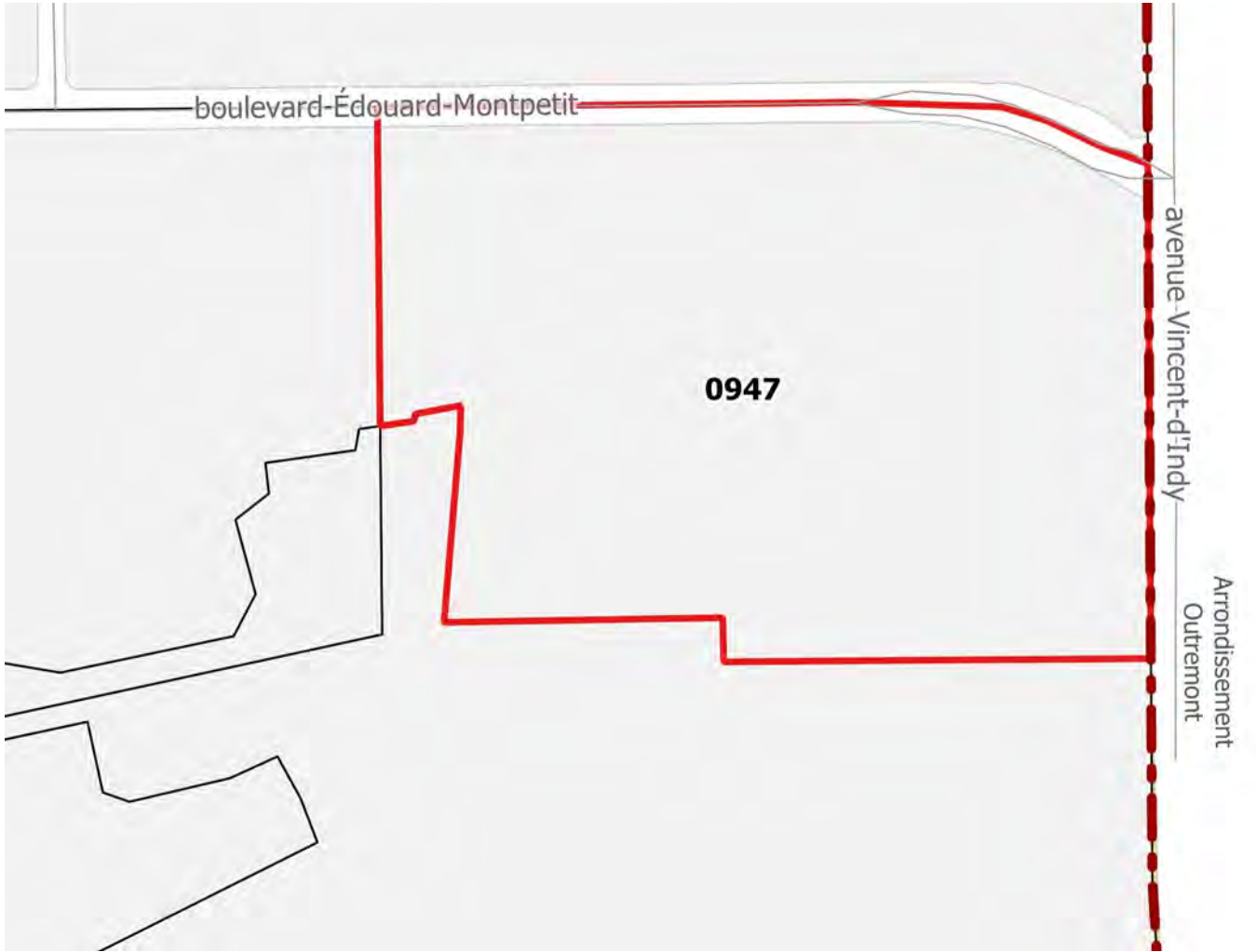
Zone modifiée
0901



Zone modifiée
0945

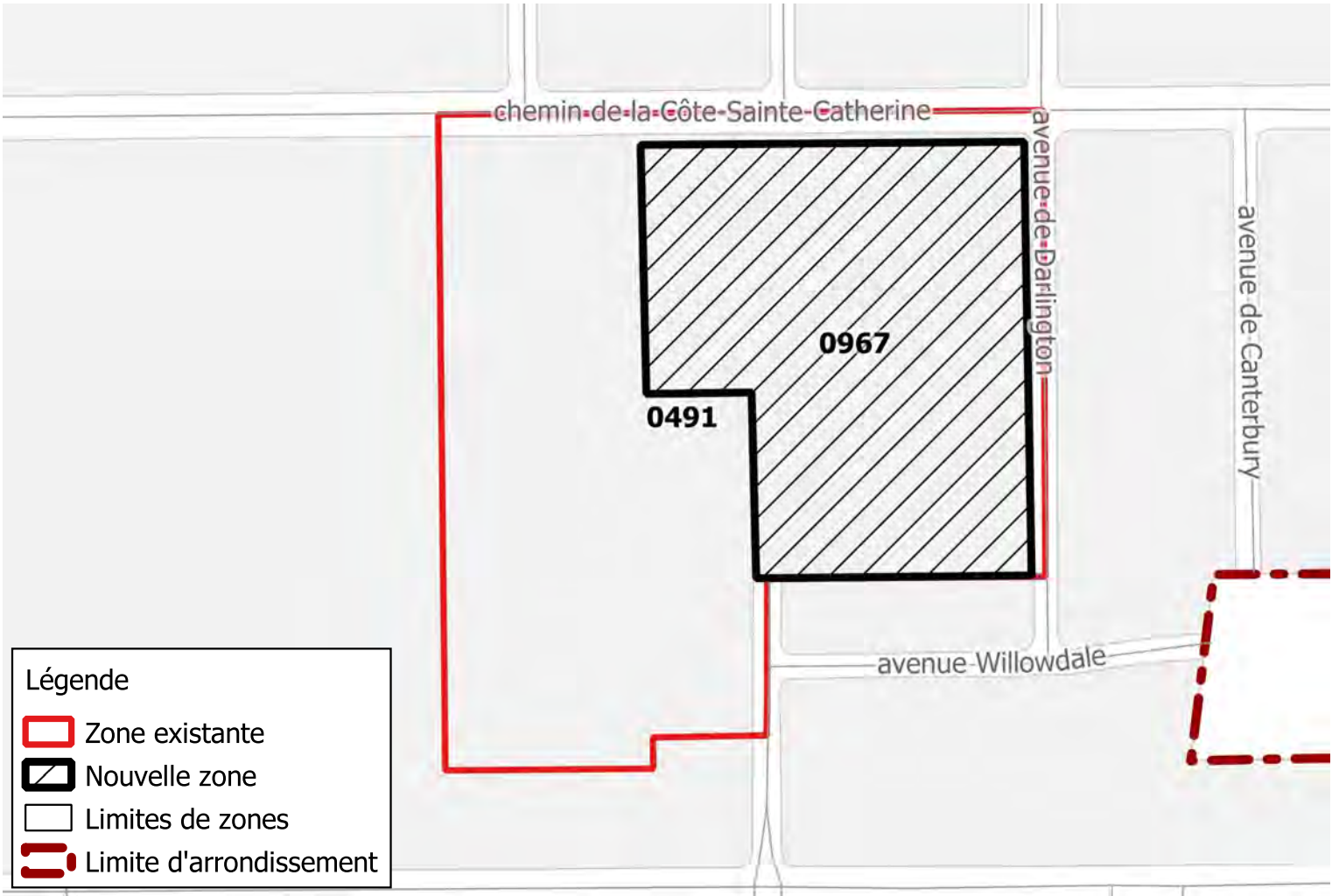


Zone modifiée
0947



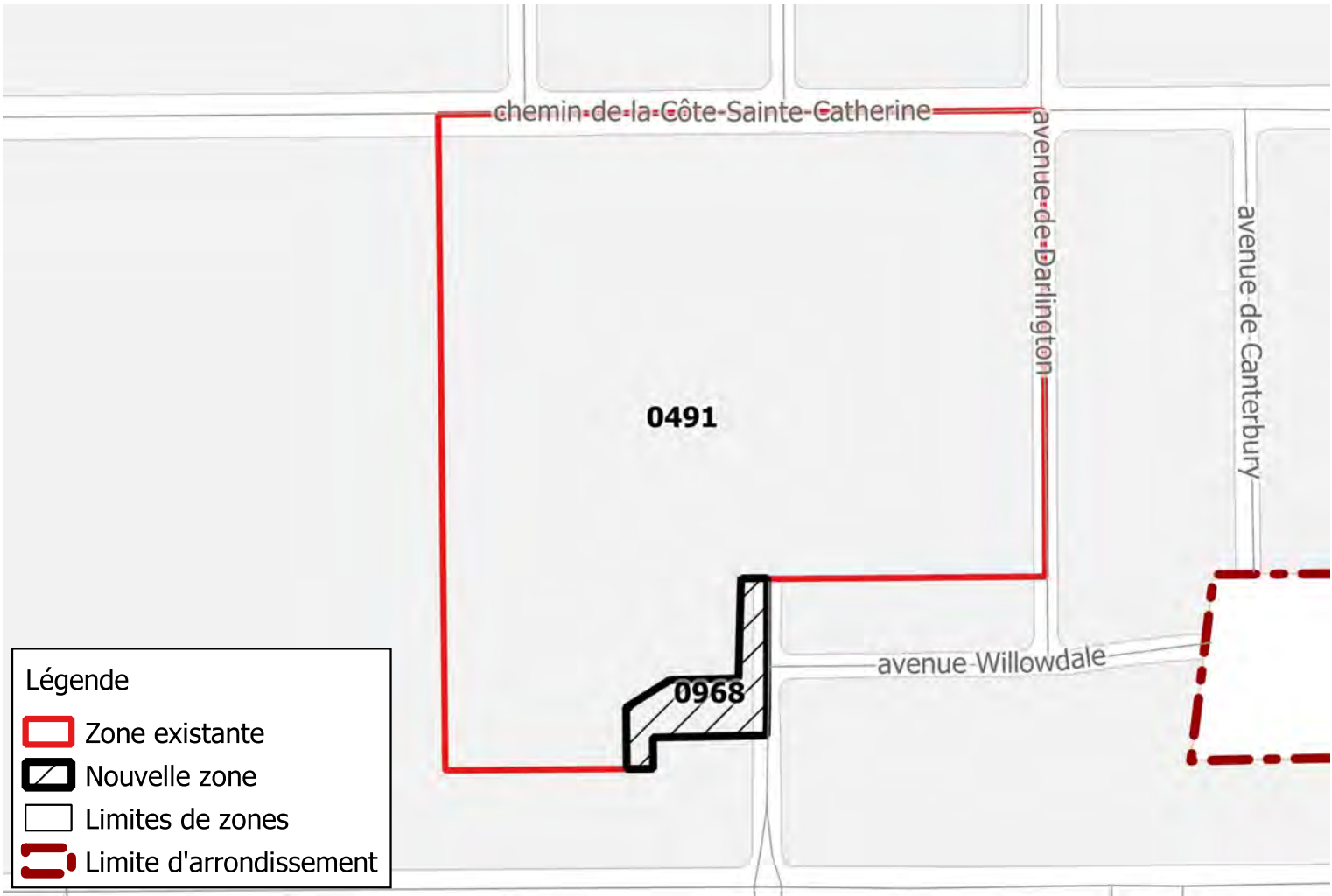
Nouvelle zone

0967



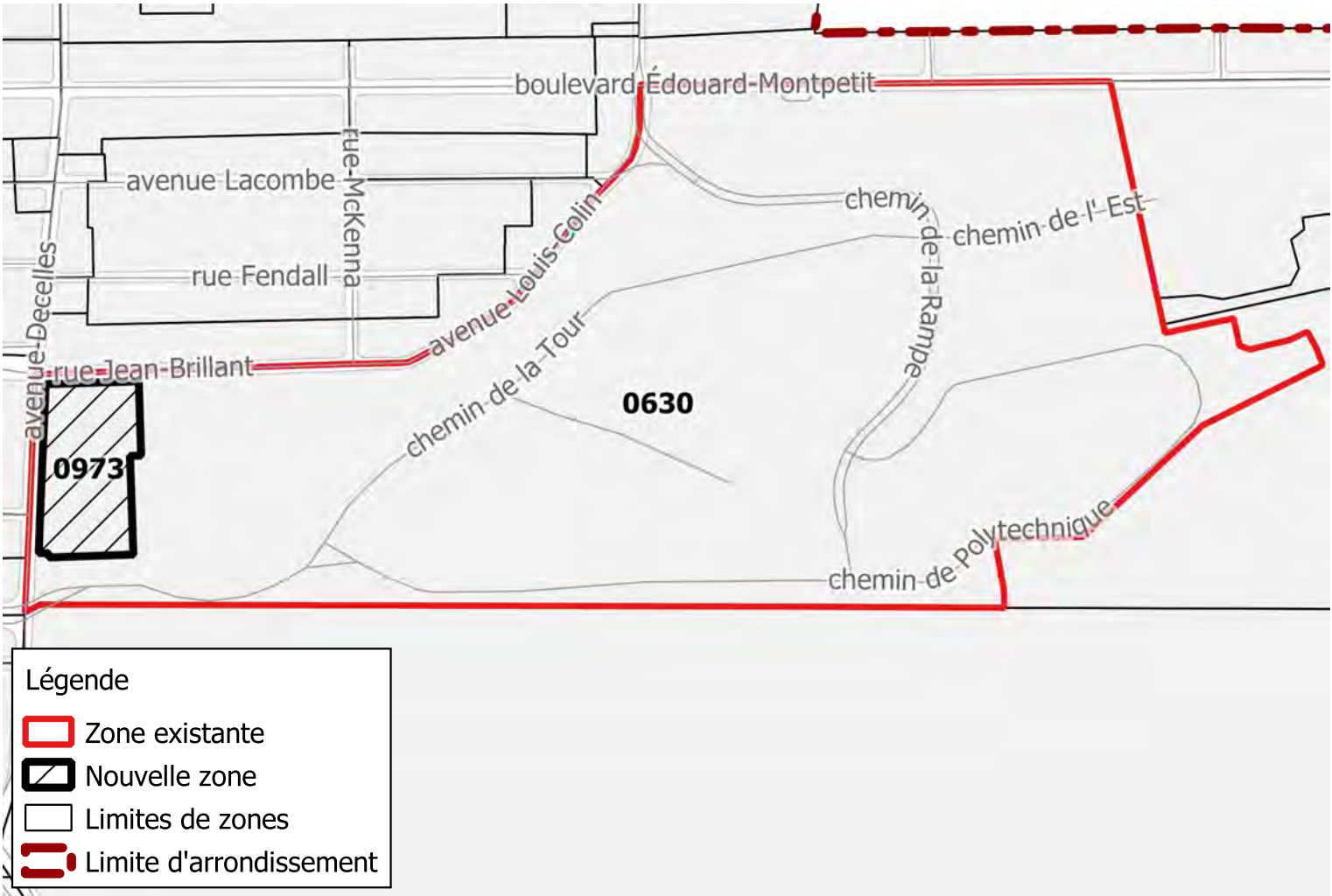
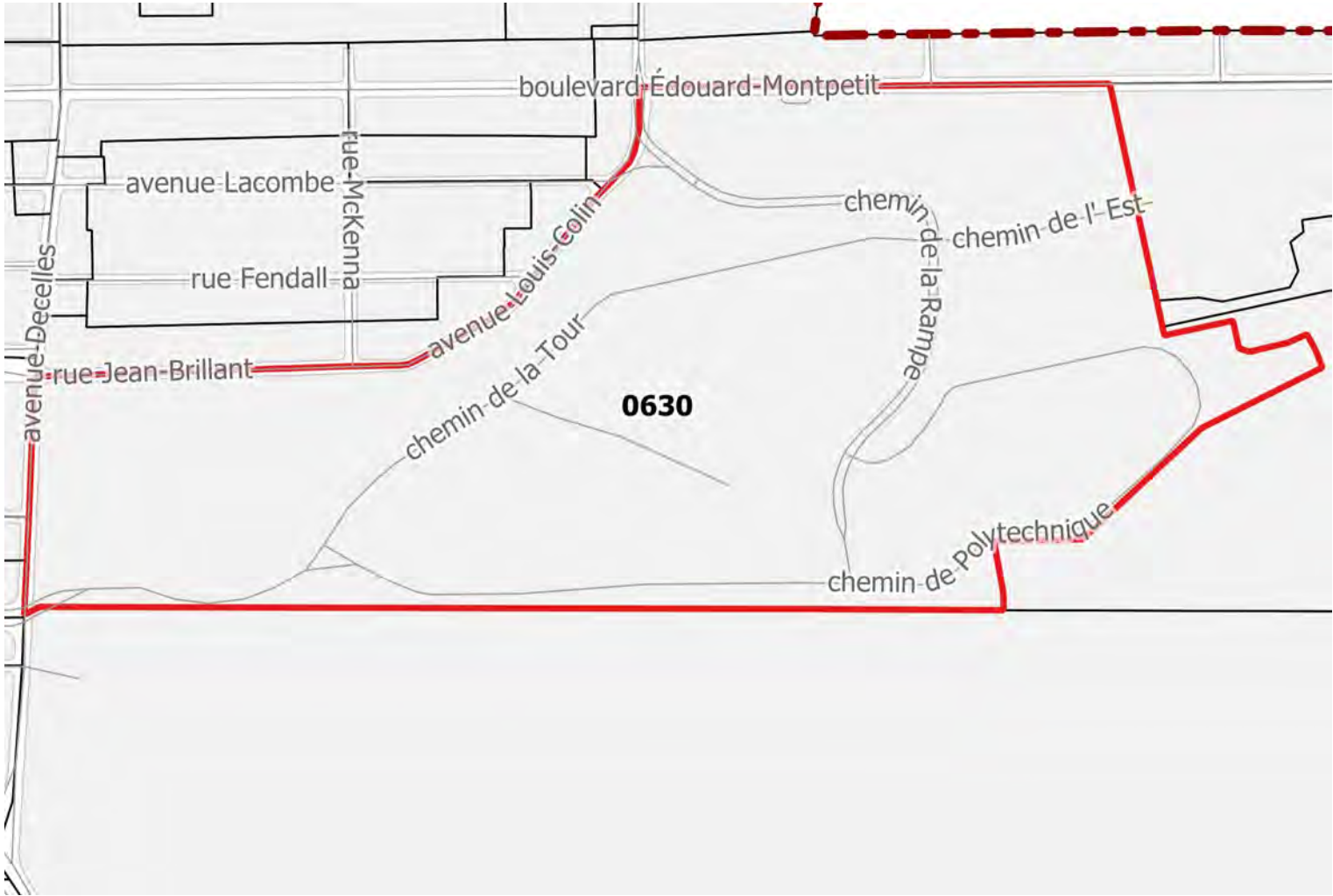
Nouvelle zone

0968



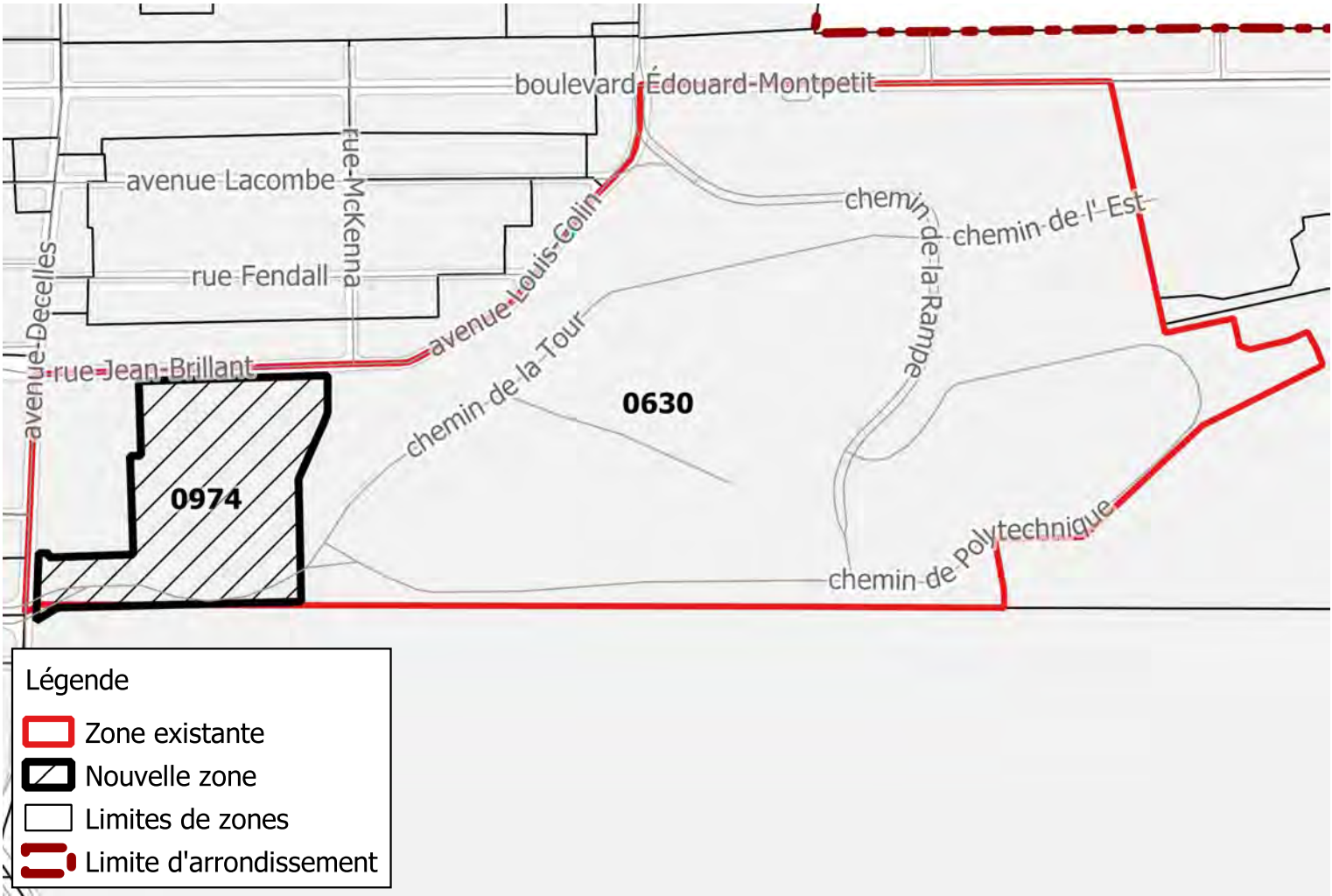
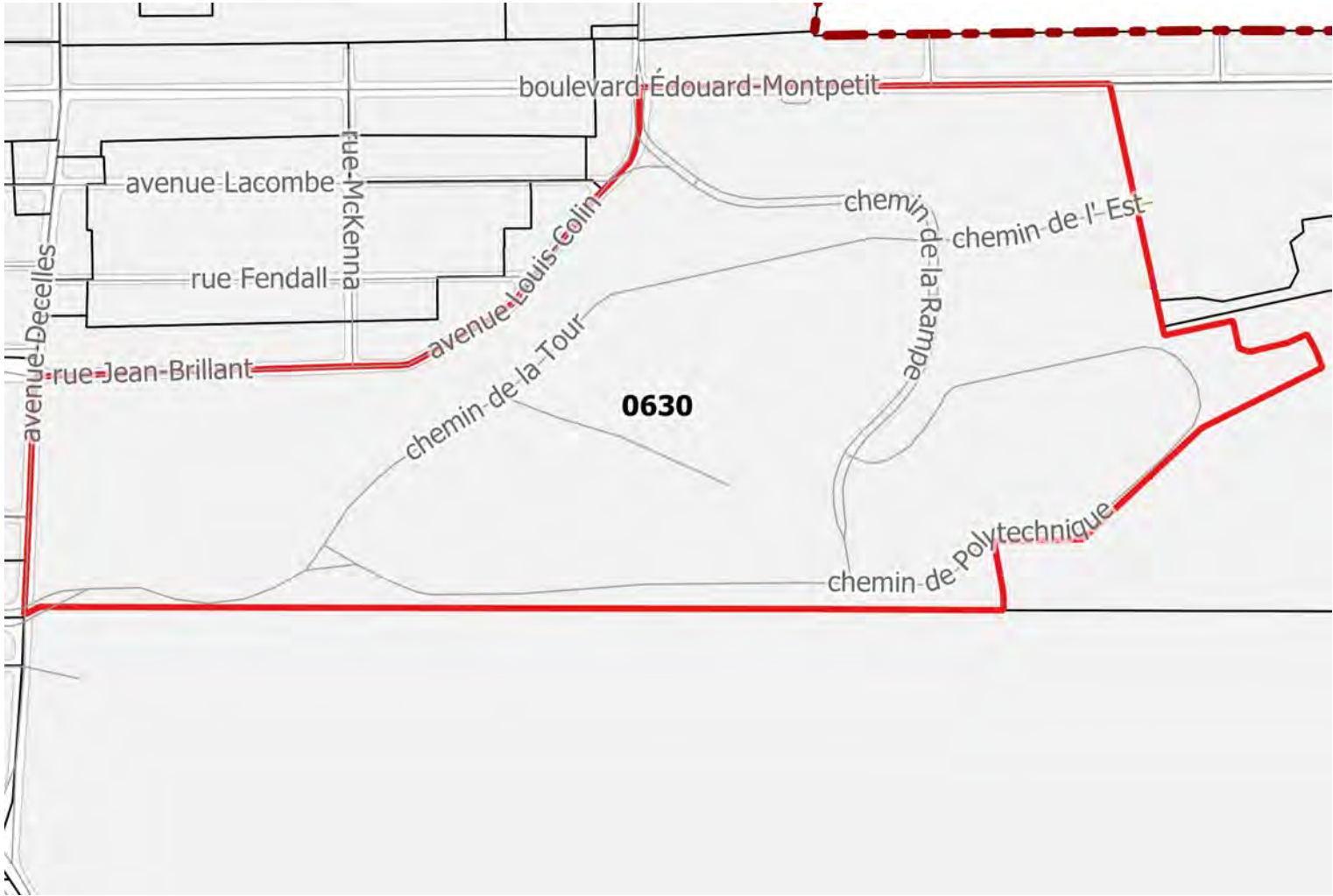
Nouvelle zone

0973



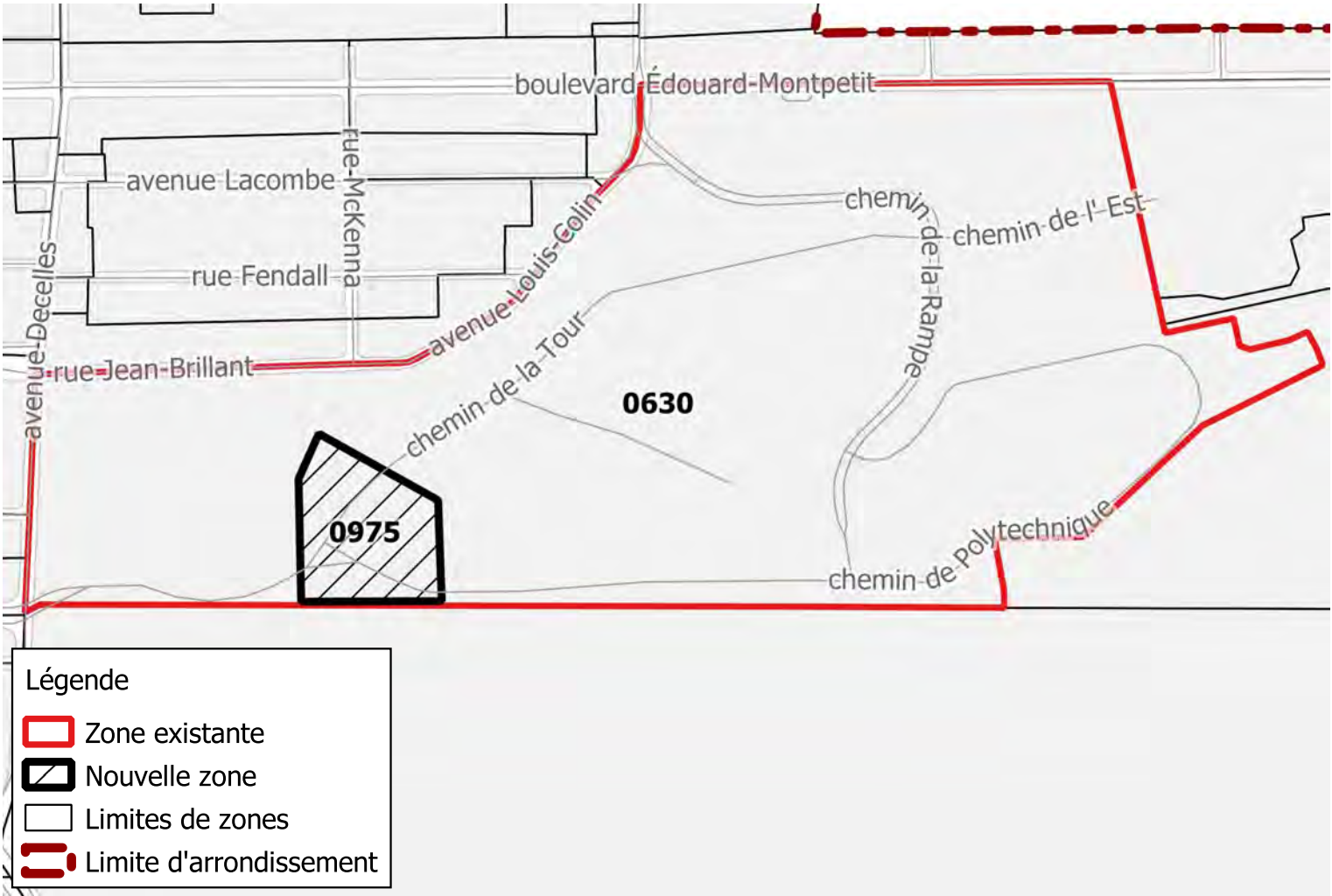
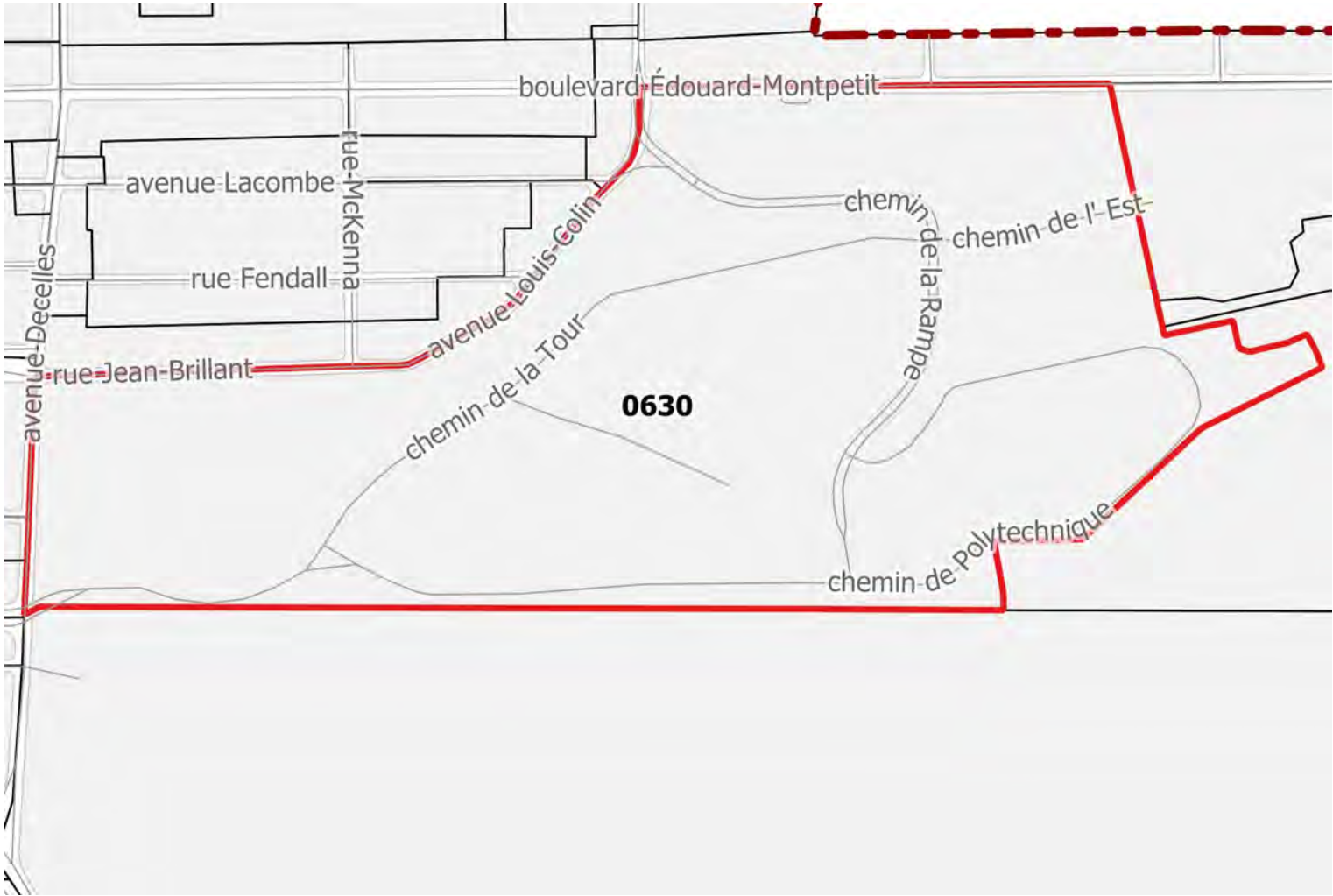
Nouvelle zone

0974



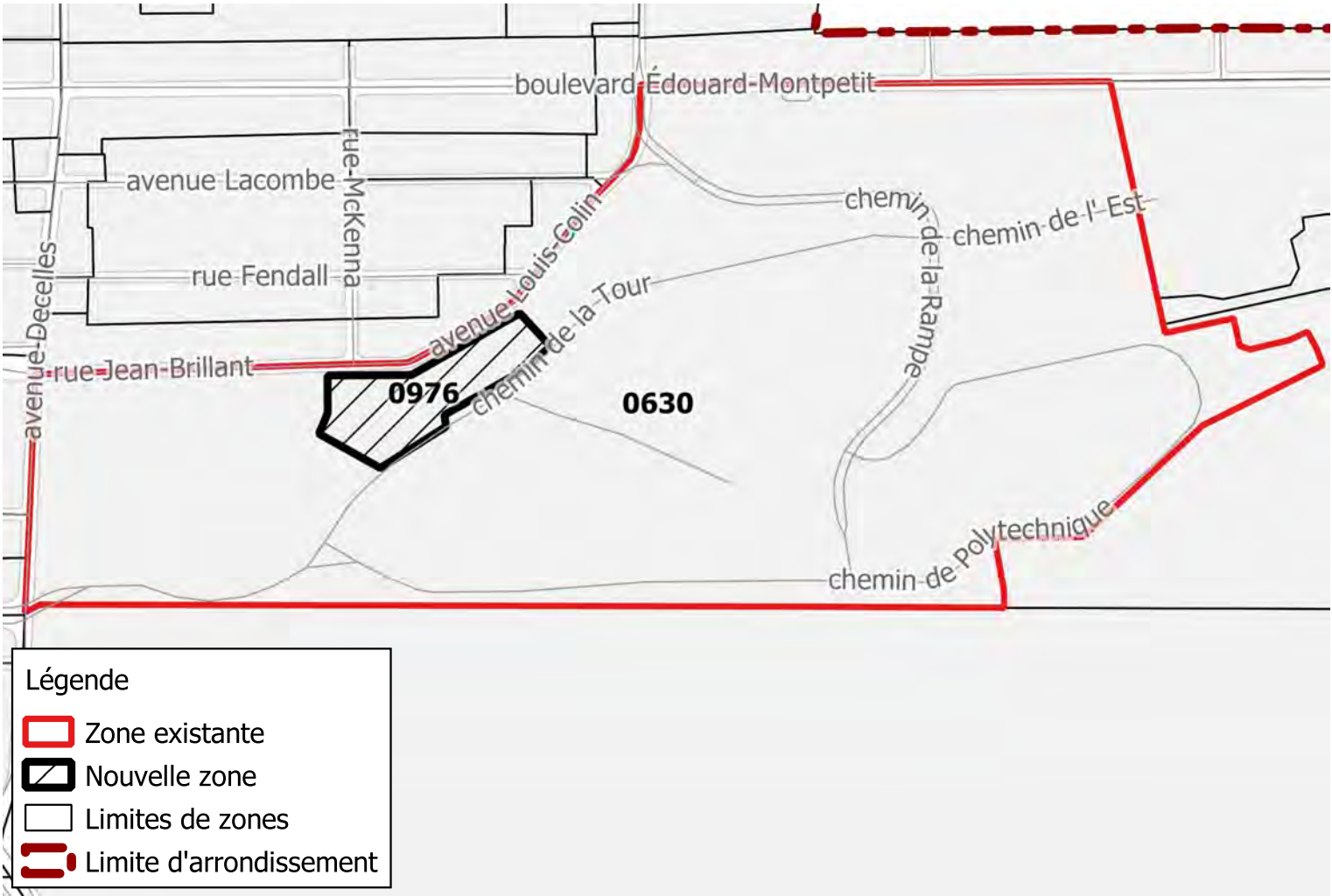
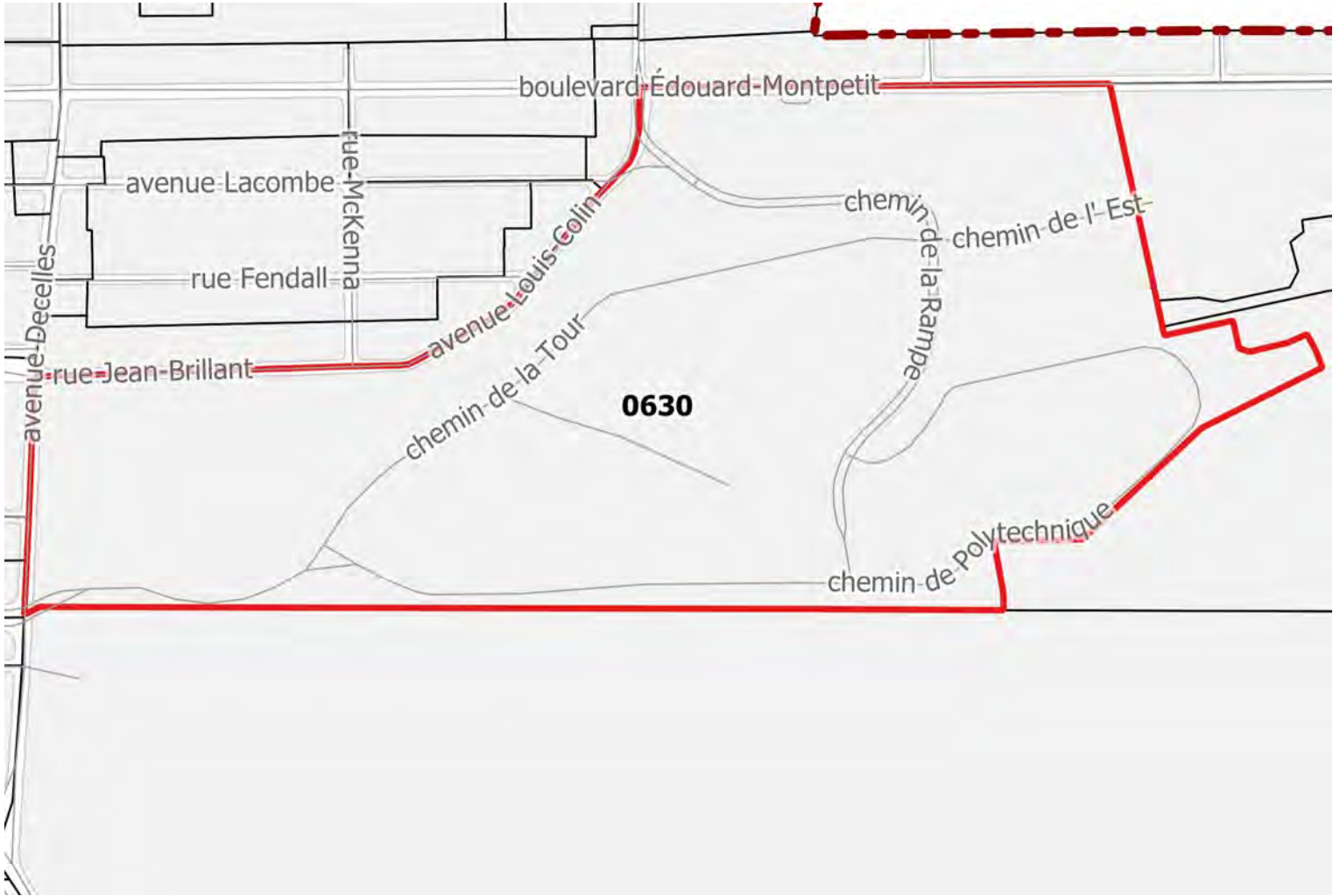
Nouvelle zone

0975



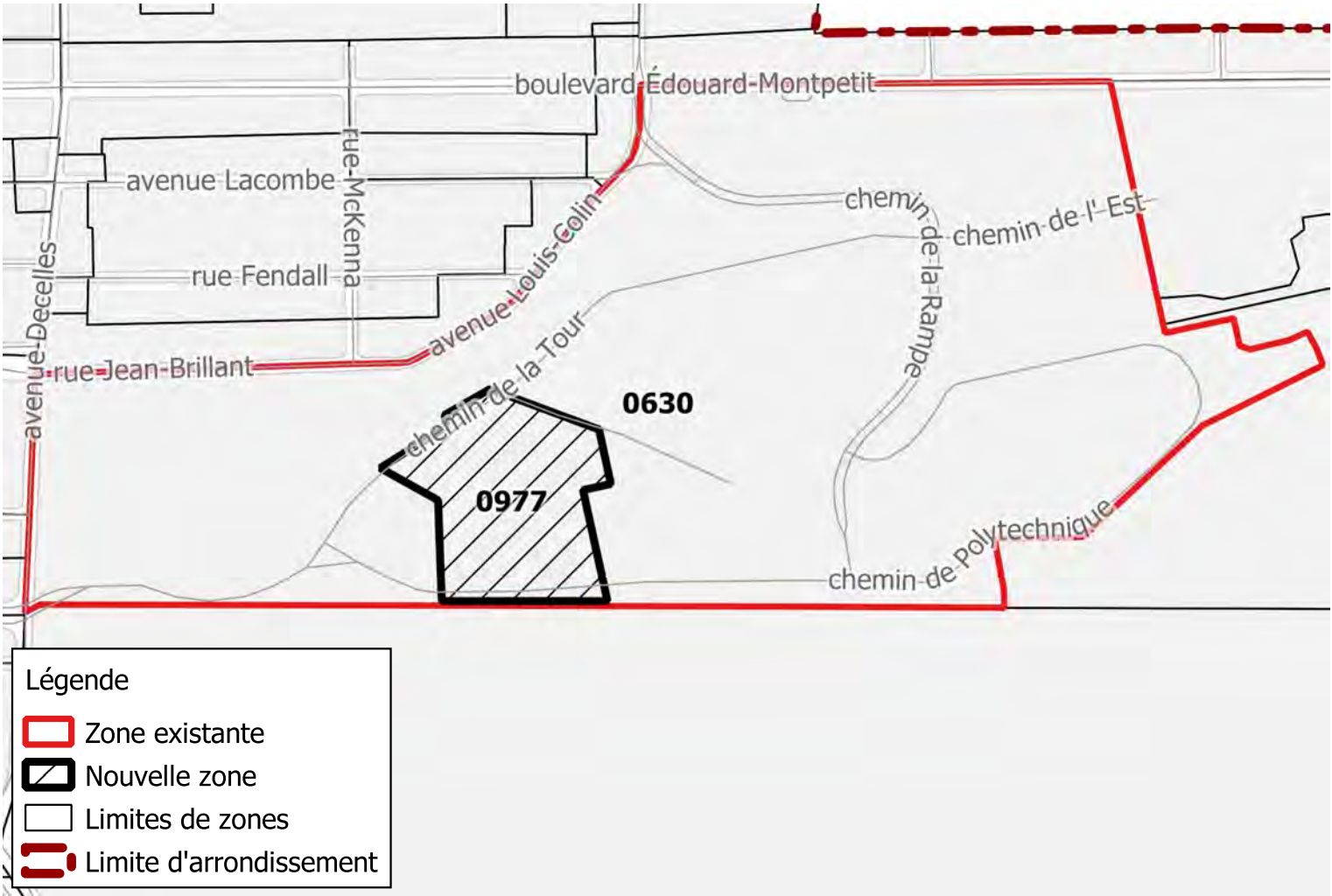
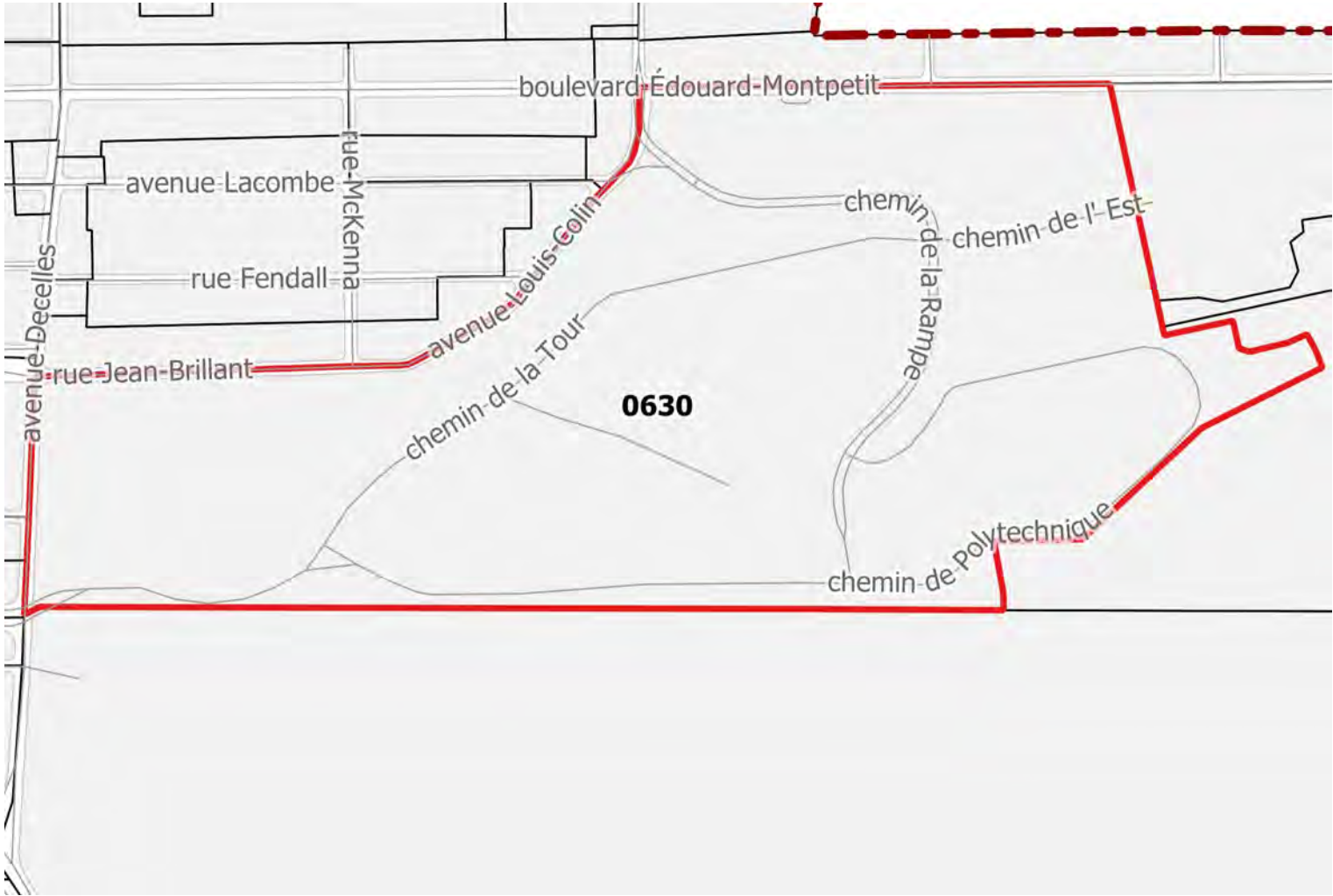
Nouvelle zone

0976



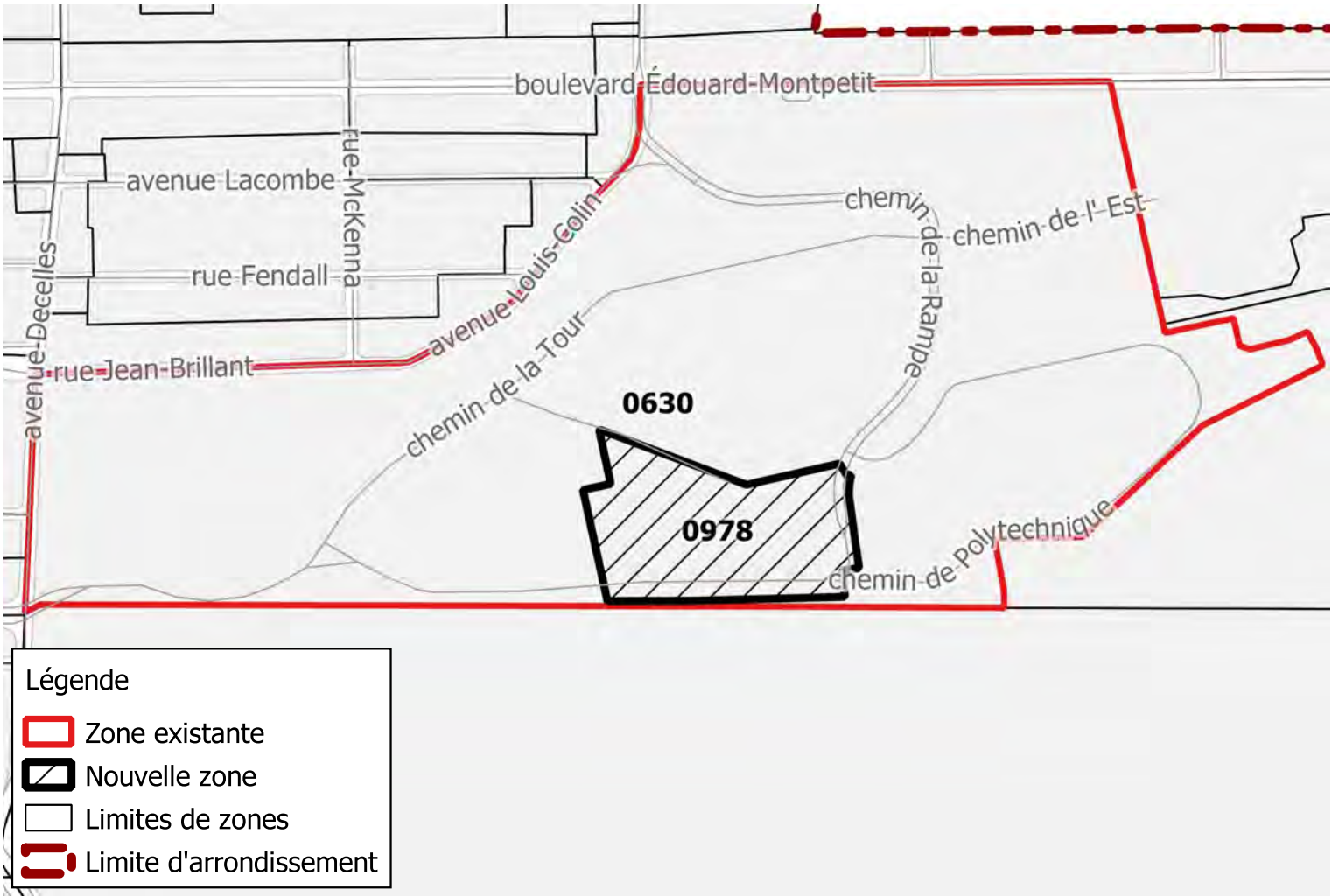
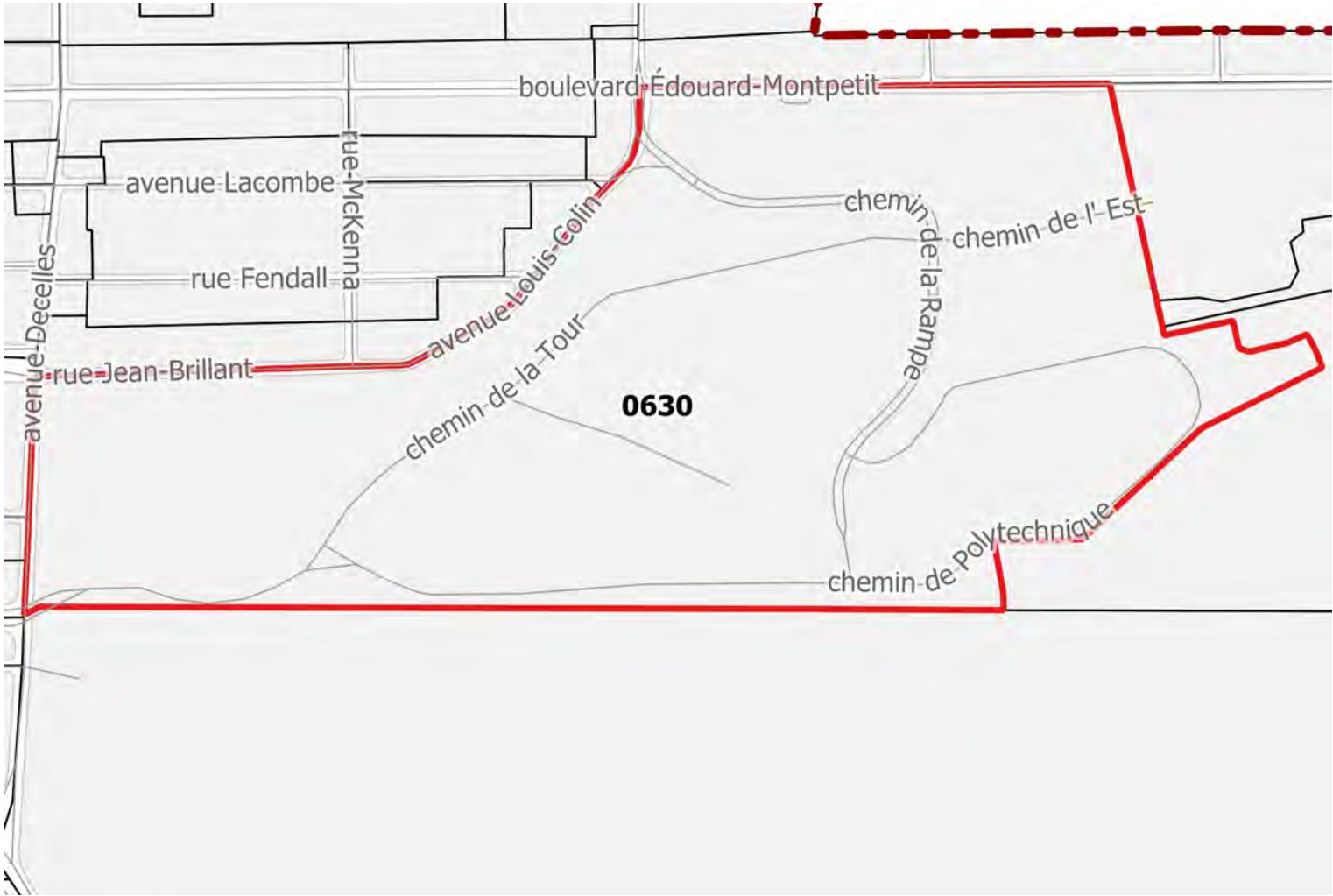
Nouvelle zone

0977



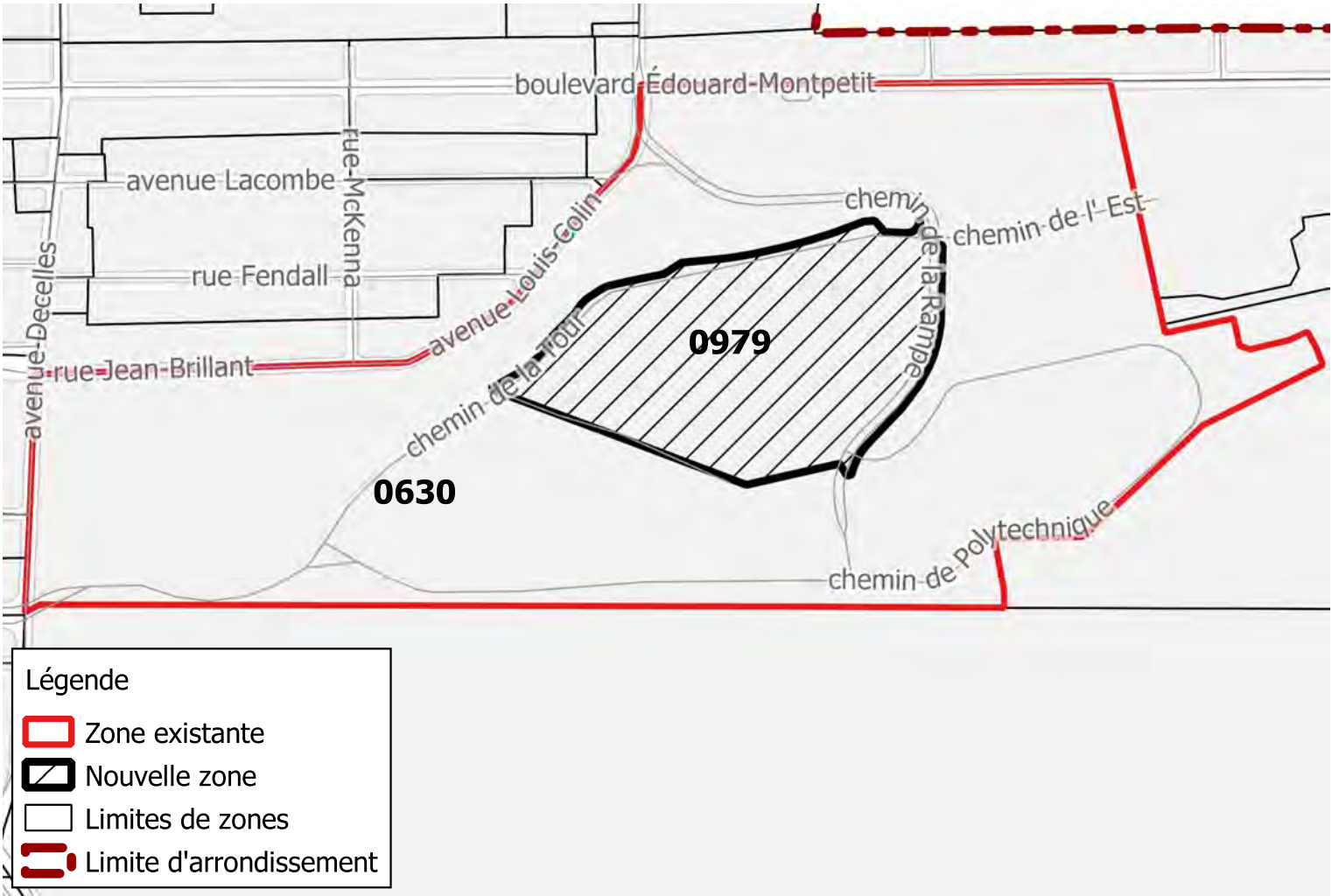
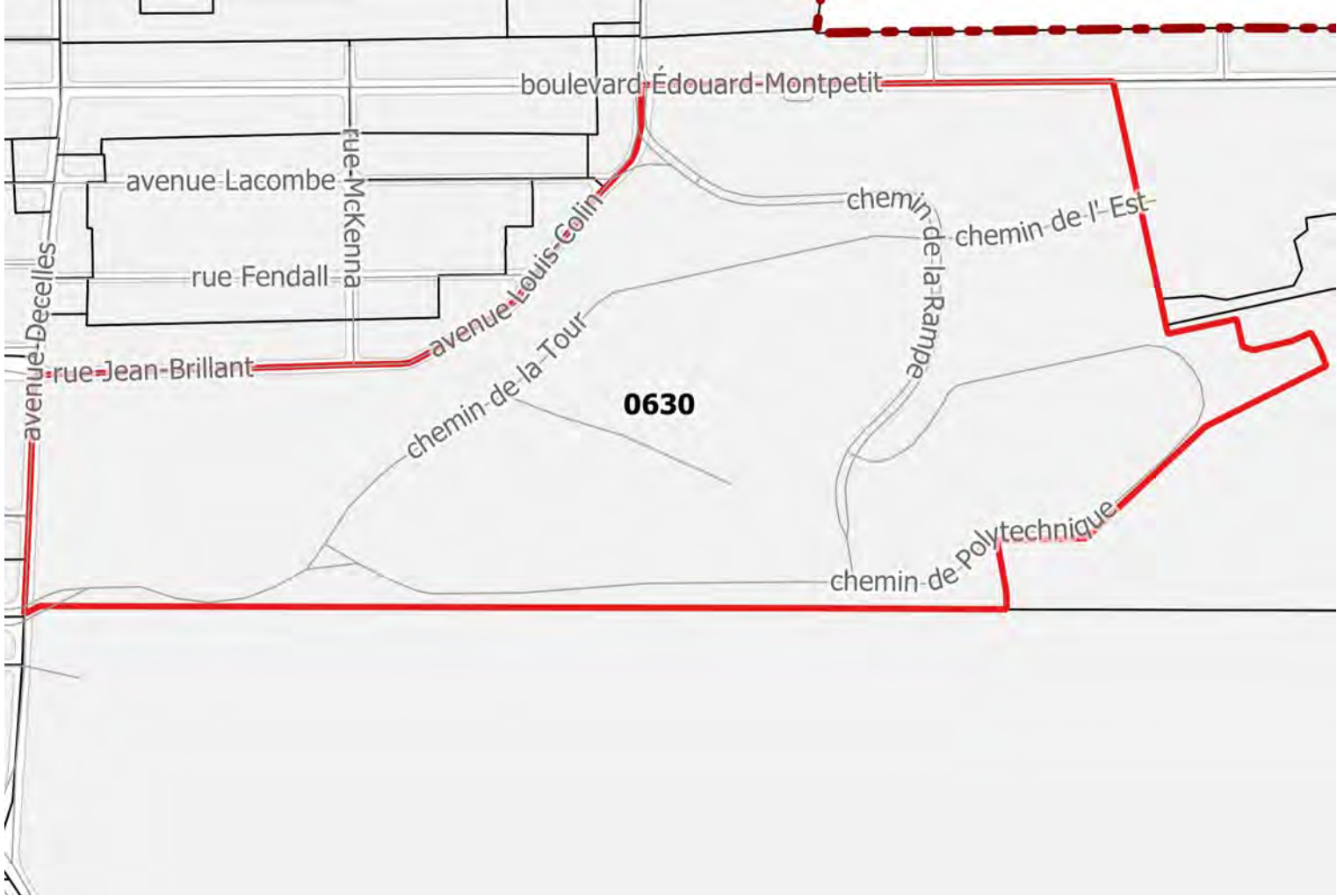
Nouvelle zone

0978



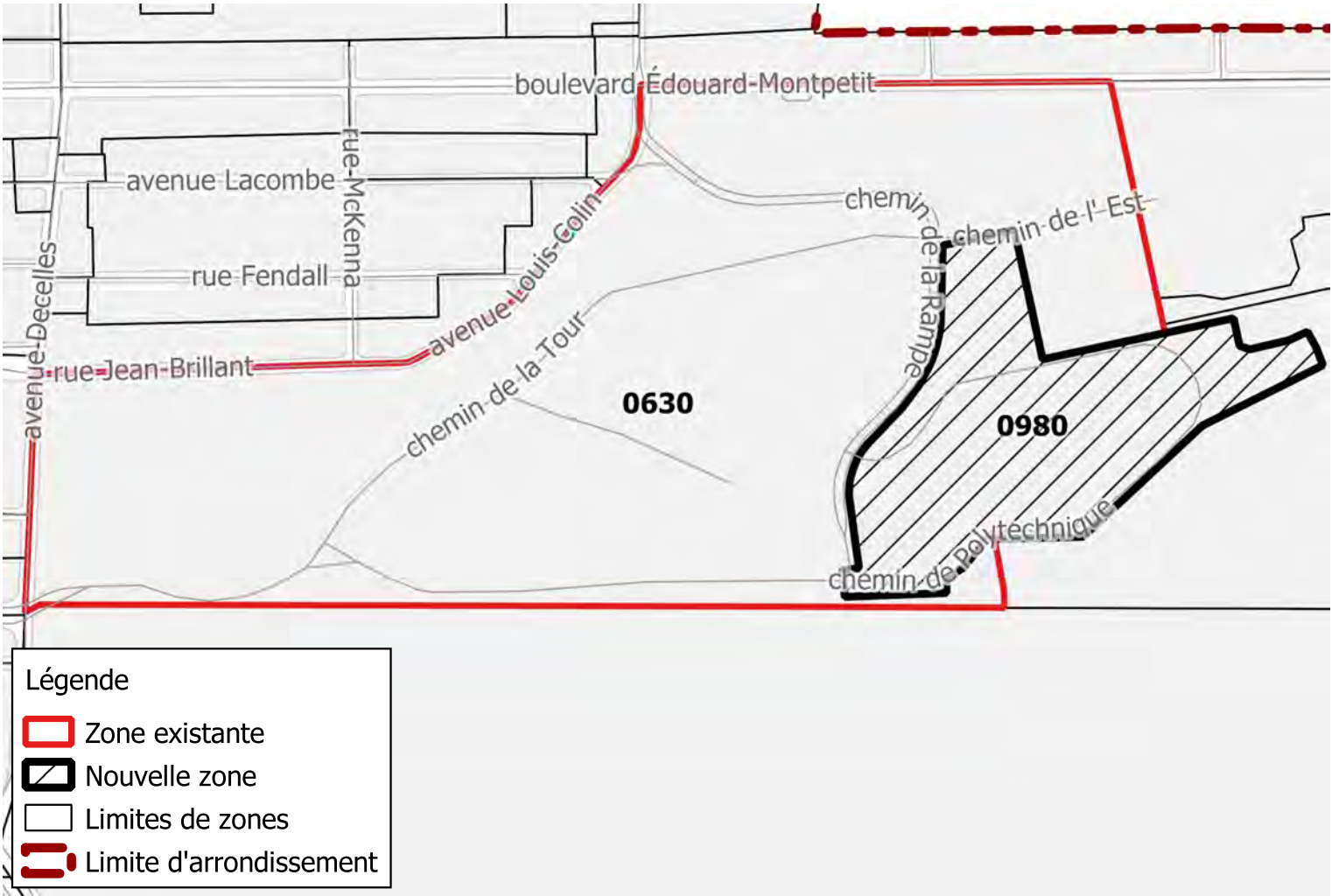
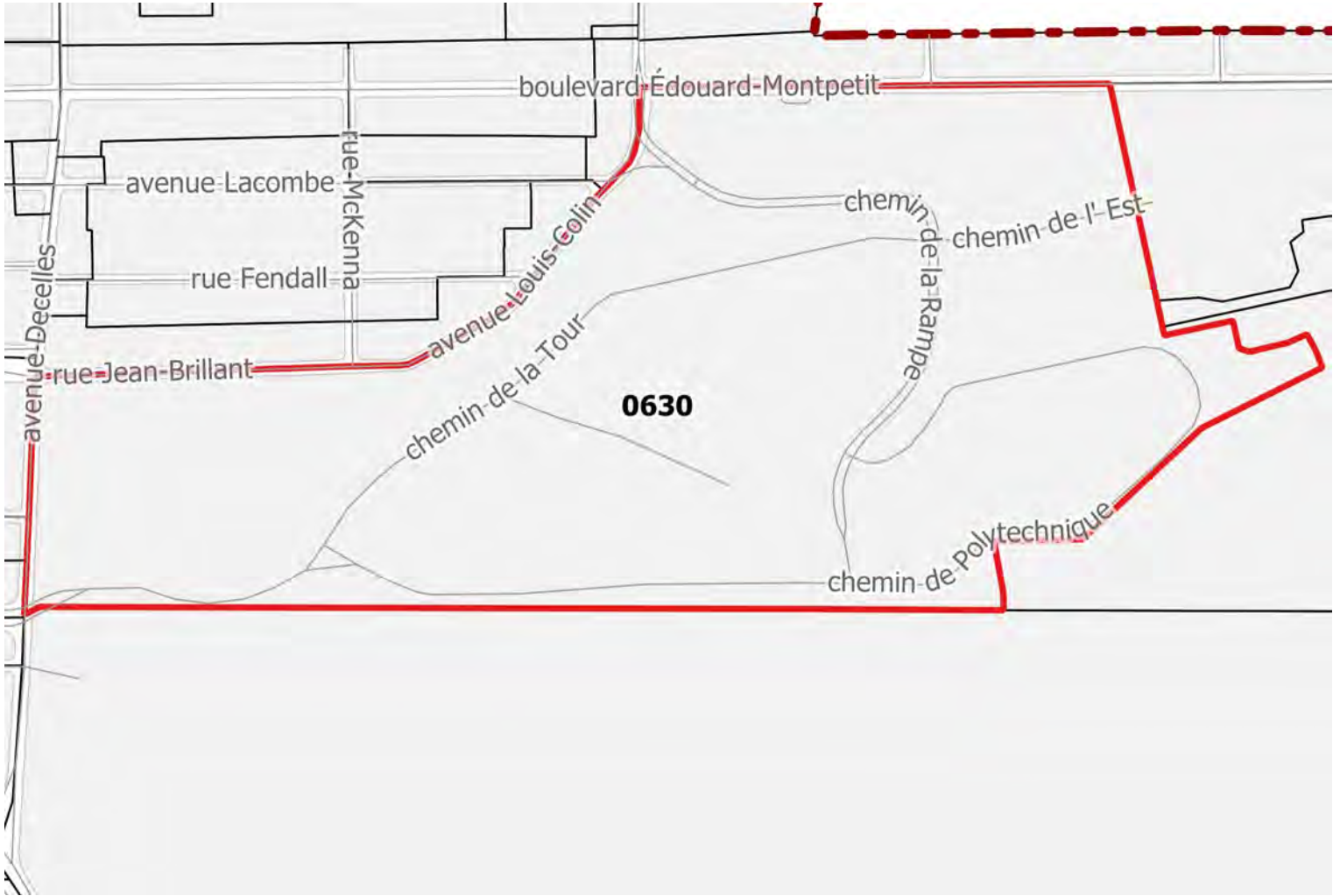
Nouvelle zone

0979



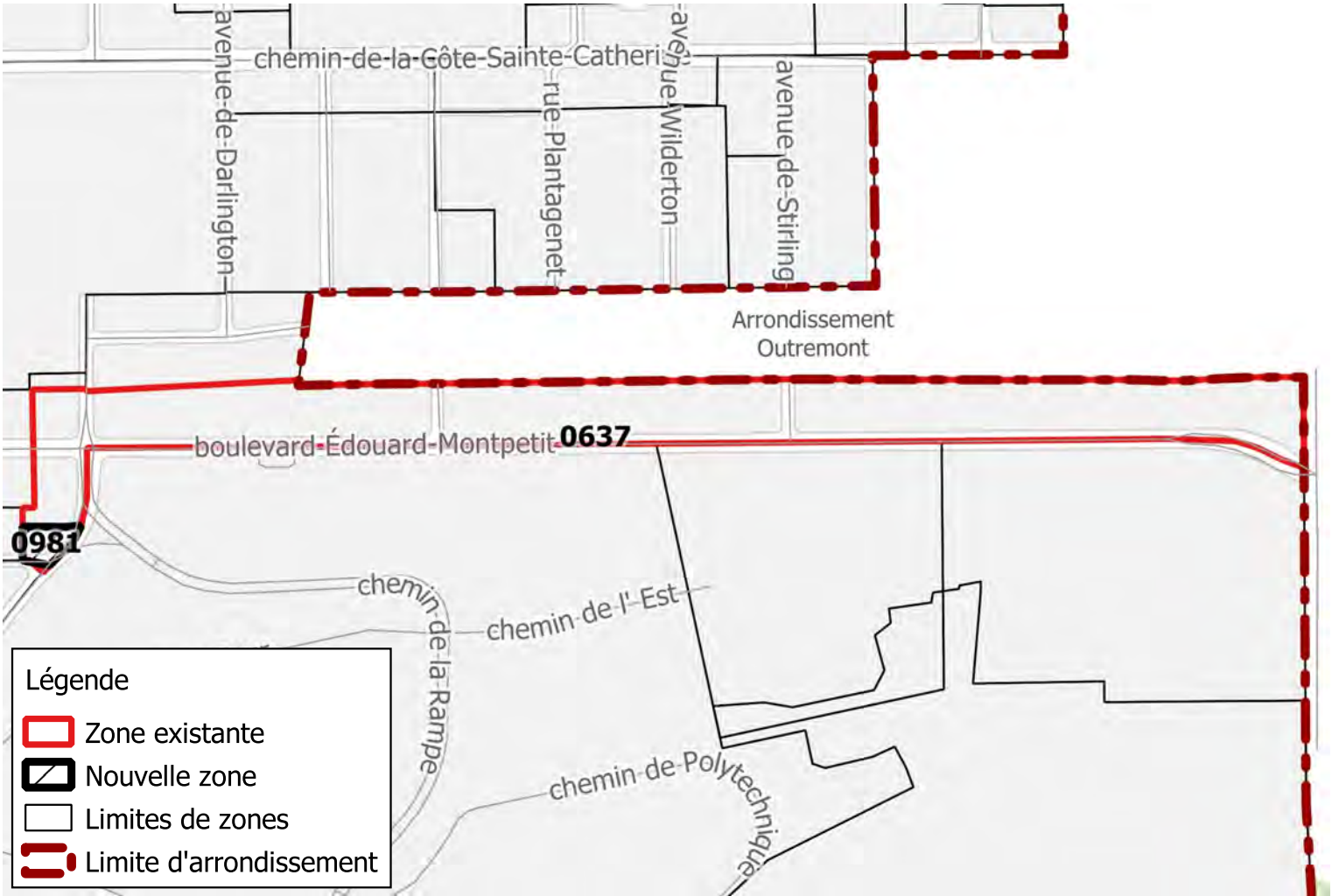
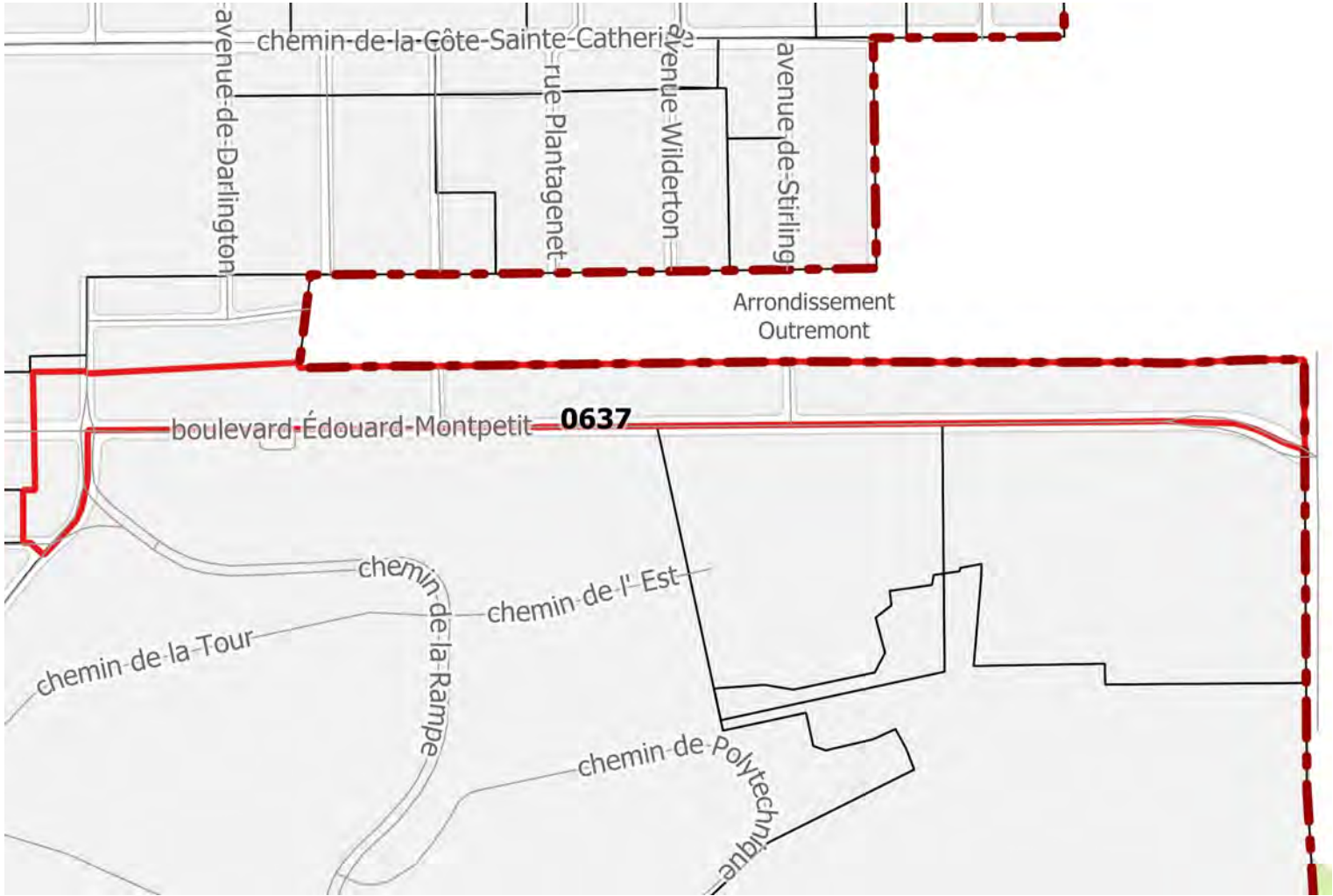
Nouvelle zone

0980



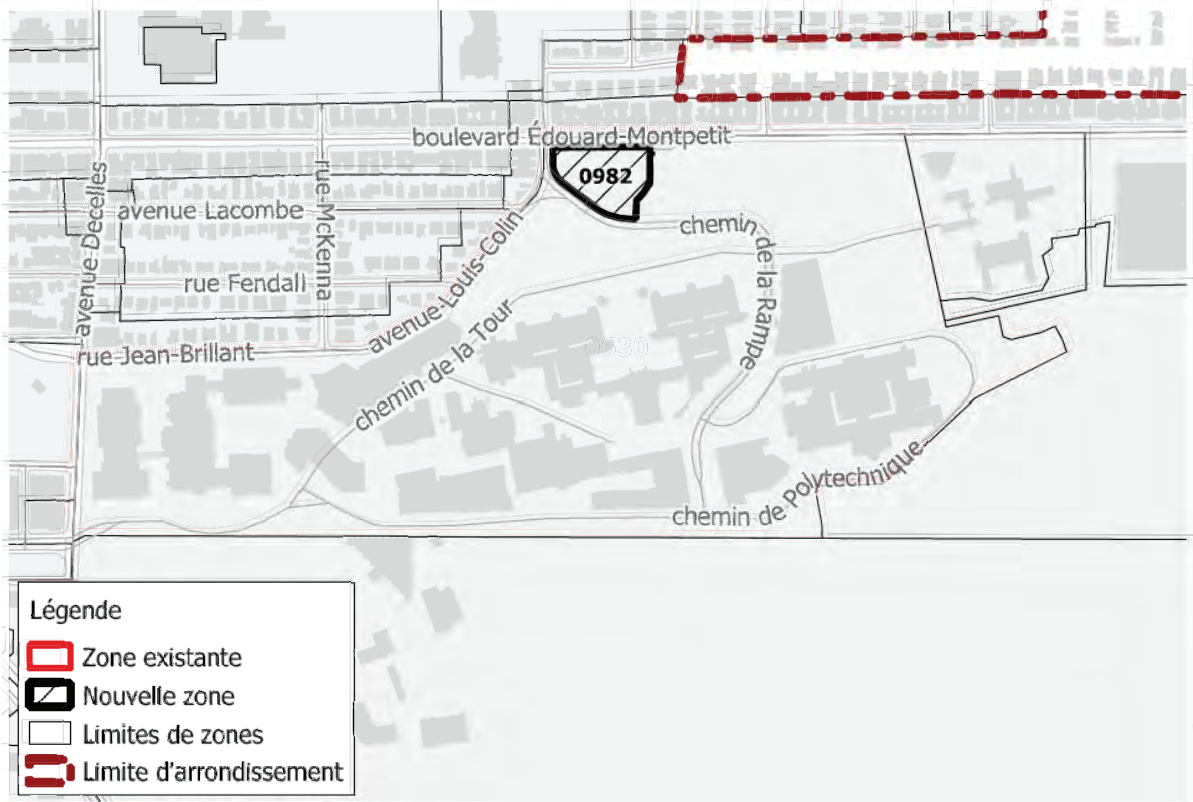
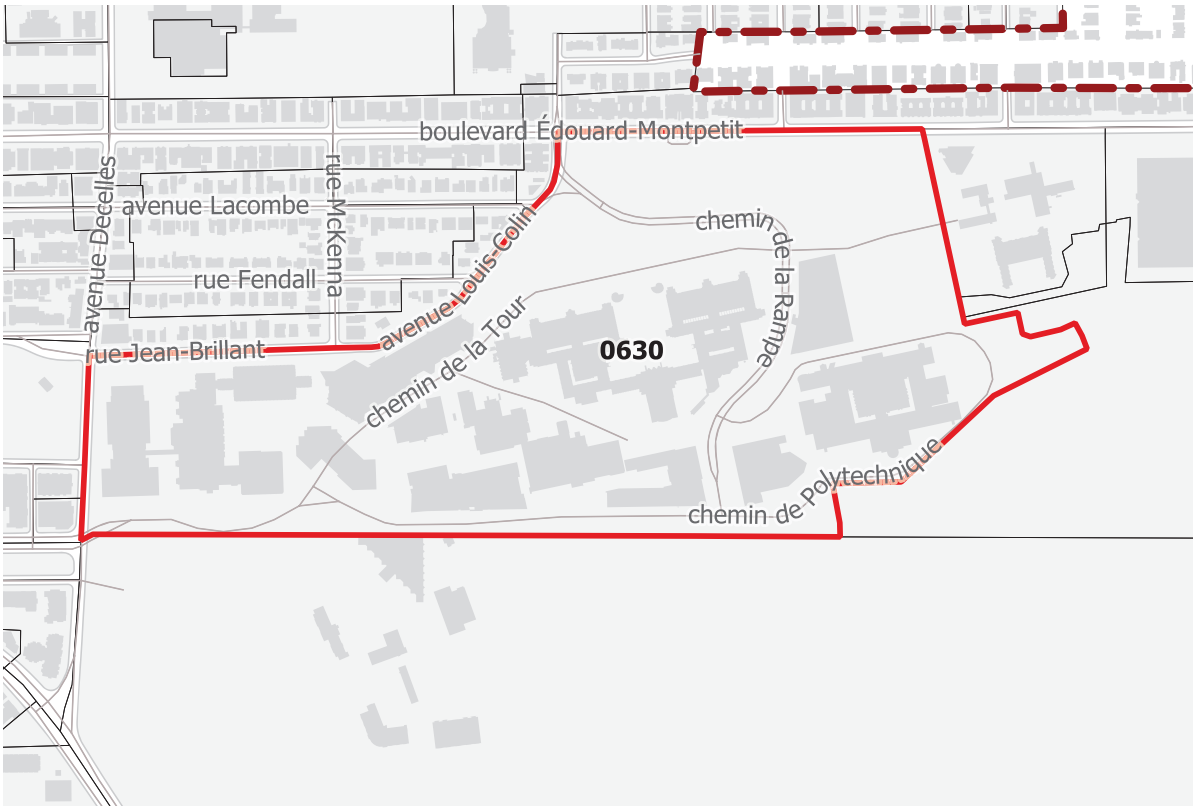
Nouvelle zone

0981



Zone modifiée

0982

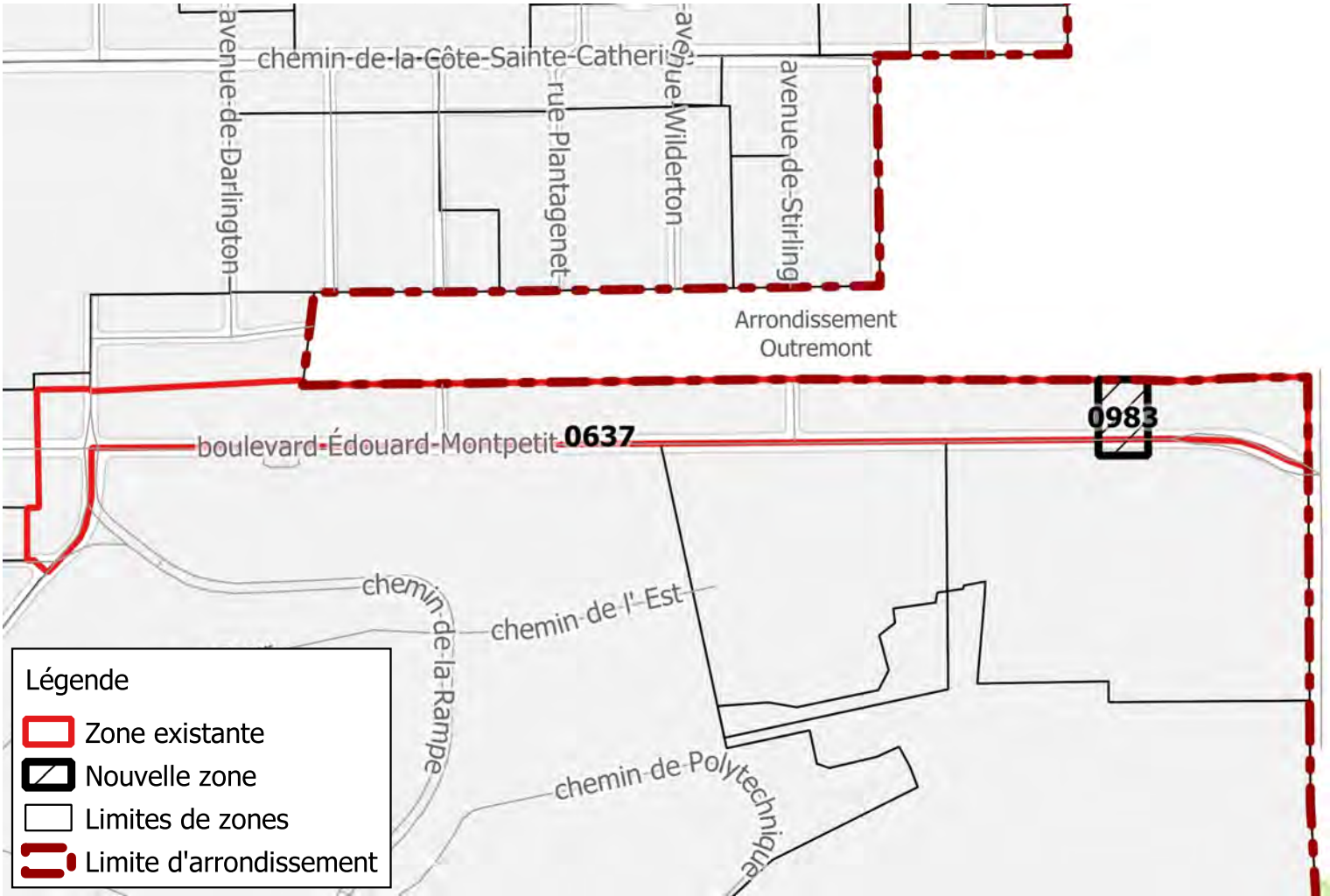
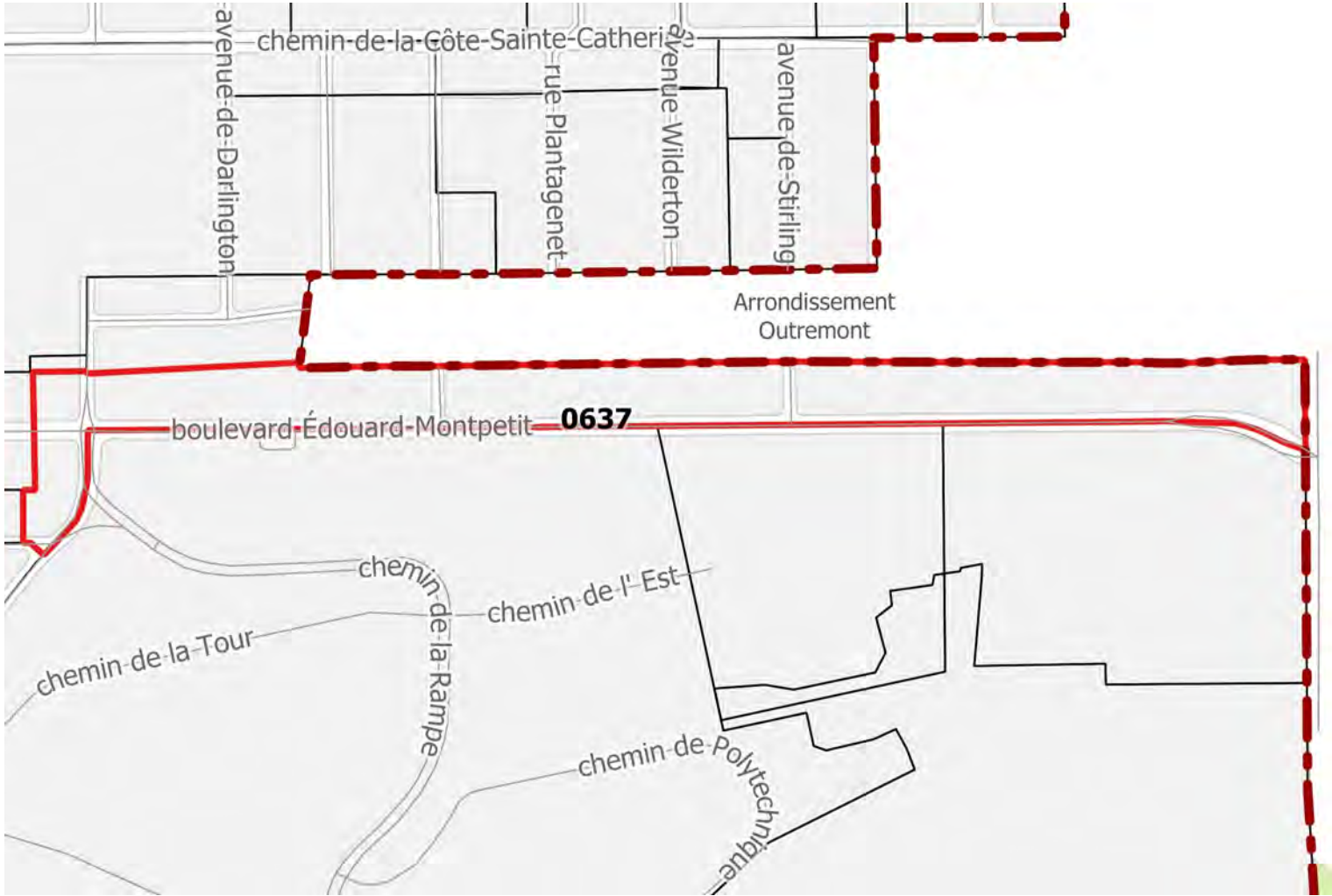


Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises CDN-NDG

2021-06-07

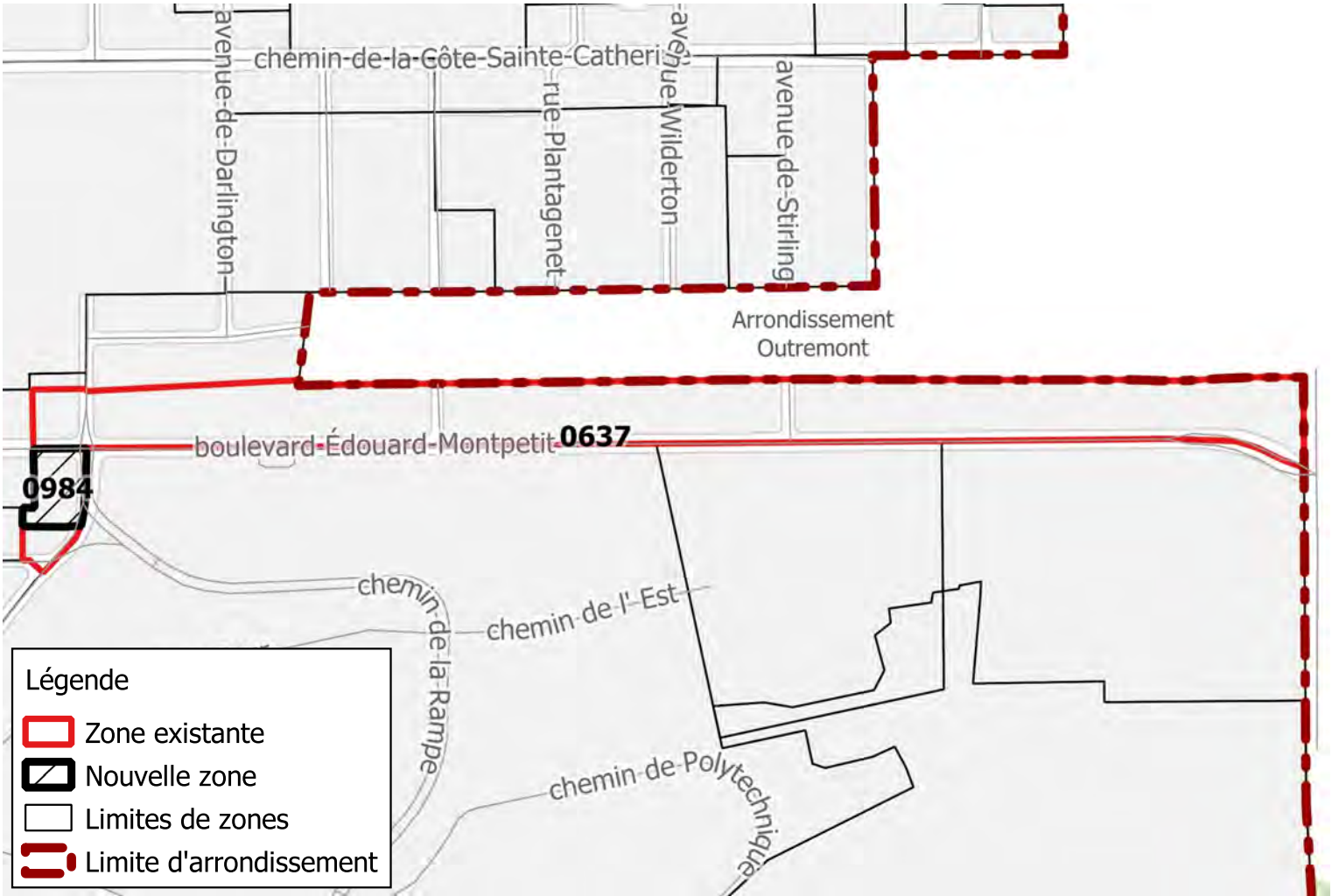
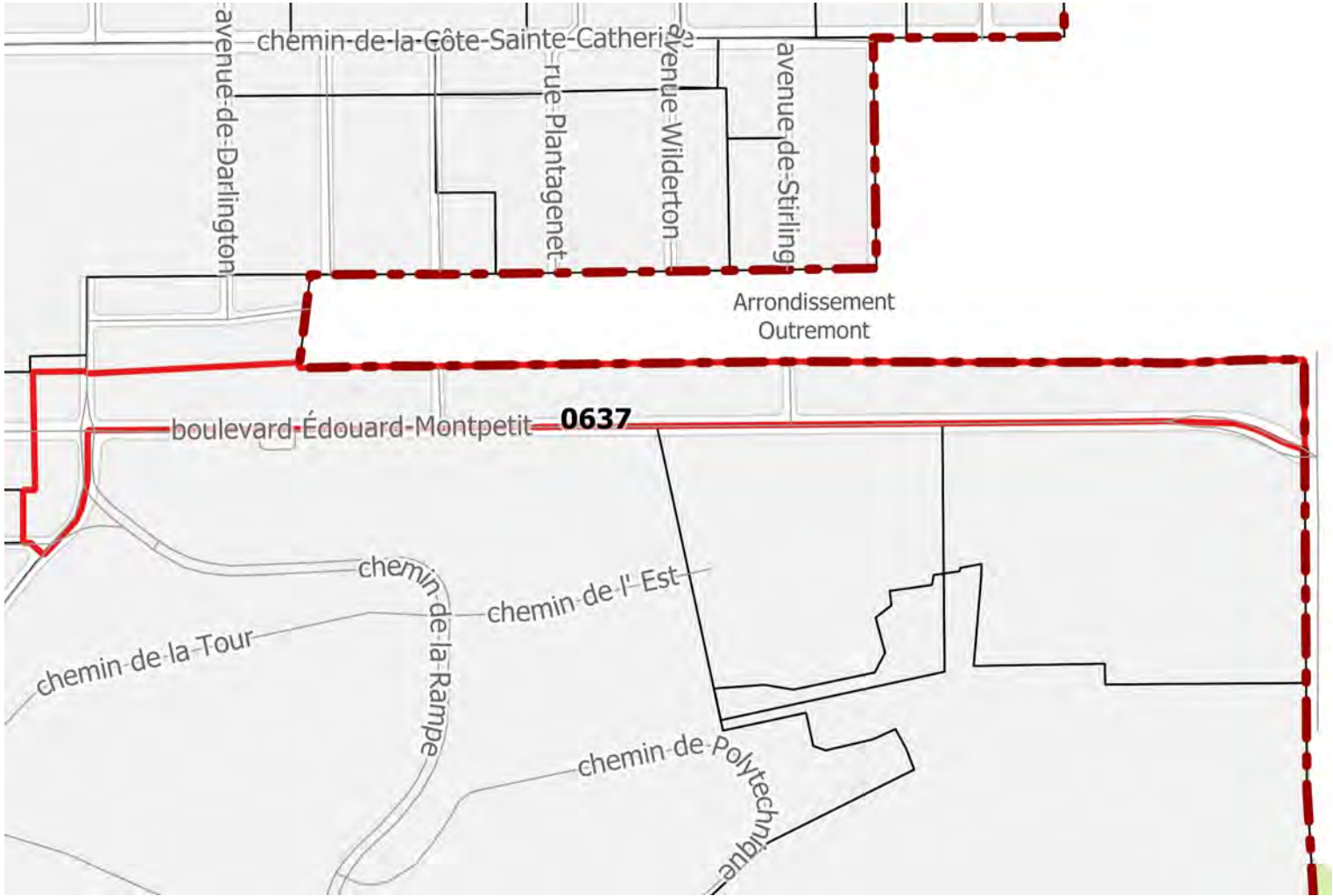
Nouvelle zone

0983



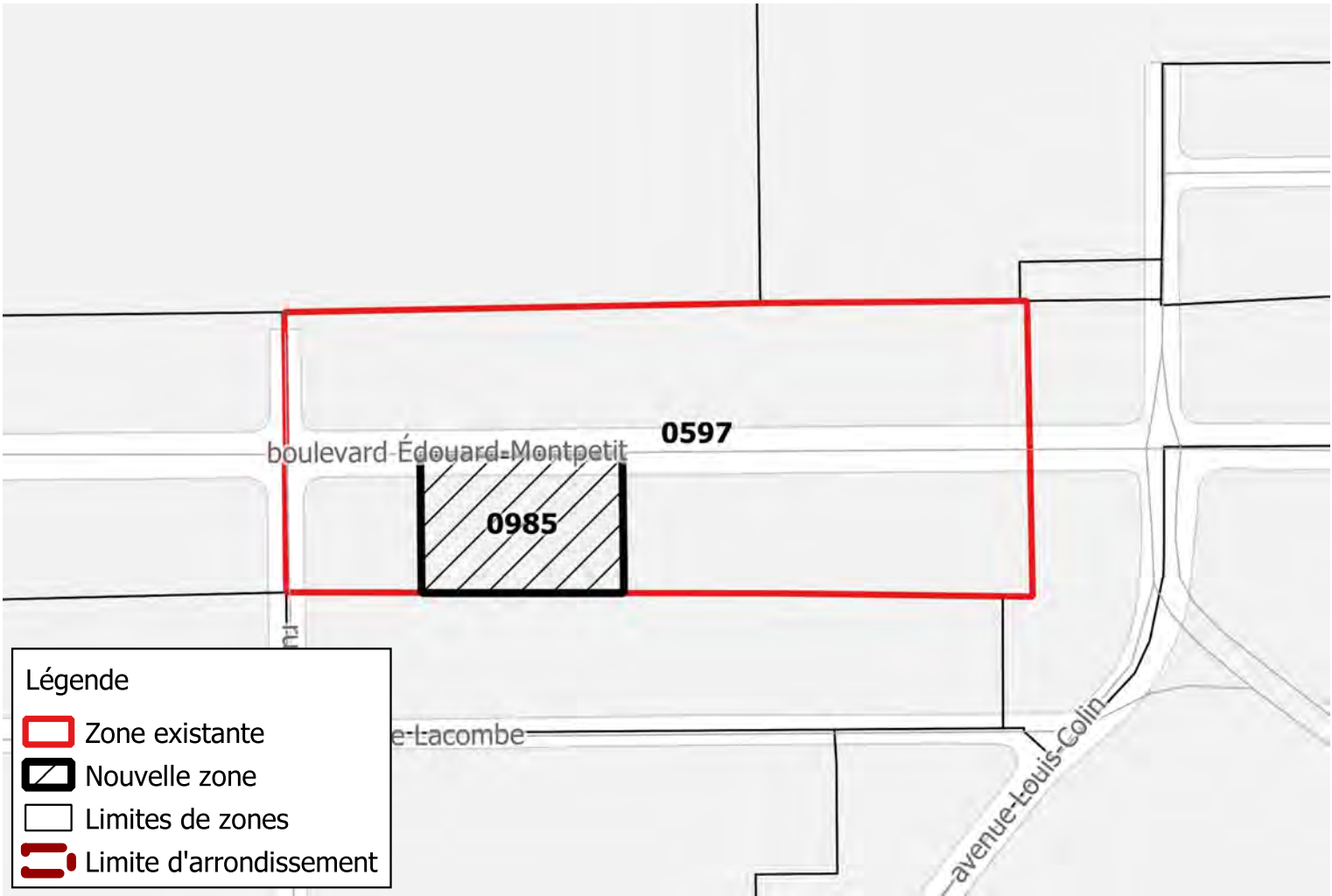
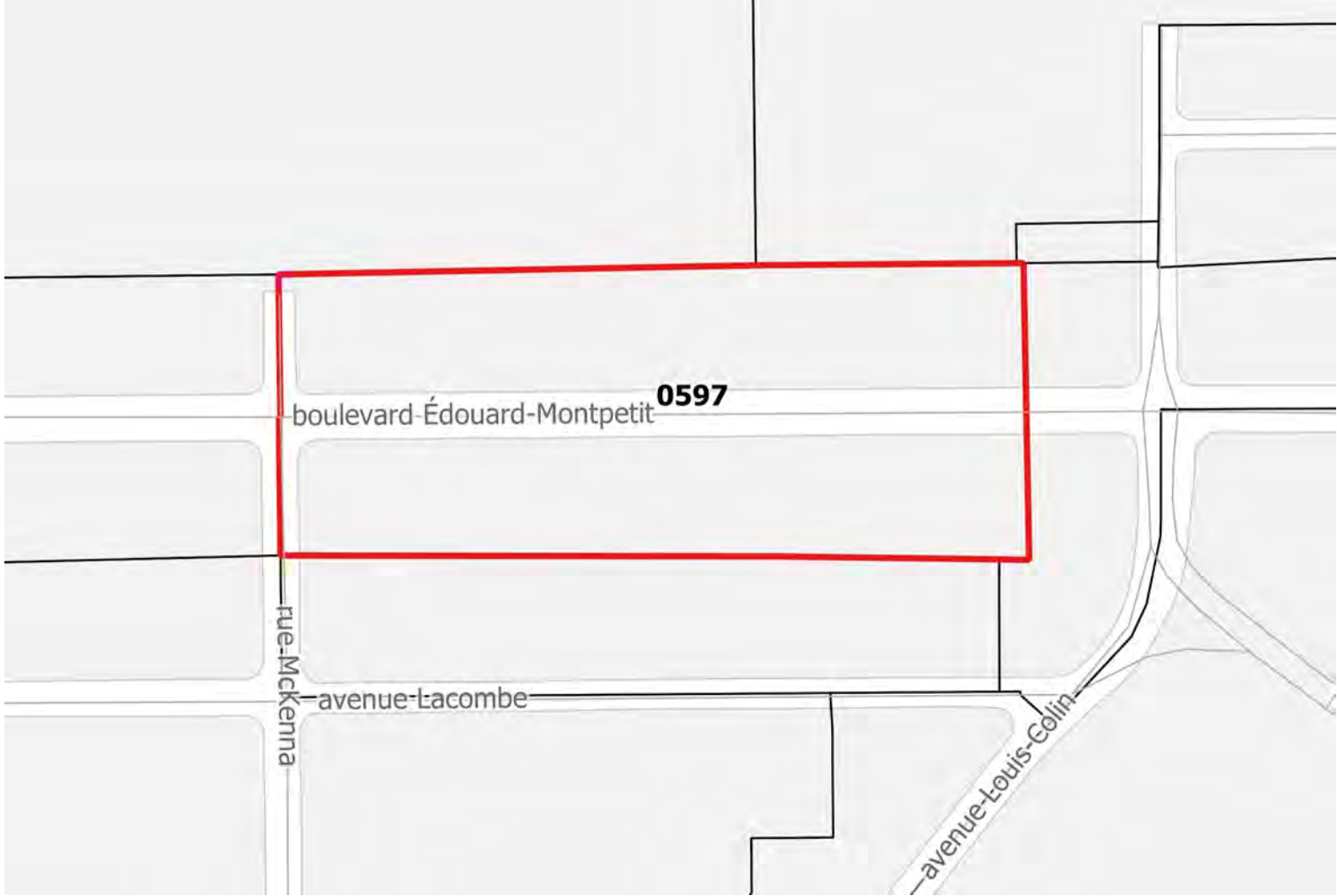
Nouvelle zone

0984



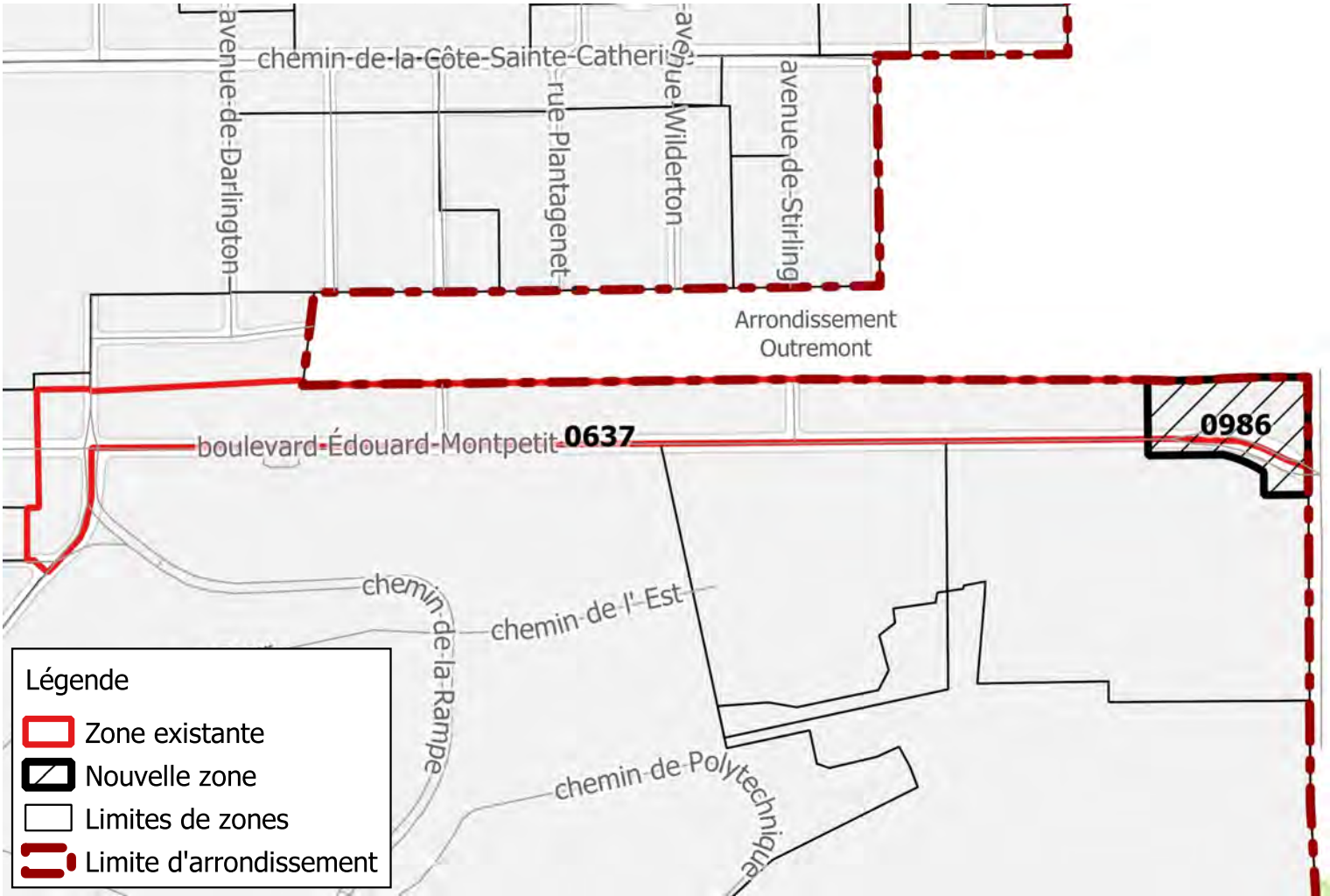
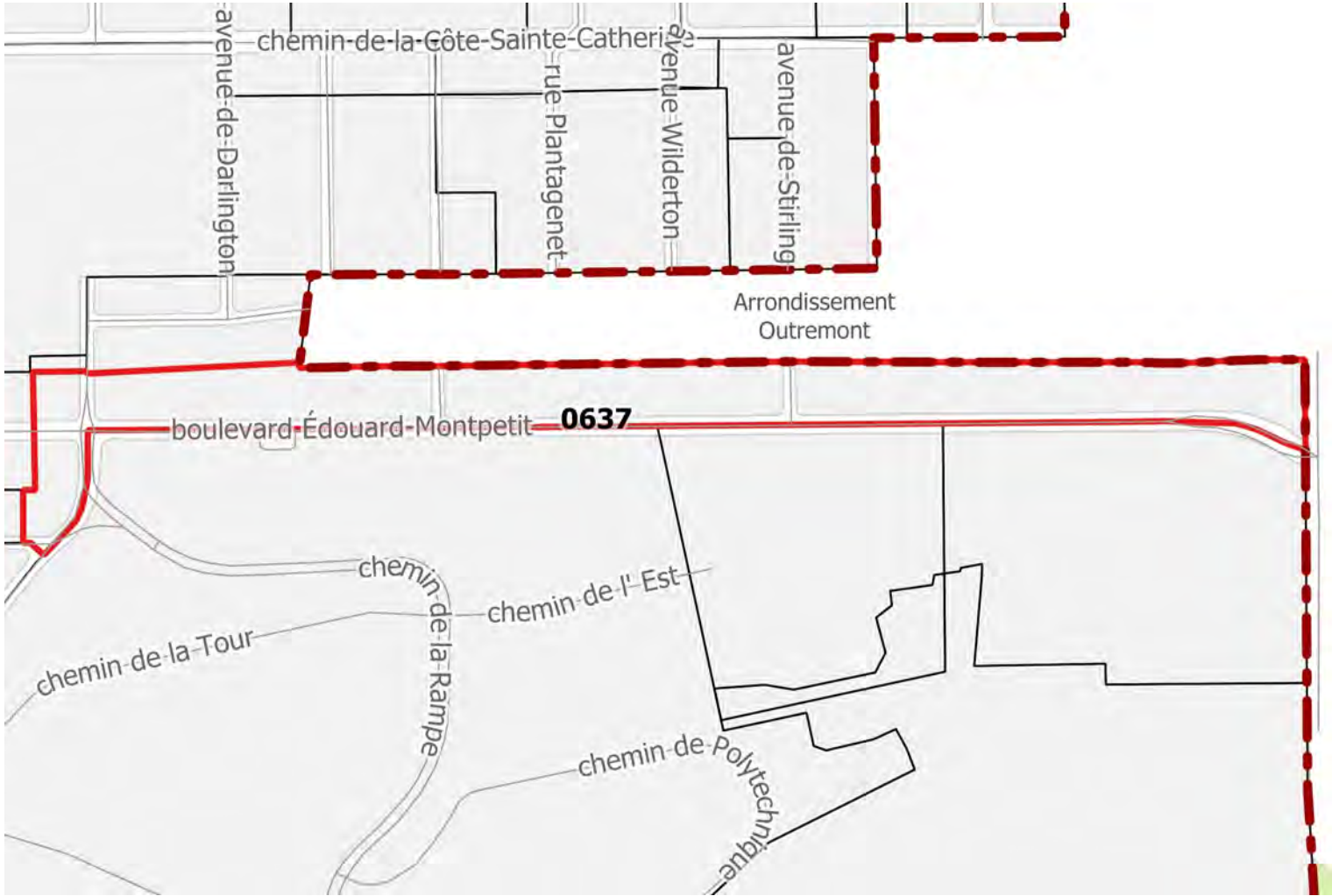
Nouvelle zone

0985



Nouvelle zone

0986



Annexe 2

Sommaire
1213558006

Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- ○ ○

Alignement soumis à la procédure du titre VIII

LC

Lieu de culte d'intérêt

Immeuble significatif

Grande propriété à caractère institutionnel

Cours d'eau

Faïence Saint-Jacques

Corridor forestier

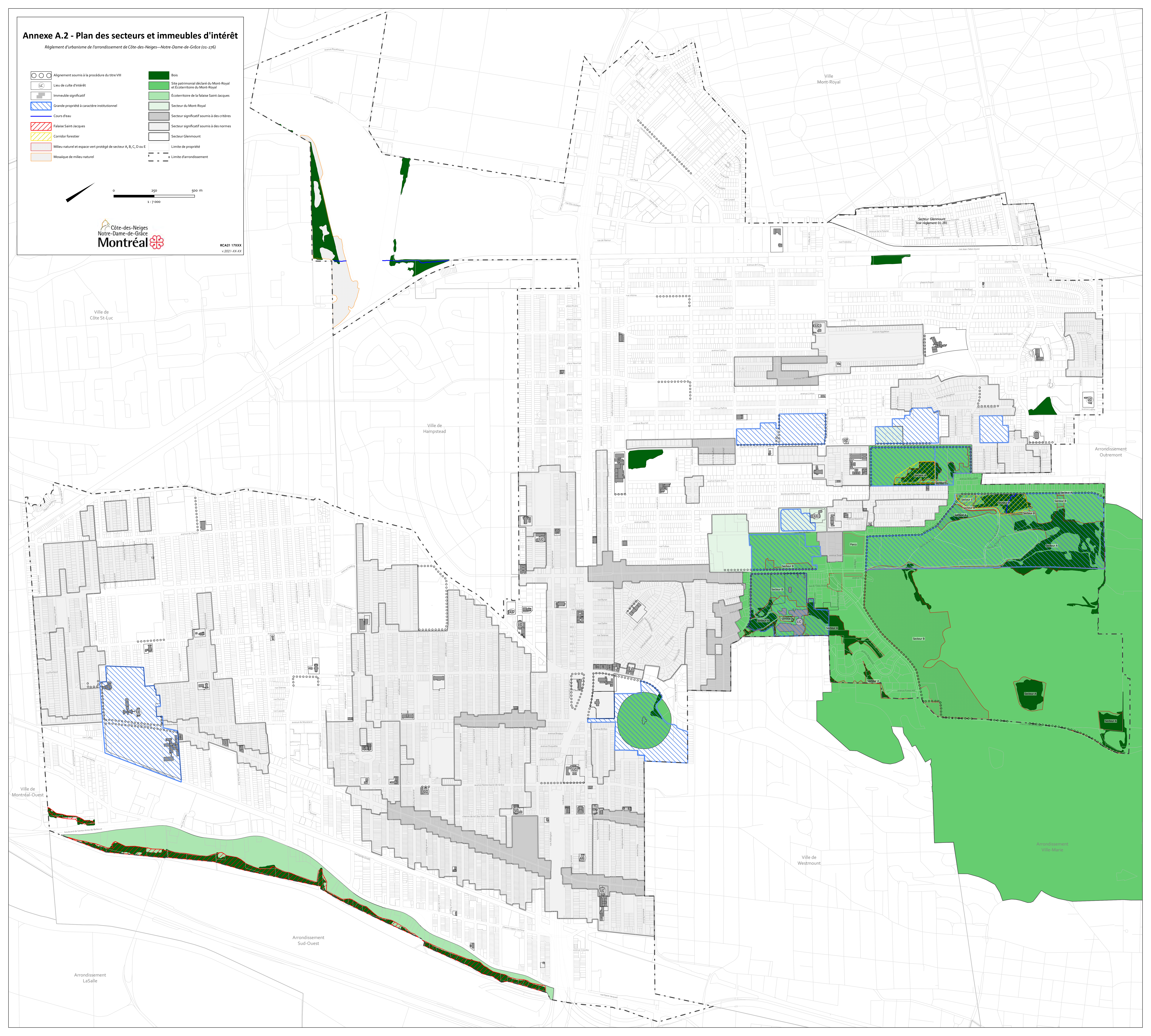
Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E

Mosaïque de milieu naturel
- Bois
- Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecosystème du Mont-Royal
- Écoterritoire de la faïence Saint-Jacques
- Secteur du Mont-Royal
- Secteur significatif soumis à des critères
- Secteur significatif soumis à des normes
- Secteur Glenmount
- Limite de propriété
- Limite d'arrondissement



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RC421 1790X
v.2021-06-04



Annexe 4

Sommaire
1213558006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0491**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(+) (3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	35 37
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES				NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE			Classe d'occupation	DENSITÉ	Min	Max
E.4(3)	.1(2)	Équipements éducatifs et culturels	Espace naturel	Densité / ISP	-	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES				IMPLANTATION		
			-	Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
-	-	-	-	Taux d'implantation (%)	-	35
-	-	-	-	Marge avant (m)	-	-
-	-	-	-	Marge latérale (m)	1,5	-
-	-	-	-	Marge arrière (m)	3	-
				HAUTEUR		
				Hauteur (étage)	2	2
				Hauteur (m)	-	9
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.						

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0901**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	30 21,8
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0947**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipement de transport et de communication et infrastructures	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	35 39,3
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

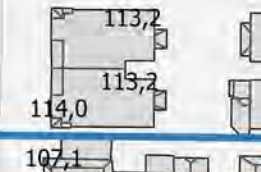
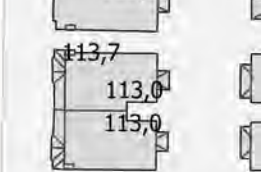
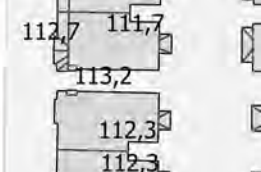
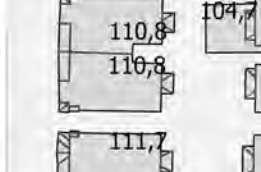
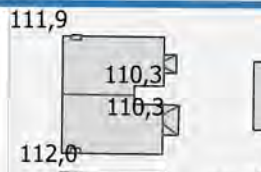
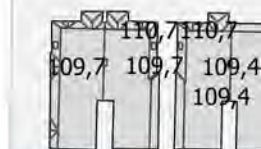
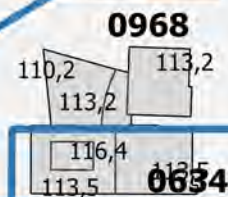
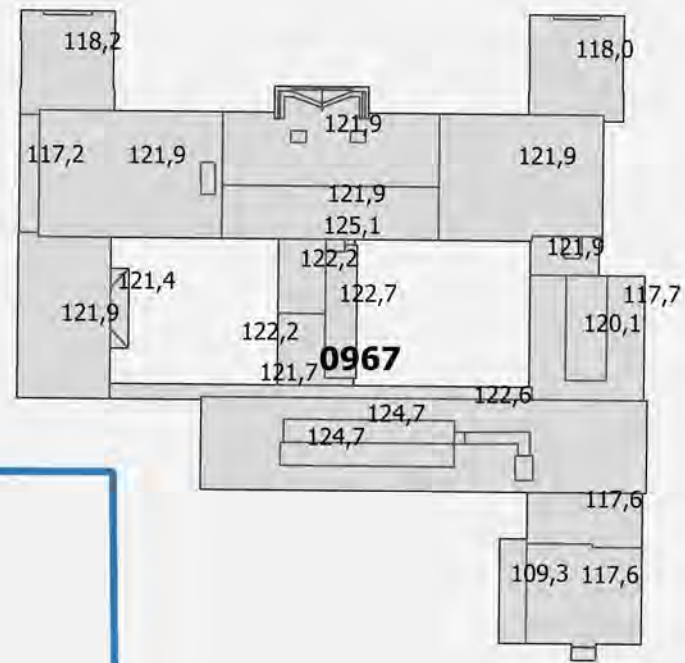
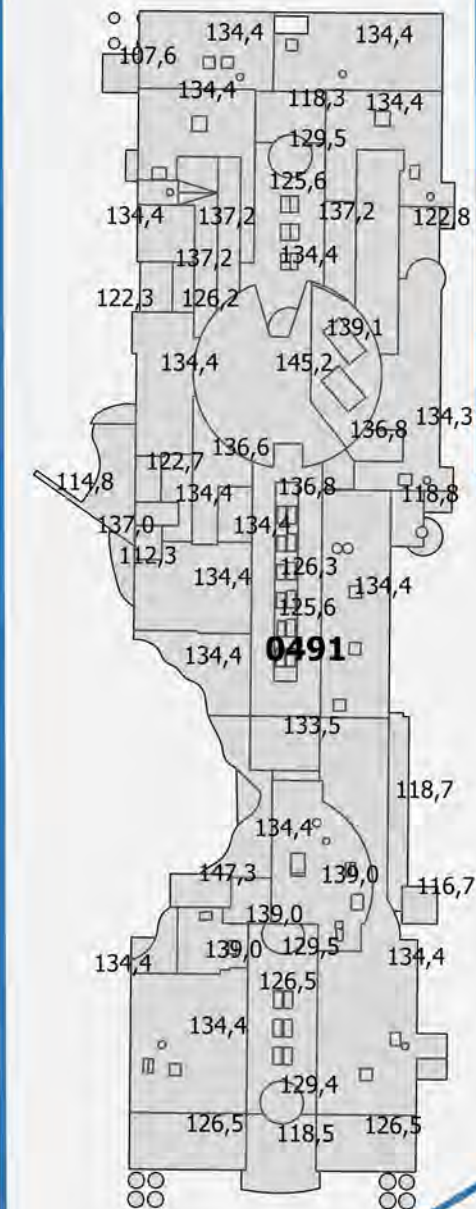
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.
5. Malgré le taux d'implantation maximal prévu, l'édicule de métro doit avoir un taux d'implantation maximal de 0,5%.

Annexe 5

Sommaire
1213558006

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment

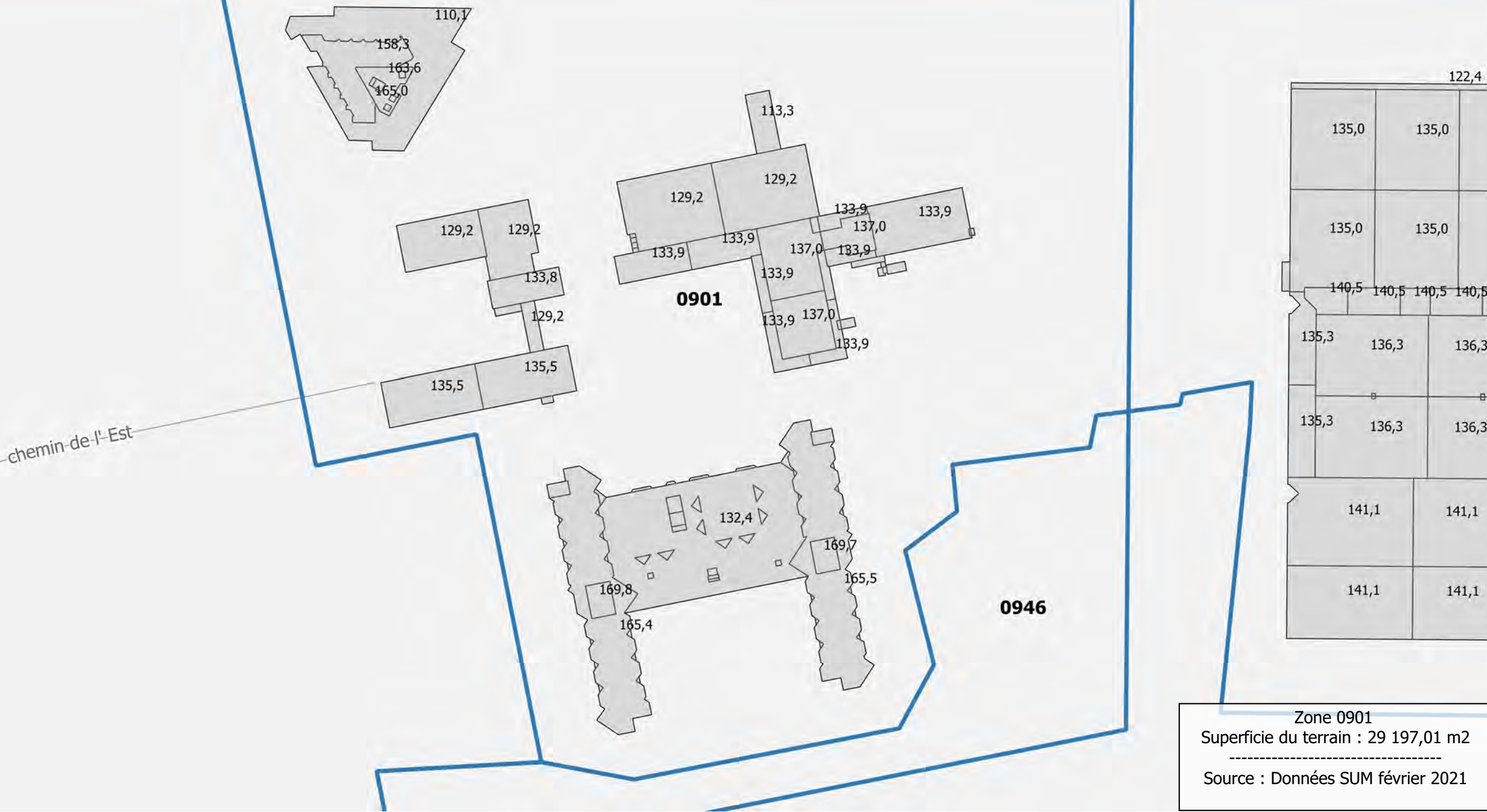


0623 avenue Willowdale

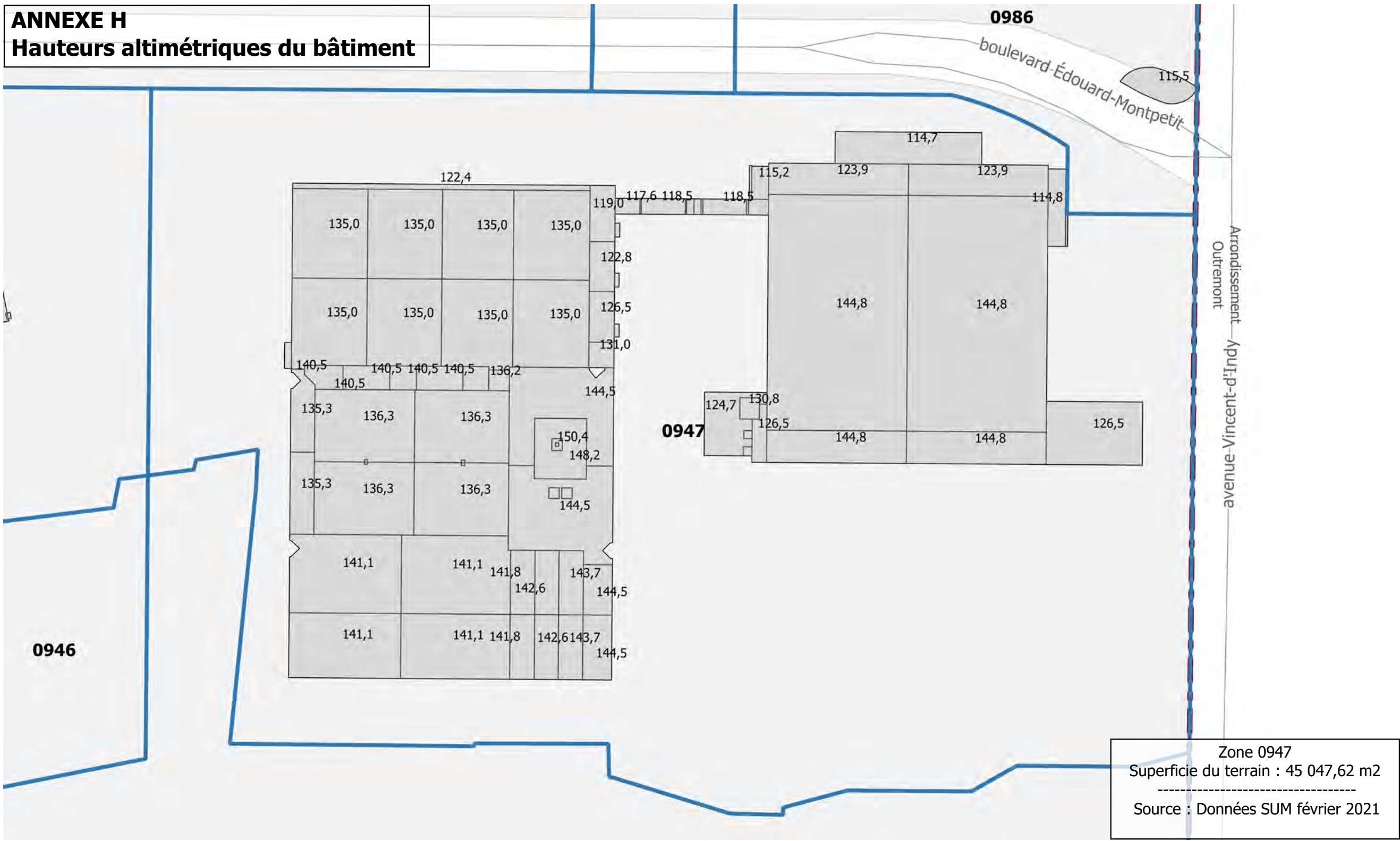
Zone 0491
Superficie du terrain : 21 771,53 m²

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment

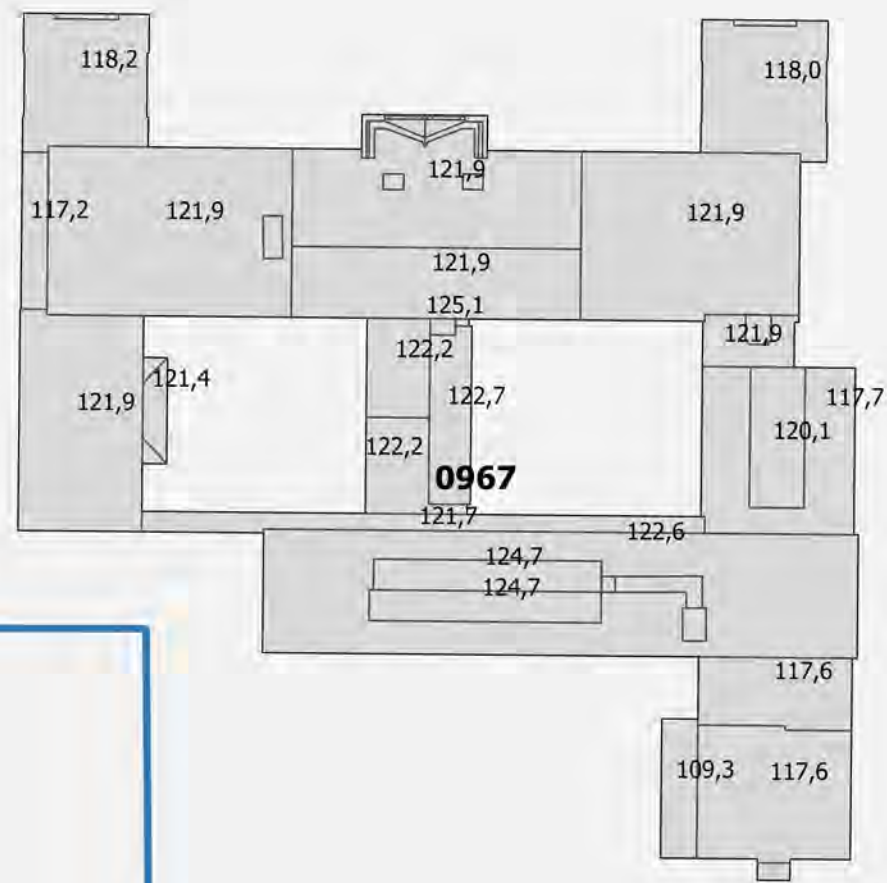
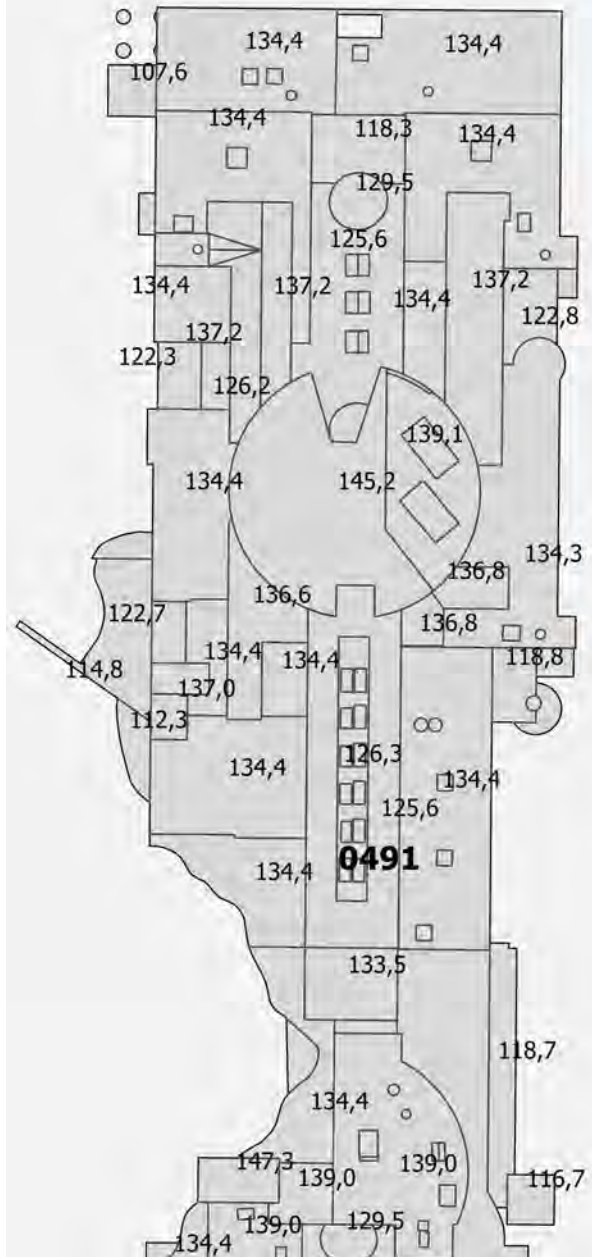


ANNEXE H

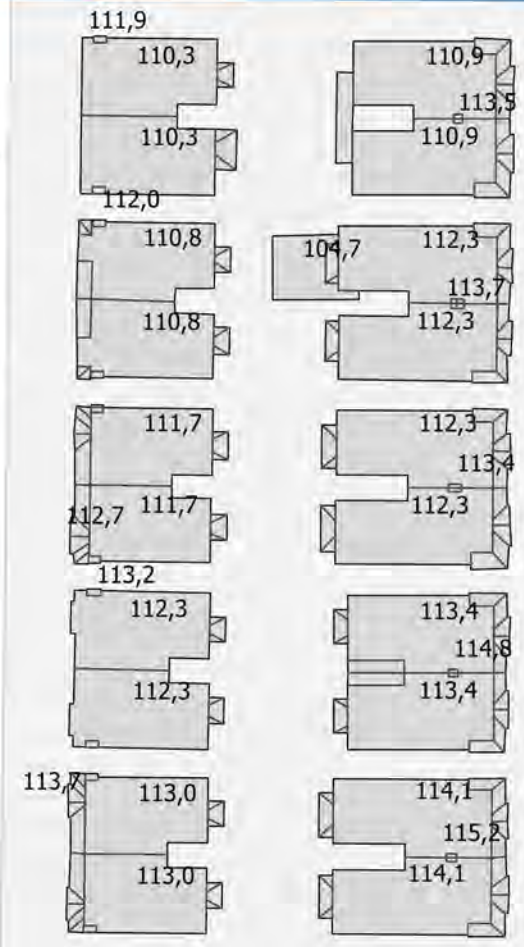
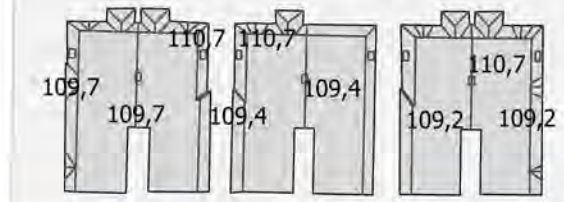
Hauteurs altimétriques du bâtiment

chemin de la Côte-Sainte-Catherine

0547



avenue de Darlington



avenue de Canterbury

0605

Zone 0967
Superficie du terrain : 20 844,01 m2

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



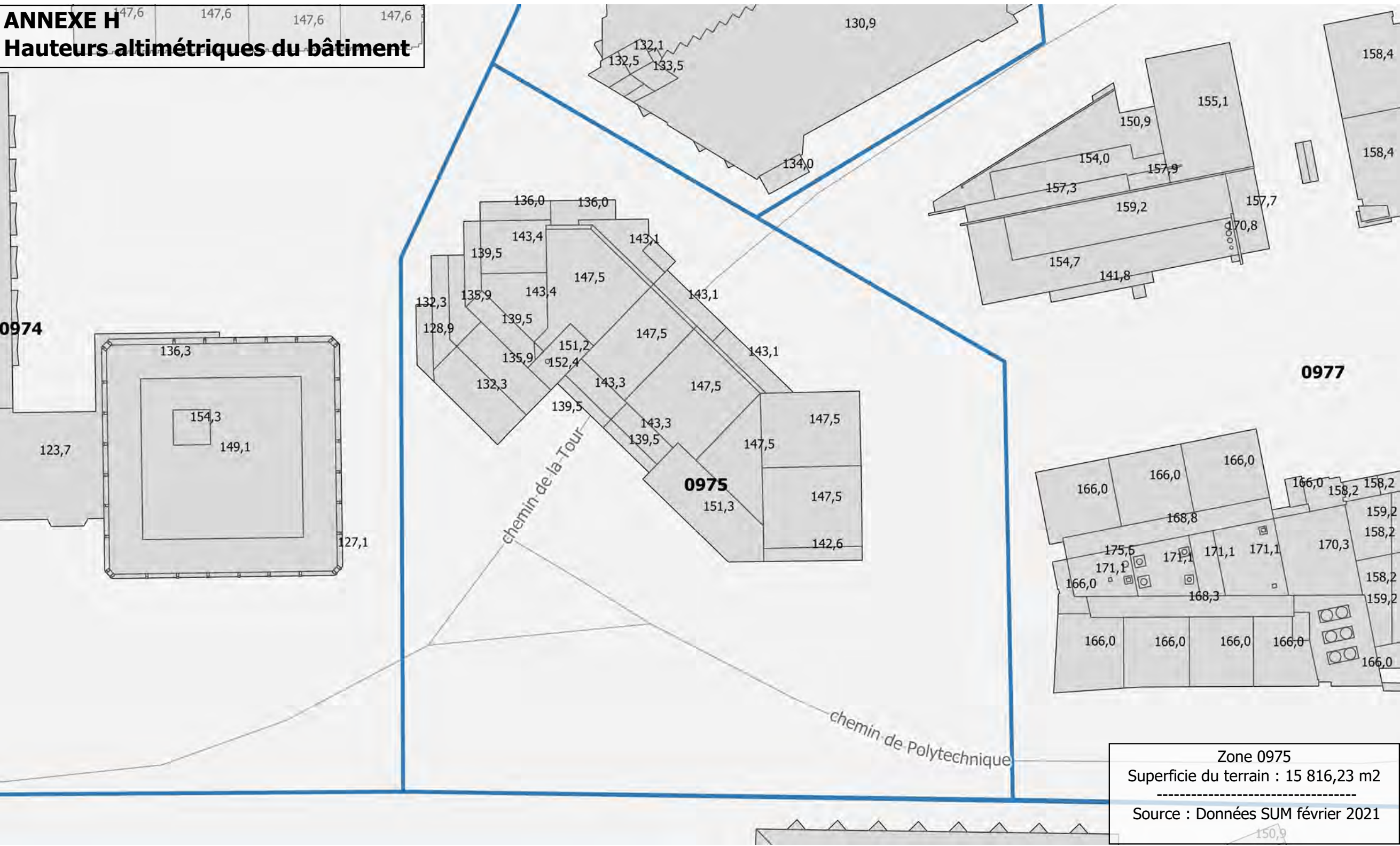
Zone 0973
Superficie du terrain : 13 412,68 m2
Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0974
Superficie du terrain : 36 759,43 m²
Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H

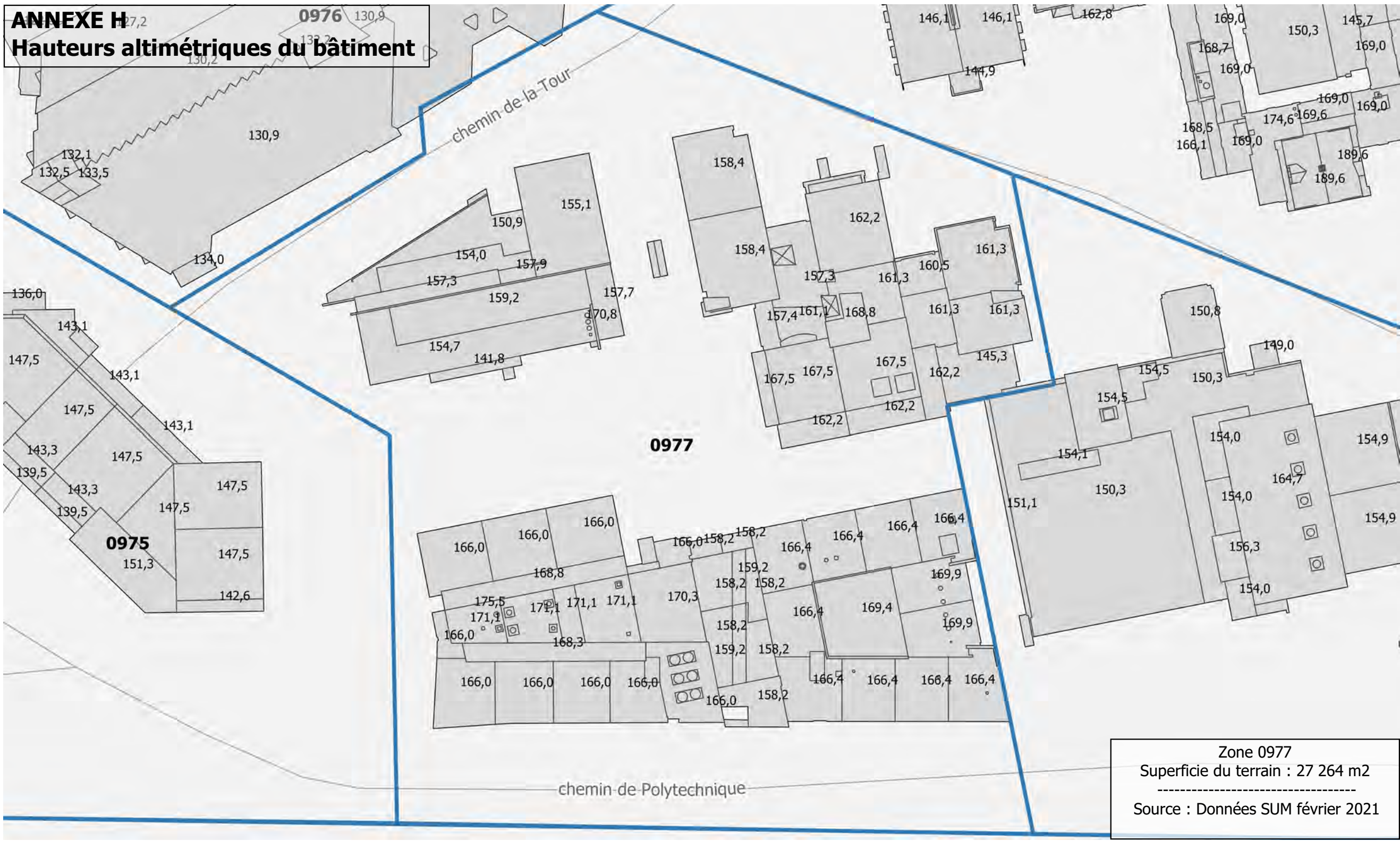
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0976
Superficie du terrain : 12 135,37 m²

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0977
Superficie du terrain : 27 264 m2

Source : Données SUM février 2021

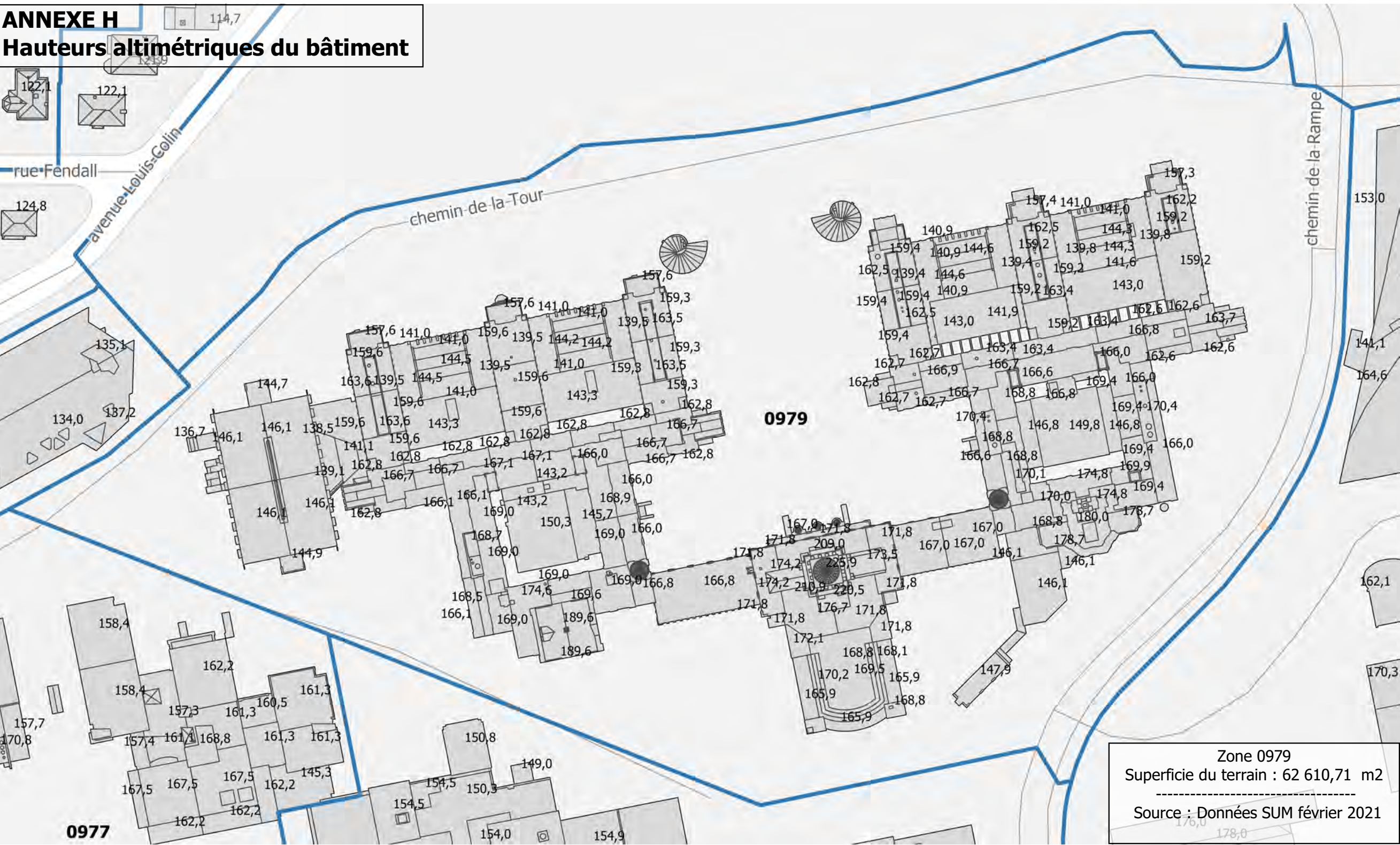
ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0978
Superficie du terrain : 28 589,87 m2

Source : Données SUM février 2021

ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



ANNEXE H
Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0980
Superficie du terrain : 65 249,13 m2

Source : Données SUM février 2021

Annexe 3

Sommaire
1213558006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0967**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		25,2
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Min		Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			Densité / ISP		
			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
			Taux d'implantation (%)	35	50
			Marge avant (m)	-	-
			Marge latérale (m)	1,5	-
			Marge arrière (m)	3	-
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)	2	2
			Hauteur (m)	-	9
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.					

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0973**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		50,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0974**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Densité / ISP	Min	Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Taux d'implantation (%)		35,9
			Marge avant (m)		
			Marge latérale (m)		
			Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
- Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques. - Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant. - La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm. - Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.					

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0975**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		24,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0976**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0977**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		45,1
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0978**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Densité / ISP	Min	Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Taux d'implantation (%)		39,3
			Marge avant (m)		
			Marge latérale (m)		
			Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
- Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques. - Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant. - La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm. - Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.					

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0979**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0980**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Densité / ISP	Min	Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation		
			Taux d'implantation (%)		38,6
			Marge avant (m)		
			Marge latérale (m)		
			Marge arrière (m)		
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)		
			Hauteur (m)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
- Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques. - Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant. - La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de ± 60 cm. - Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.					

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0981**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 113,3 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0982**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 119,2 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0983**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0984**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0985**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0986**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m² par établissement. 2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement 3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement. 5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant. 6. Malgré la hauteur minimale (en étage) prévue à la grille, la hauteur minimale exigée pour un usage de la catégorie d'usage E.7 (2) « Équipements de transport et de communication et infrastructures » est de 1 étage.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 21 juin 2021

Résolution: CA21 170199

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA21 17348

ATTENDU QUE le projet de règlement, le projet de règlement RCA21 17348 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mai 2021, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une consultation écrite d'une durée de 15 jours sur le projet de règlement a été tenue du 19 mai au 2 juin 2021 conformément à l'arrêté ministériel 102-2021 du 5 février 2021;

ATTENDU QU'une séance de consultation par vidéoconférence a été tenue le 2 juin 2021 au cours de laquelle les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public.

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Magda Popeanu

De déposer le rapport de consultation publique.

D'adopter, avec changement, le second projet de règlement RCA21 17348 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal.

De poursuivre la procédure d'adoption du projet de règlement RCA21 17348 faisant l'objet du présent sommaire décisionnel conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, en apportant les adaptations nécessaires à la procédure référendaire, notamment en établissant un processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue d'un référendum par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1213558006

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 23 juin 2021

Identification

Dossier : 1213558006	Date de création : 21/05/05	Statut : Ficelé	Date de ficelage : 21/06/15
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme		
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement		
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas		
Projet	-		
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal.		
Responsable : Viviane GAUTHIER	Signataire : Stephane P PLANTE		
Inscription au CA :	Inscription au CE :	Inscription au CM :	

Contenu

Une modification entre le projet en première lecture et le projet en seconde lecture est proposée. Ce changement concerne l'article 7 et spécifiquement les limites des zones 0982 et 0630. La zone 0982 est légèrement agrandie afin d'intégrer la partie du belvédère le long du chemin de la rampe tandis que la zone 0630 est diminuée de cet espace. Cette demande provient de l'UdeM et de la Société de transport de Montréal (STM). Les deux plans qui font partie de l'annexe 1 sont joints en pièce jointe.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention	
Autre intervenant et Sens de l'intervention	
Parties prenantes	Services
Lecture :	
Responsable du dossier Viviane GAUTHIER Analyste de dossiers Tél. : 514 872-9387 Télécop. : 514 868-3538	

Numéro de dossier :1213558006

Identification		Numéro de dossier : 1213558006
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal.	

Contenu

Contexte

Le développement du site du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées est actuellement encadré par le règlement 96-066, Règlement concernant le programme de développement de l'université de Montréal et de ses écoles affiliées.

En mars 2019, l'Université a déposé à la Ville son projet de plan directeur d'aménagement (PDA) pour le campus de la montagne, afin de prévoir le développement du site pour les 20 prochaines années. Par la suite, un processus de planification concertée entre l'Université et la Ville, tel qu'il est convenu de le faire pour les grandes institutions sur le mont Royal, s'est amorcé. De la dernière version du PDA (novembre 2020), découle l'adoption d'un nouveau règlement modifiant les paramètres de densité et le document complémentaire du Plan d'urbanisme, en vertu du premier paragraphe et du paragraphe 5 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, et la signature d'une entente de collaboration spécifique au campus de la montagne.

Ainsi, le Conseil municipal a adopté le 18 décembre dernier les deux projets de règlement suivants (sommaire décisionnel 1206938002) :

- Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)
- Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées.

Par ailleurs, en juillet 2020, la STM a approché l'arrondissement pour ses travaux d'entretien, de mise aux normes de la station Université de Montréal et d'agrandissement de ces deux édifices existants. Ces travaux, bien que situés sur le site du campus de l'Université, sauf pour l'édicule secondaire donnant sur l'avenue Louis-Colin, ne sont pas encadrés par le Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées (art 4). L'arrondissement doit donc modifier son règlement d'urbanisme 01-276 pour permettre ces travaux. L'intégration architecturale des agrandissements et puits de ventilation sera assurée par les objectifs et critères d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du règlement 01-276, soient les articles 118.1, 345.2 et 668.

Parallèlement au processus d'adoption par le Conseil municipal des règlements mentionnés ci-haut,

l'arrondissement prévoit adopter les deux règlements suivants :

- Règlement abrogeant le Règlement concernant le programme de développement de l'université de Montréal et de ses écoles affiliées (R.V.M 96-066) (sommaire décisionnel 1213558007).
- Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal (faisant l'objet du présent sommaire).

L'adoption du règlement modifiant le règlement d'urbanisme 01-276 nécessite la modification préalable au Plan d'urbanisme mentionnée ci-haut et relevant du Conseil municipal.

Décision(s) antérieure(s)

- CO96 00836 - 15 avril 1996 - Le comité exécutif approuvait un règlement (96-066) établissant des paramètres de développement sur l'ensemble du site de l'Université de Montréal (dossier 940002339).
- CO00 02413 - 12 septembre 2000 - Modification du R. 96-066 permettant la construction du Centre de recherche en aérospatiale (CNRC). Règlement 00-164 (dossier S000489111)
- CO01 00604 - 20 mars 2001 - Modification du R. 96-066 permettant l'ajout de gradin sur le site du Stade. Règlement 01-050 (dossier S010489007)
- CM20 1376 - 18 décembre 2020 - Adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », et, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, un règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » / Mandater l'OCPM afin qu'il tienne les assemblées de consultation publique requises (sommaire décisionnel 1206938002)

Description

Le présent projet de règlement consiste à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de :

- Concernant les bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées :
 - reconnaître la hauteur des bâtiments et le taux d'implantation existants au moment de l'adoption du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées (96-066);
 - ajouter la définition de hauteur altimétrique qui est utilisée pour définir la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments dans certaines zones;
 - modifier les limites de 8 zones existantes (0491, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947) et créer 16 nouvelles zones (0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986);
 - reconnaître l'usage E.4(3) de la catégorie d'usage «Équipements éducatifs et culturels» existant dans les nouvelles zones 0983, 0984 et 0985 comprenant les bâtiments qui étaient inclus dans le périmètre du règlement 96-066 mais qui sont exclus du périmètre du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées et dans la nouvelle zone 0968 qui comprend le bâtiment sis au 5550 avenue Louis-Colin autrefois inclus dans la zone 0491;
 - ajouter les usages complémentaires «salle de spectacle» et «salle d'exposition» qui étaient autorisés dans le règlement 96-066;
 - ajouter de nouveaux usages complémentaires tels que «clinique médicale» et «maison de chambre».
- Concernant les travaux d'agrandissement des édicules du métro de la station Université de Montréal, la construction de puits de ventilation et les travaux de remblai-déblai dans un milieu

naturel et espace vert protégé de secteur A :

- ajouter l'usage E.7 (2) de la catégorie d'usage « Équipements de transport et de communication et d'infrastructures » dans les zones où se situent des édifices de métro (zones 0947, 0981, 0982 et 0986);
- permettre les travaux d'agrandissement des édifices du métro Université de Montréal et la construction de puits de ventilation dans les zones 0981 et 0982.
- autoriser les travaux de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A pour permettre des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro Université de Montréal.
- permettre les travaux d'agrandissement de l'édicule sud du métro Édouard-Montpetit jouxtant le stade d'hiver, situé dans la zone 0947, et pour lequel un permis a déjà été délivré, en mentionnant un taux d'implantation maximal spécifique à l'édicule.
- ajuster les limites des milieux naturels et espaces verts protégés de secteur A, B, C, D ou E sur l'annexe A.2 comme prévu au Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).

Pour y parvenir, il est donc proposé d'adopter le présent règlement visant à modifier la réglementation d'urbanisme. Le conseil d'arrondissement peut adopter les modifications proposées selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Ce règlement vise certaines zones de l'arrondissement et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de cette Loi, à l'exception des articles, des grilles et des zones qui concernent un équipement collectif tel que visé par l'article 123.1 de cette Loi. Ainsi, seuls les articles 9 et 10 portant sur les zones 0947, 0981, 0982 et 0986 sont susceptibles d'approbation référendaire.

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « Modifications commentées » et joint au présent dossier.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce règlement pour les raisons suivantes :

- Le bâti et les usages existants de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées sont reconnus;
- l'autorisation de l'usage E.7 (2) de la catégorie d'usage « Équipements de transport et de communication et d'infrastructures » dans quatre zones permettra de reconnaître l'usage « gare et autres infrastructures d'équipement de transport collectif » de plein droit;
- la mention d'une hauteur altimétrique maximale dans les zones 0981 et 0982 permettra de réaliser les travaux d'agrandissement des édifices de la station Université de Montréal et de construction de puits de ventilation de plein droit;
- l'autorisation d'opération de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A permettra de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien et la mise aux normes des membranes souterraines du métro Université de Montréal.

Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

Développement durable

Ne s'applique pas.

Impact(s) majeur(s)

Ne s'applique pas.

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

Le projet de règlement visé par le présent sommaire aurait fait l'objet, en temps normal, d'une assemblée publique de consultation, tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Or, depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020. Depuis cette date, ce décret a été renouvelé en continu par des décrets subséquents qui habilitent la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 22 mars 2020 l'arrêté ministériel 2020-008 qui a ensuite été modifié par les arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020.

De plus, le décret ministériel 102-2021 du 5 février 2021 prévoit que la mesure suivante s'applique :

« 21° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours ».

Opération(s) de communication

Avis public, consultation écrite et virtuelle conformément à la Loi et aux décrets gouvernementaux applicables.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Procédure d'adoption :

- 3 mai 2021 : Avis de motion, adoption du projet de règlement;
- mi-mai 2021 : Parution de l'avis public
- mi-mai 2021 : Accès à la documentation
- mai 2021 : Consultation écrite d'une durée de 15 jours
- fin mai- début juin 2021 : Séance d'information virtuelle webdiffusée
- 21 juin 2021 : Dépôt du rapport de la consultation écrite et adoption du second projet de règlement
- juin-juillet 2021 : tenue du processus d'approbation référendaire sur décision du conseil et selon les procédures prévues par l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020.
- 16 août 2021 : Adoption du règlement
- septembre/octobre 2021 : Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement quand le règlement modifiant le plan d'urbanisme entrera en vigueur.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes	Services
Lecture :	

Responsable du dossier Fabienne CAHOUR Conseiller(ere) en aménagement Tél. : 514-872-3389 Télécop. : 000-0000	Endossé par: Sébastien MANSEAU Chef de division Tél. : 514-872-1832 Télécop. : Date d'endossement : 2021-02-04 16:17:18
--	--

Approbation du Directeur de direction Lucie BÉDARD_URB directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement Tél. : 514-872-2345 Approuvé le : 2021-04-15 19:21	Approbation du Directeur de service Tél. : Approuvé le :
--	---

Numéro de dossier : 1213558006